



DOSSIER D'APPROBATION

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°1 : RAPPORT DE PRESENTATION



TOME 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du : 30-08-2023



VERDI

VERDI – Designer des territoires
Rhône-Alpes
25 C rue de la République
42000 SAINT-ETIENNE

Maître d'ouvrage : Mairie de Beauvallon
Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. En dehors des besoins spécifiques liés à l'instruction du dossier, aucune publication, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE et Beauvallon.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE, sauf mention contraire.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de Google Earth et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. Préambule	6
II. Méthode	7
II.1. Méthodologie des inventaires de terrain	7
II.1.1 Caractérisation des zones humides	7
II.2. Articulation du PLU avec les autres documents	8
II.3. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement .	10
II.4. Intervenants de l'équipe	10
III. Documents de références	11
III.1. Présentation sommaire des documents de référence	11
III.1.1 Urbanisme.....	11
III.1.2 Pollutions, nuisances et qualité des milieux	13
III.1.3 Ressource en eau	14
III.1.4 Gestion des ressources naturelles	15
III.1.5 Risques naturels et technologiques.....	16
IV. Articulation du PLU avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre	17
IV.1. Urbanisme.....	17
IV.1.1 SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes	17
IV.1.2 Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain	17
IV.1.3 Plan local de l'habitat (PLH) Valence Romans Agglo	18
IV.1.4 Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU	18
IV.2. Biodiversité et milieu naturel	32
IV.2.1 SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes	32
IV.2.2 SCoT du Grand Rovaltain	33
IV.2.3 Réservoirs et corridors terrestres d'échelle communale	33
IV.2.4 Réservoirs et corridors aquatiques et humides d'échelle communale.....	34
IV.2.5 Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU.	34
IV.2.6 Réseau Natura 2000	39
IV.3. Incidences sur les parcelles d'urbanisation future et mesures.....	39
IV.3.1 Secteurs d'OAP et ER.....	40
IV.3.2 Les dents creuses hors OAP et ER – zones Ug, Ug1, Uc2, extension.....	61
IV.3.3 Incidences des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation sur la consommation d'espace 84	
IV.4. Pollutions, nuisances et qualité des milieux	86
IV.4.1 Climat/air/énergie	86
IV.4.2 Nuisances	89
IV.5. Ressources en eau	91
IV.5.1 Gestion de l'eau et assainissement	91
IV.6. Gestion des ressources naturelles.....	100

IV.6.1	SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes.....	100
IV.8.	Risques naturels et technologiques.....	105
IV.8.1	Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).....	105
IV.9.	Cadre de vie et paysage.....	110
IV.9.1	Vues remarquables.....	110
IV.9.2	Socio-économie et équipements de la commune	110
IV.9.3	Réseau routier, structure urbaine et déplacement par modes doux	111
IV.10.	Patrimoine.....	111
IV.10.1	Plan local de l'habitat (PLH) Valence Romans Agglo	111
IV.10.2	Patrimoine bâti	112
IV.10.3	Archéologie	112
V.	Explication des choix retenus	114
V.1.	Contraintes nationales	114
V.1.1	Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II	114
V.2.	Orientations locales	115
V.3.	Justification des choix retenus	120
VI.	Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application	121
VI.1.	Mesures pour éviter, réduire et compenser.....	121
VI.2.	Suivi de l'application du PLU	125
VI.2.1	Suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés.....	125
VI.2.2	Suivi de la préservation des continuités écologiques	125
VI.2.3	Suivi des risques naturels et technologiques.....	125
VI.2.4	Suivi de la ressource en eau	125
VI.2.5	Suivi de la prise en compte des enjeux paysagers	125
VI.2.6	Suivi du patrimoine	125
VII.	Evolution du PLU suite à la consultation des PPA et à l'enquête publique	128
IX.	Table des illustrations	130

I. PRÉAMBULE

La commune de Beauvallon est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Février 2008 et ayant fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 Décembre 2016.

Par délibération en date du 20 Septembre 2017, la commune de Beauvallon a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Cette démarche a notamment pour objectifs de :

- Accueillir une nouvelle population et diversifier l'offre de logement ;
- Conforter l'enveloppe urbaine existante ;
- Mettre en valeur la qualité des espaces publics ;
- Organiser les déplacements doux ;
- Maitriser des espaces à enjeux ;
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel ;
- Intégrer la problématique des eaux pluviales dans les projets d'aménagement ;
- Préserver la biodiversité et les continuités écologiques.

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) a renforcé la concertation avec la population (article L.153-11 et L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme). Par délibération en date du 20 septembre 2017, le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation suivantes :

- Articles dans la presse locale ;
- Articles dans le bulletin municipal ;
- Affichage en Mairie ;
- Publications sur le site internet ;
- Réunions publiques avec la population ;
- Cahier d'observations tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture
- Exposition publique.

Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale désignée à cet effet.

Dans le cas présent, la commune de Beauvallon a procédé à une demande d'**examen au cas par cas**. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a décidé dans son avis du 30 mars 2022 que le projet de révision générale du PLU de la commune de Beauvallon était **soumis à évaluation environnementale** car susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (et en particulier sur la ressource en eau).

II. MÉTHODE

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son Plan local d'urbanisme (PLU). Elle doit appréhender **l'environnement dans sa globalité** (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Beauvallon, dans la Drôme.

Ce document a été réalisé avec les documents provisoires suivants du PLU de Beauvallon :

- Le **rapport de présentation** version n°3, 2021 : diagnostic territorial réalisé par VERDI et diagnostic environnemental réalisé par ECO-STRATEGIE dans sa version actualisée de juin 2022 ;
- La diapositive de présentation de la **traduction graphique et réglementaire du PADD** en réunion PPA du 10 mai 2022 ;
- La **justification** des choix retenus version n°3, 2021 ;
- Le **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** dans sa version du 05 juillet 2021 par VERDI.
- Le **plan de zonage** (ou règlement graphique) de la commune dans sa version de mai 2022 et réalisées par VERDI.
- Le **règlement écrit** réalisé par VERDI, dans sa version n°5 de mai 2022.

Cette évaluation environnementale a été réalisée dans sa première version en juin 2022 et finalisée en juillet 2023. Elle a permis de pointer les grands enjeux de la commune et ainsi d'identifier les évolutions à porter sur les différents documents du projet de PLU. De manière générale, l'analyse est essentiellement basée sur **l'analyse de l'évolution du PLU entre mai et juin 2022** (et précise l'analyse d'autres versions le cas échéant).

II.1. Méthodologie des inventaires de terrain

La présente évaluation se base ainsi sur les documents réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU et a été complétée par une journée de terrain le 16 juin 2022.

Les visites de terrain se sont déroulées dans des conditions météorologiques favorables à l'observation naturaliste (ciel clair et ensoleillé, vent faible). La visite s'est plus particulièrement axée sur les 3 zones à urbaniser (zones AUa – Ug, AUb – Ug1 et Uc2), sur les 2 OAP (zones 1AUb et Uc1) et sur les 7 emplacements réservés (ER) ainsi que sur les divisions parcellaires potentielles.

Le détail des projets (hors OAP) n'étant pas défini à ce stade, nous considérons dans la présente évaluation que l'ensemble des surfaces des emprises indiquées seront aménagées.

II.1.1 Caractérisation des zones humides

II.1.1.1. Règlementation

Selon l'article L.211-1 du code de l'Environnement, les zones humides sont définies ainsi : ce sont « *les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ainsi que la circulaire d'application du 18 janvier 2010 précisent les modalités de définition et de délimitation de ces zones humides. Selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, Groupe d'Etude pour les Problèmes de Pédologie Appliquée, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 au présent arrêté. »

Enfin, d'après le « Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides » :

« L'observation doit se faire à une profondeur supérieure à 0,70 m et jusqu'à 1,20 m si possible. La présence de la roche mère à moindre profondeur ou d'une charge en cailloux trop élevée peut toutefois limiter la profondeur de prospection.

Les périodes sèches ne sont pas favorables pour une observation optimale des taches. L'observation peut également être difficile en périodes d'engorgements du fait de l'ennoyage des sondages ou fosses. Il est préférable d'effectuer les sondages en fin d'hiver, début de printemps. »

La Loi n°2019-773 en date du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, vient apporter une modification dans son article 23 à l'article L.211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides. Ainsi **une zone humide peut être déterminée par des critères pédologiques ou de végétation.**

II.1.1.2. Méthodologie

Lors de la visite de terrain, seul le premier critère a été appliqué :

- **Critère végétation** : Une végétation est caractérisée comme humide lorsqu'au moins 50% de la flore présente dans l'habitat est caractéristique de zone humide.
- **Critère sol** : L'analyse pédologique a été effectuée à l'aide d'une tarière, permettant d'effectuer des sondages jusqu'à 120 cm de profondeur maximum. Chaque sondage a ensuite été rattaché à une classe d'hydromorphie (GEPPA, 1981).

II.2. Articulation du PLU avec les autres documents

Pour chacun des enjeux traités par l'Evaluation environnementale, a été analysée l'articulation entre les documents supra-communaux à considérer et le PLU. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU respecte la réglementation établie par les Plans de prévention des risques (PPR), Périmètres de protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;

- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales, du Schéma de cohérence territoriale (**SCoT**) du Grand Rovaltain, du Programme local de l’habitat (**PLH**) 2018-2023 de Valence Romans Agglo, du Plan de déplacements urbains (**PDU**) Valence Romans Déplacements, du Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) Rhône-Méditerranée et du Schéma d’aménagement et de gestion des eaux (**SAGE**) Bas Dauphiné et Plaine de Valence.
- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (**SRADDET**) Auvergne-Rhône-Alpes (*qui vient remplacer le SRCAE, SRCE et PRPGD, et schéma régional de l’intermodalité*) et du Plan climat air énergie territorial (**PCAET**) Valence Romans Agglo.
- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le **PADD, Projet de territoire** 2020-2030 de Valence Romans Agglo, le Plan régional de santé (**PRS**) Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, le Plan régional santé-environnement (**PRSE**) Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2023, le Schéma régional des carrières (**SRC**) Auvergne-Rhône-Alpes, etc.

À noter que lorsqu’il existe un SCoT approuvé sur le territoire (ce qui est le cas ici avec le SCoT du Grand Rovaltain), les PLU n’ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014).

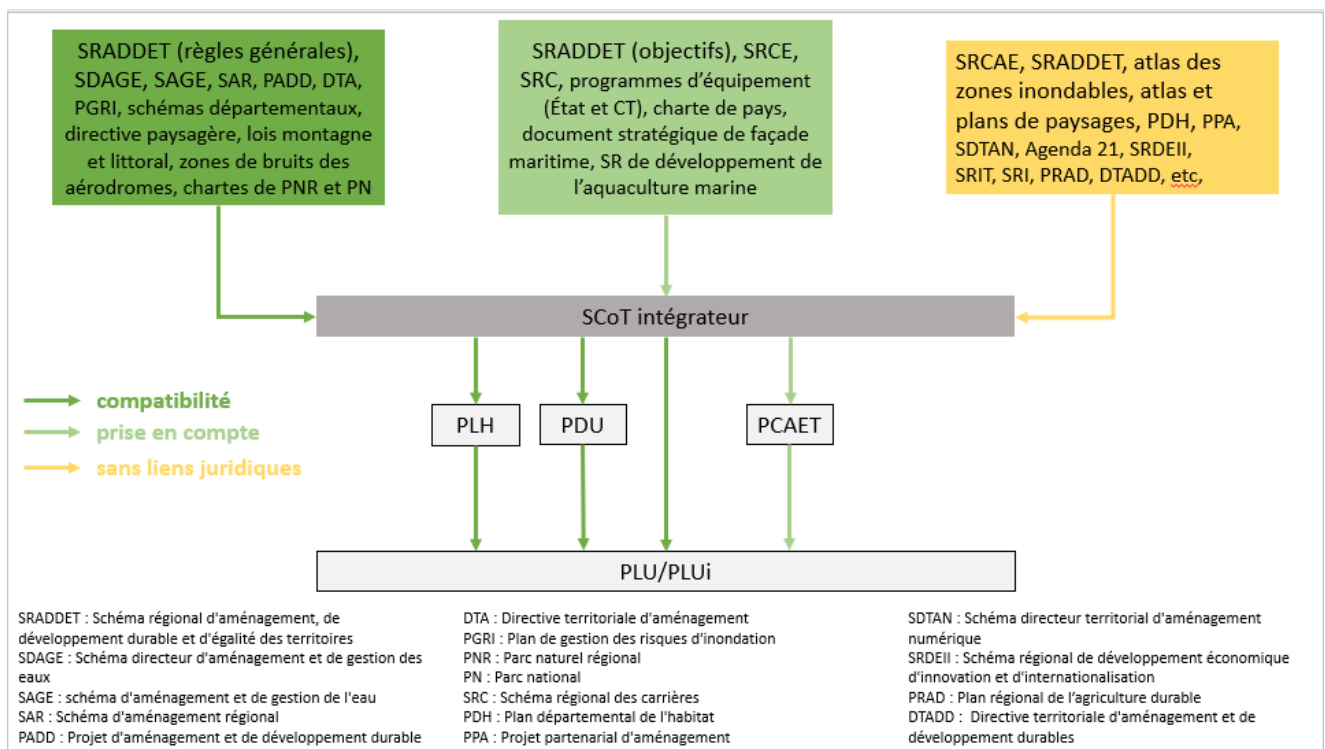


Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte

II.3. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Pour chacun des enjeux traités par l'Évaluation environnementale, ont ensuite été évalué les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU. La définition des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement a été définie à partir des versions du zonage réalisées par VERDI.

Tableau 1 - Zonage du projet de PLU (VERDI, version du 15 juin 2022)

Zonage	Surface pondérée (ha)	
Zones urbaines		
Ua : Tissu aggloméré dense – centre historique et secteur «Les Granges»	5,1	54,25
Uap : Sous-secteur de la zone Ua présentant des enjeux patrimoniaux	0,5	
Ub : Extension contemporaine	47,3	
Uc1 : Secteur du château – projet de nouvelles constructions suite à la démolition de l'EHPAD Uc2 : Secteur du château – secteur du futur EHPAD	0,45 0,8	
Ug : Secteur des Gamelles – partie la plus dense (ancien poulailler ; maison de santé ; équipement communal...) Ug1 : Secteur des Gamelles – partie résidentielle	1,2 4,6	5,8
Zones à urbaniser		
1AUb : Grande dent creuse – secteur «Vicherolles»	0,3	0,4
Total zones U et AU		60,45
Zones agricoles		
A : Zone agricole	197,5	197,5
Zones naturelles		
N : Zone naturelle	60,8	60,8
Total zones A et N		258,3

On considérera, pour l'évaluation des incidences du projet de PLU, que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

II.4. Intervenants de l'équipe

Les principaux intervenants de l'équipe sont :

- Mme Lucie FABRY, Chargée d'études Paysage & Environnement ;
- M. Jacques-André COTTE, Assistant chargé d'études Environnement & Écologie.

III. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

Le projet de PLU devra être compatible ou prendre en compte les documents de portée supérieure présentés ci-dessous.

III.1. Présentation sommaire des documents de référence

III.1.1 Urbanisme

III.1.1.1. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, Ambitions Territoires 2030) Auvergne-Rhône-Alpes

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a institué un nouveau schéma, le *Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)*.

Pour la région Auvergne – Rhône-Alpes, cette démarche a été nommée « AMBITION TERRITOIRES 2030 » pour l'inscrire dans une vision prospective et ambitieuse pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le projet de SRADDET fixe notamment **les objectifs stratégiques suivants** :

- Objectif 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous ;
- Objectif 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires ;
- Objectif 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
- Objectif 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité ;
- Objectif 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ;
- Objectif 6 : Développer les échanges nationaux, sources de plus-value pour la région ;
- Objectif 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional ;
- Objectif 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires ;
- Objectif 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
- Objectif 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020. Il remplace le SRCE, le SRCAE, le schéma régional de l'intermodalité et le PRPGD Rhône-Alpes et intègre leurs dispositions notamment en termes de continuités écologiques.

Le PLU devra prendre en compte les **objectifs et être compatible avec les **règles** du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.**

III.1.1.2. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain

Le Schéma de cohérence territoriale traduit un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable du Grand Rovaltain soit 101 communes de Drôme et d'Ardèche pour 25 ans. Porté par le syndicat mixte du SCoT, il est en vigueur depuis le 17 janvier 2017. A travers le SCoT, le Grand Rovaltain s'est doté d'un projet de développement et d'aménagement à horizon 2040 :

- Pour se mettre en capacité d'accueillir de l'ordre de 57 000 habitants supplémentaires,

- En permettant la production de 45 000 logements nouveaux,
- En favorisant la création de 40 000 emplois supplémentaires.

Pour répondre à ce projet 4 **orientations** sont visées et se subdivisent en **actions** :

- Orientation 1 : Une organisation singulière et solidaire
 - Action 1.1 : Organiser le triangle métropolitain, alliance des villes et des campagnes ;
 - Action 1.2 : Equilibrer l'offre de logements entre villes et espace rural ;
 - Action 1.3 : Favoriser une meilleure répartition des emplois entre les territoires ;
 - Action 1.4 : Hiérarchiser l'offre commerciale selon les polarités ;
 - Action 1.5 : Créer les conditions d'une mobilité efficace pour tout le territoire.
- Orientation 2 : Un territoire à ménager
 - Action 2.1 : Limiter la consommation de foncier agricole, naturel et forestier ;
 - Action 2.2 : Maintenir, restaurer et compléter la trame verte et bleue ;
 - Action 2.3 : Préserver la ressource en eau ;
 - Action 2.4 : Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances ;
 - Action 2.5 : S'engager dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique.
- Orientation 3 : Une terre de caractère
 - Action 3.1 : Valoriser la diversité des paysages et du patrimoine ;
 - Action 3.2 : Conforter les multiples fonctions de l'agriculture et des forêts ;
 - Action 3.3 : Concevoir un autre urbanisme et rendre les centres plus séduisants
- Orientation 4 : Un espace attractif
 - Action 4.1 : Conforter l'accessibilité et la position de carrefour du Grand Rovaltain ;
 - Action 4.2 : Amplifier le rayonnement du Grand Rovaltain par l'innovation ;
 - Action 4.3 : Améliorer l'attractivité des parcs d'activités économiques ;
 - Action 4.4 : S'affirmer comme une porte d'entrée touristique Ardèche-Drôme.

- Le **PLU devra être compatible** avec le SCoT du Grand Rovaltain.

III.1.1.3. Plan local de l'habitat (PLH) Valence Romans Agglo

Le PLH 2018 – 2023 de Valence Romans Agglo a été approuvé par le Conseil communautaire du 8 février 2018. Il présente lui aussi 4 **orientations** : renforcer les centralités, réhabiliter durablement et adapter, construire la diversité et loger les publics les plus fragiles. Il y a 14 **actions** qui s'inscriront dans ces orientations :

- Action 1 : Porter une stratégie foncière et immobilière ;
- Action 2 : Accompagner les communes à la prise en compte du PLH dans les projets urbains ;
- Action 3 : Promouvoir des formes d'habitat diversifiées ;
- Action 4 : Soutenir la production des logements locatifs sociaux ;
- Action 5 : Inciter l'installation de ménages aux profils familiaux sur les pôles urbains et centres anciens ;
- Action 6 : Promouvoir les démarches d'habitat participatif ;
- Action 7 : Développer le parc social privé ;
- Action 8 : Améliorer le parc privé individuel ;
- Action 9 : Accompagner les copropriétés dans leurs démarches d'amélioration ;
- Action 10 : Aider valence romans habitat à l'amélioration de son patrimoine le plus ancien ;
- Action 11 : Harmoniser l'information, l'orientation et les pratiques d'attribution relatives aux logements sociaux ;
- Action 12 : Favoriser l'autonomie des jeunes et des personnes âgées ou handicapées ;
- Action 13 : Accueillir les gens du voyage et autres populations marginalisées ;
- Action 14 : Animer et piloter la politique locale de l'habitat.

Le **PLU pourra intégrer** les volontés du PLH 2018-2023 Valence Romans Agglo.

III.1.1.4. Plan de déplacements urbains (PDU) Valence Romans Déplacements

Le PDU est un document de planification des déplacements. Approuvé en 2016 par Valence Romans Déplacements, il engage le territoire sur sa stratégie en matière de mobilité pour les 10 années à venir. Il présente 7 grands **objectifs** accompagnés de 53 actions :

- Objectif 1 : Mieux articuler l'urbanisme avec les déplacements en prenant en compte les spécificités du territoire ;
- Objectif 2 : Développer l'intermodalité pour tirer parti de la diversité des modes de transport du territoire ;
- Objectif 3 : Améliorer l'accessibilité pour permettre les déplacements de tous ;
- Objectif 4 : Favoriser les modes actifs : un rôle structurant et complémentaire ;
- Objectif 5 : Faire entrer pleinement le stationnement dans le champ de la mobilité ;
- Objectif 6 : Partager la voirie et protéger l'environnement pour améliorer le cadre de vie ;
- Objectif 7 : Prendre en compte et améliorer la mobilité des marchandises

Le **PLU pourra intégrer** les volontés du PDU Valence Romans Déplacements.

III.1.2 Pollutions, nuisances et qualité des milieux

III.1.2.1. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, Ambitions Territoires 2030)

Le SRADDET intègre les dispositions du SRCAE Rhône-Alpes et des plans liés à la gestion des déchets. Les objectifs et règles générales du SRADDET sont présentés dans chaque chapitre traitant de l'articulation du PLU avec les autres documents et incidences de sa mise en œuvre.

Les Orientations du SRADDET concernant ces thématiques sont présentées au chapitre IV.4.1.1.

Le PLU devra prendre en compte les objectifs du SRADDET Auvergne - Rhône-Alpes et être compatible à ces règles générales en ce qui concerne les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux et la gestion des déchets.

III.1.2.2. Plan climat air énergie territorial (PCAET) Valence Romans Agglo

Le PCAET, introduit par la loi Grenelle de juillet 2010 puis renforcé par la loi de la Transition énergétique pour la Croissance Verte d'août 2015, est un outil opérationnel de référence de coordination de la transition énergétique, écologique et climatique des territoires. Et doit être révisé tous les 6 ans. La commune est concernée par le PCAET de Valence Romans Agglo adopté par le Conseil communautaire le 04 avril 2019.

Les Orientations du PCAET sont présentées au chapitre IV.4.1.1.1.

Le PLU de Beauvallon devra prendre en compte les orientations du PCAET Valence Romans Agglo.

III.1.2.3. Plan régional de santé (PRS) Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a renforcé le caractère stratégique du PRS adopté par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) le 25 mai 2018.

Les différents documents composant le PRS sont présentés au chapitre IV.4.2.1.

Le projet de PLU de Beauvallon devra être cohérent avec le PRS Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028.

III.1.2.4. Plan Régional Santé-Environnement (PRSE) Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021

Le troisième PRSE de la région a été validé le 18 avril 2018 et sera suivi d'un quatrième PRSE.

Les axes et actions du PRSE sont présentées au chapitre IV.4.2.2.

Les enjeux sanitaires du PLU de Beauvallon devront être cohérents avec ceux du PRSE3 Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021.

III.1.2.5. Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) et SRADDET.

Le PRPGD est intégré dans le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

Les différents documents composant le PRPGD sont présentés au chapitre IV.4.2.3 via le SRADDET.

La compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers est traitée à l'échelle de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et ne concernera pas directement le PLU. Ainsi Valence Romans Agglo en partenariat avec le Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme devra poursuivre les mêmes objectifs que ces 2 plans.

III.1.3 Ressource en eau

III.1.3.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Programme des mesures (PDM) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 est entré en vigueur le 04 avril 2022 (le Comité de Bassin a adopté le SDAGE le 18 mars 2022).

Les différentes orientations et mesures du SDAGE sont présentées au chapitre IV.5.1.

Le PLU de Beauvallon doit être compatible avec le SDAGE et PDM 2022-2027 Rhône-Méditerranée.

III.1.3.2. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bas Dauphiné et Plaine de Valence

La stratégie du SAGE, approuvé le 03 décembre 2019 par le Commission locale de l'eau (CLE),

Les différentes orientations et mesures du SAGE sont présentées au chapitre IV.5.1.3.

Le PLU de Beauvallon doit être compatible avec le SAGE Bas Dauphiné et Plaine de Valence.

III.1.3.3. Schéma général d'assainissement

Un Schéma général d'assainissement a été établi en 2004 sur la commune, permettant de définir le développement du réseau d'assainissement et ainsi d'orienter les zones préférentielles de développement de l'urbanisation et les zones nécessitant un assainissement non collectif. Cependant l'assainissement est une compétence prochainement transférée à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Le PLU de Beauvallon doit être cohérent avec le SGA de la commune.

III.1.3.4. Schéma interdépartemental de gestion des boues et des matières de vidange

Approuvé par le Comité technique le 29 septembre 2016 et validé par le Comité de pilotage du 09 février 2017.

Les différentes actions de ce schéma sont présentées au chapitre IV.5.1.5.

Le PLU de Beauvallon doit être cohérent avec le Schéma interdépartemental de gestion des boues et des matières de vidange.

III.1.4 Gestion des ressources naturelles

III.1.4.1. Le Programme Régional de Développement Agricole et Rural (PRDAR) Auvergne-Rhône-Alpes, 2022-2027

Le PRDAR 2022-2027 vise à permettre le développement d'outils, méthodes et références permettant aux agriculteurs de faire évoluer leurs systèmes d'exploitation.

Les différents objectifs et enjeux sont présentés dans le chapitre IV.6.1.

Le projet de PLU doit être cohérent avec le PRDAR de Rhône-Alpes.

III.1.4.2. Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2019-2029 Auvergne-Rhône-Alpes

Le PRFB d'Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2029, approuvé par arrêté ministériel le 28 novembre 2019 et qui s'inscrit dans le Programme national de la forêt et du bois (PNFB) 2016-2026, établit la feuille de route de la politique forestière afin d'élaborer une vision commune de la forêt régionale, de ses enjeux, de sa protection et de sa valorisation.

Les différentes actions de ce schéma sont présentées au chapitre IV.6.1.3.

Le projet de PLU doit être cohérent avec le PRFB de Rhône-Alpes.

III.1.4.3. Plan départemental forêt bois 2018-2022 Drôme

Ce plan départemental vise les objectifs présentés dans le chapitre IV.6.1.4.

Le projet de PLU doit être cohérent avec le Plan départemental forêt bois de la Drôme.

III.1.4.4. Schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes

Ce schéma s'inscrit dans la continuité de politiques antérieures de gestion durable des granulats et des matériaux de carrières : Schéma départemental des carrières (SDC) de la Drôme, Cadre régional « matériaux de carrière ».

Les différentes orientations de ce schéma sont présentées au chapitre IV.6.1.6.

Le projet de PLU doit être cohérent avec le SRC Auvergne-Rhône-Alpes.

III.1.4.5. Schéma départemental des carrières (SDC) de la Drôme

Le SDC de mai 1998 veille à concilier les besoins en matériaux, modes d'approvisionnement et impacts environnementaux.

Le projet de PLU doit être cohérent avec le SRC Auvergne-Rhône-Alpes.

III.1.5 Risques naturels et technologiques

III.1.5.1. Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Drôme

Le DDRM est un document d'information préventive des citoyens sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés. Il est établi en application des articles L 125-2 et R 125-11 du code de l'environnement.

Approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2017, le DDRM de la Drôme.

Les risques naturels et technologiques doivent être respectés dans le PLU.

III.1.5.2. Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) prescrit le 12 avril 2012.

Le PPRi présente une prescription concernant la constructibilité le long de la rivière de La Véore, présente au nord de la commune.

Le PLU doit être conforme au PPRi.

IV. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET INCIDENCES DE SA MISE EN ŒUVRE

IV.1. Urbanisme

Sources : Zonage – Règlement – PADD du PLU de Beauvallon, VERDI ; Rapport de présentation Beauvallon, VERDI et ECO-STRATEGIE ; INSEE, site Internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ; Région Rhône-Alpes Base documentaire destinée aux partenaires de la Région Rhône-Alpes [en ligne] <http://territoires.rhonealpes.fr>, consulté le 08 février 2022 ; Programme Local de l’Habitat 2018-2023 ; SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, avril 2020.

L’analyse de cette thématique est réalisée ci-dessous au regard du **PLH 2018-2023** de la communauté d’agglomération Valence Romans Agglo et du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, définissant les grands principes d’urbanisme.

IV.1.1 SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe des objectifs à l’horizon 2030 en ce qui concerne le milieu naturel et les continuités écologiques. Il précise l’objectif général suivant, décliné en objectifs stratégiques incluant notamment :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n’oublie personne :
 - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous :
 - Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté ;
 - Répondre à la diversité et à l’évolution des besoins des habitants en matière d’habitat.
- Objectif général 2 : Développer la région par l’attractivité et les spécificités de ses territoires :
 - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources :
 - Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces.
- Objectif général 2 : Développer la région par l’attractivité et les spécificités de ses territoires :
 - Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité :
 - Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d’engager la production d’une offre supplémentaire.

Il précise également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l’horizon 2030. En ce qui concerne **l’aménagement du territoire**, celui-ci précise les règles suivantes :

- Règle 2 : Renforcement de l’armature territoriale ;
- Règle 4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ;
- Règle 5 : Densification et optimisation du foncier économique existant.

IV.1.2 Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain

Le SCoT vise plusieurs orientations, notamment :

- Orientation 2 : Un territoire à ménager
 - Action 2.1 : Limiter la consommation de foncier agricole, naturel et forestier ;

IV.1.3 Plan local de l'habitat (PLH) Valence Romans Agglo

Le PLH vise à créer une dynamique à l'échelle de la communauté d'agglomération à travers plusieurs actions dont notamment :

- Action 1 : Porter une stratégie foncière et immobilière ;
- Action 3 : Promouvoir des formes d'habitat diversifiées ;
- Action 8 : Améliorer le parc privé individuel ;
- Action 12 : Favoriser l'autonomie des jeunes et des personnes âgées ou handicapées ;
- Action 14 : Animer et piloter la politique locale de l'habitat.

IV.1.4 Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU

Le projet de PLU prévoit une urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie en mobilisant les dents creuses, divisions parcellaires et secteurs de renouvellement urbain. 3 OAP sectorielles sont mises en place afin de s'assurer de la densification de certains secteurs et de la diversification des formes bâties. Le PLU prévoit également huit Emplacements Réservés (ER) sur le territoire.

Le projet de PLU de Beauvallon intègre les grands défis du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. En effet, il prend en compte les enjeux liés à l'aménagement cohérent, solidaire et durable du territoire en souhaitant :

- Permettre l'accueil d'environ 260 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 en produisant 134 logements (hors divisions parcellaires) incluant l'actuel projet « Les Gamelles » qui permet 100 logements (*projet bénéficiant d'autorisations d'urbanisme*). Cela correspond à une réduction de la consommation foncière moyenne par logements de 35% par rapport à la dernière décennie (Orientation I.1.) ;
- Maintenir les personnes âgées et les jeunes sur le territoire et accueillir une population nouvelle en proposant des formes de logements attractives et adaptées (Orientation I.2.) ;
- Poursuivant la production d'offres alternatives et complémentaires à la maison individuelle pure, en favorisant habitat groupé, habitat intermédiaire, voire petit collectif, tout en respectant le contexte bâti de Beauvallon. (Orientation I.2.) ;
- Prioriser le développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine existante du village et de ses différents quartiers. En dehors du village et de ses extensions, poursuivre la maîtrise forte de l'urbanisation, en ne permettant que l'évolution de l'habitat existant. (Orientation II.2.).

Le projet de PLU souhaite garantir un cadre de vie pour tous, et envisage une densification du tissu urbain existant et une gestion économe des secteurs (agricole, naturel) ouverts à l'urbanisation. Il est en ce sens compatible avec les règles générales du SRADDET et avec le SCoT, et intègre les volontés du PLH.

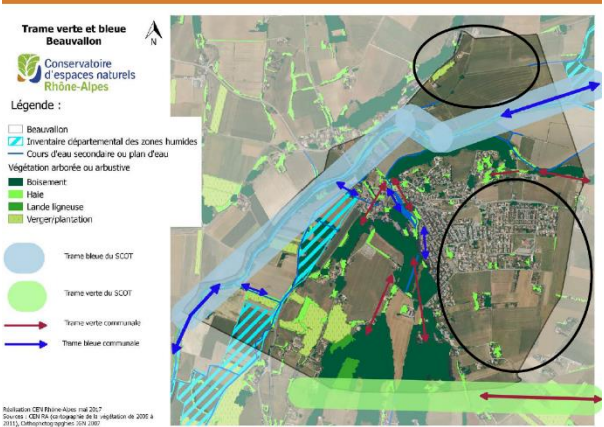
Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT Grand Rovaltain

La commune de Beauvallon est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Rovaltain. Ce dernier a été approuvé le 25 octobre 2017 et est entré en application le 17 janvier 2017.

La présente analyse s'appuie sur les documents actuellement en vigueur. Elle est présentée sous forme de tableaux dans les pages suivantes.

Orientation du SCOT	Prescription du SCOT	Traduction dans le PLU
Une organisation singulière et solidaire		
Organiser le triangle métropolitain, alliance des villes et des campagnes	Affirmer des fonctions métropolitaines dans une forme originale	Le projet de PLU fixe son scénario démographique en compatibilité avec les orientations du SCOT et du PLH de Valence Romans Agglomération. Il vise à modérer le développement de la commune. La commune de Beauvallon est toutefois marquée par une particularité : l'urbanisation du secteur des Gamelles ; secteur de développement fléché dans le PLU actuellement en vigueur mais dont l'urbanisation a tardé à s'opérer. Aussi, la présente révision du PLU doit intégrer ce vaste projet d'urbanisation bénéficiant de permis d'aménager → <i>se reporter à la justification du scénario démographique (justification du PADD).</i>
	Réorganiser l'alliance des villes et des campagnes	
	Conforter l'armature territoriale	
	Veiller à la qualité des aménagements des axes du triangle métropolitain	
Équilibre l'offre de logements entre villes et espace rural	Soutenir et rééquilibrer la production de logements	Mise en place d'OAP sectorielles afin d'assurer une diversification de l'offre de logements (taille, type, forme...) en développant notamment le locatif Mise en place de servitudes de mixité sociale → le projet prévoit l'accueil de 16 logements sociaux sur le secteur des Gamelles
	Améliorer le parc de logements anciens	
	Diversifier l'offre de logements sur tous les territoires	
	Amplifier l'effort de réalisation de logements sociaux et abordables	
Favoriser une meilleure répartition des emplois entre les territoires	Conforter les fonctions de « commandement économique » des villes	La commune de Beauvallon ne comprend pas de zones d'activités sur son territoire. <i>Aucun projet de création de ZA n'est prévu dans le cadre de la révision du PLU.</i> Le projet vise à renforcer la mixité fonctionnelle du bourg-centre et à permettre l'accueil d'activités compatibles avec le caractère résidentiel au sein de l'opération des Gamelles.
	Redynamiser l'économie dans l'espace rural	
	Favoriser la création d'activités à l'intérieur des villes et villages	
Hiérarchiser l'offre commerciale selon les polarités		Des linéaires commerciaux sont identifiés et préservés au titre de l'article L151-16 du CU. Le règlement du PLU autorise une mixité fonctionnelle au sein des zones U et AU tout en limitant la surface de plancher des activités autorisés → 400 m ² et 300 m ² de surface de vente. Il s'agit de s'inscrire dans la hiérarchisation du développement économique défini par le SCOT.
		Créer les conditions d'une mobilité efficace

pour tout le territoire	Conforter et développer en priorité le réseau de transports collectifs	<p>les besoins en mobilité pour certains déplacements quotidiens (trajets vers commerces de proximité/le marché ou vers l'école).</p> <p>Une OAP thématique « mobilité » est mise en place afin de définir les actions à mener afin de développer les alternatives à la voiture individuelle.</p> <p>Plusieurs emplacements réservés sont également mis en place afin de développer les connexions modes doux en direction des pôles générateurs de déplacements (espace Robert Freyss) et entre les quartiers → ER n°1 ; 3 et 7 notamment.</p>
	Optimiser l'usage de l'automobile	
	Promouvoir les modes actifs de déplacements	
	Préserver l'avenir en poursuivant les études préalables aux franchissements	
	Favoriser l'usage des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises	
Un territoire à ménager		
Limiter la consommation du foncier agricole, naturel et forestier	Limitier et chiffrer les surfaces à urbaniser	<p>Le projet de PLU et la délimitation des zones U et AU repose sur un objectif de modération du développement et sur une étude de densification. Une analyse des dents creuses, divisions parcellaires et secteurs de renouvellement urbain a été réalisée. Cette dernière a permis d'identifier un potentiel de 37 logements (DP comprises) et la mobilisation de 0,4 ha.</p> <p>À noter que sur ces 37 logements potentiels, 20 logements correspondent à la mobilisation d'un secteur de renouvellement urbain (site de l'EHPAD).</p> <p>Le projet communal vise à limiter les extensions urbaines. Seuls 2 logements sont prévus en extension de l'enveloppe bâtie, sur le secteur de la montée de la carrière.</p> <p>Au-delà de la mobilisation des dents creuses, divisions parcellaires et site de renouvellement, le projet vise à finaliser l'urbanisation du secteur des Gammelles. Cela représente 100 logements et la mobilisation d'environ 1 ha (à noter qu'une partie des surfaces du projet ont été comptabilisées sur l'année 2020 au regard des autorisations d'urbanisme accordées).</p> <p>Globalement, le projet de PLU s'inscrit dans la logique ZAN et les objectifs de réduction de 50% de la consommation d'ENAF fixés par la loi Climat et Résilience. Le projet prévoit la mobilisation de 1,4 ha exclusivement à vocation d'habitat contre 5,6 ha</p>
	Donner la priorité au renouvellement urbain et périurbain	
	Encadrer les extensions urbaines	

		<p>consommés sur la période 2011-2020 ; soit une réduction de 75% de la consommation d'espaces. Il convient toutefois de préciser que les surfaces sont difficiles à appréhender une partie du projet des Gammelles étant comptabilisée sur la période 2011-2020 par les données officielles du CEREMA.</p>
<p>Maintenir, restaurer et compléter la trame verte et bleue</p>	<p>Protéger les réservoirs de biodiversité du territoire</p> <p>Maintenir, restaurer ou compléter les corridors verts et bleus d'intérêt supra-communaux</p> <p>Valoriser les espaces d'intérêt patrimonial pour la biodiversité</p> <p>Travailler les interfaces bâti-nature et valoriser la nature en ville</p> 	<p>Le projet communal vise à « Préserver et valoriser les ressources naturelles et les paysages du territoire » (Axe III du PADD). Cela se traduit par la préservation des espaces agricoles et naturels (classement en zones A et N). À noter que près de 10 ha ont été rendus aux espaces agricoles et naturels (surfaces correspondant à des zones AU du PLU actuellement en vigueur).</p> <p>Afin de préserver les composantes de la Trame Verte et Bleue, le projet de zonage identifié au titre de l'article L151-23 du CU : les haies ; boisements ; arbres remarquables ou encore ripisylves et zones humides à préserver.</p> <p>Encadrement des implantations, hauteurs, formes et matériaux des constructions afin de garantir l'insertion paysagère, le maintien des points de vue et la préservation des continuités écologiques grâce au maintien d'espaces perméables et végétalisés au sein des zones urbaines.</p> <p>Mise en place d'une liste d'essences végétales en annexe du règlement du PLU.</p>
<p>Préserver la ressource en eau</p>	<p>Mise en adéquation des besoins en eau potable avec les ressources</p> <p>Garantir la capacité de recharge des aquifères souterrains</p> <p>Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux</p>	<p><u>Desserte en eau potable :</u></p> <p>La commune de Beauvallon est alimentée par les captages « Tromparents » et « Jupe » appartenant au SIE Sud Valentinois</p> <p>L'objectif de croissance démographique tient compte de la capacité des réseaux. Le projet consiste à optimiser l'enveloppe bâtie et à finaliser l'opération des Gammelles, secteurs desservis par les réseaux.</p> <p>Le bilan besoin-ressource réalisé par le syndicat témoigne de l'absence de</p>

		<p>difficulté de ressource pour répondre au projet communal.</p> <p><u>Protection de la ressource en eau</u> : Le projet vise à préserver les eaux superficielles → classement en zone N des abords des cours d'eau, Véore notamment et mise en place d'une zone tampon de 20 mètres de part et d'autre afin de préserver la ripisylve et les berges.</p> <p>Les zones humides font également l'objet d'une identification et d'une protection au titre de l'article L151-23 du CU.</p>
<p>Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances</p>	<p>Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques</p>	<p>Le projet communal vise à : « Tenir compte des risques impactant le territoire »</p> <p>Une trame a été mise en place au titre de l'article R151-34 du CU afin de prendre en compte les risques présents et notamment le risque inondation.</p> <p>Le projet de développement vise à conforter l'enveloppe bâtie existante ; les futurs logements ne sont pas situés à proximité de secteurs présentant des nuisances majeures.</p> <p>Le PLU agit sur le volet « air et sol » : document qui encourage les mobilités douces ; imperméabilisation des sols limitée (mise en place de coefficient d'imperméabilisation maximum ; gestion des eaux pluviales intégrée...)</p>
	<p>Protéger la qualité de l'air et des sols</p>	
	<p>Améliorer la protection des populations contre le bruit</p>	
	<p>Garantir une gestion durable des déchets</p>	
<p>S'engager dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique</p>	<p>Contribuer à la sobriété et à l'efficacité énergétique</p>	<p>Le projet communal vise à « Intégrer les enjeux énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables »</p> <p>Les OAP comprennent des préconisations afin d'encourager le développement des principes bioclimatiques.</p> <p>Ces préconisations sont également reprises au sein du nouvel article « 5.2. Performances énergétiques et environnementales des constructions » de chacune des zones</p>
	<p>Adapter le territoire au changement climatique</p>	
	<p>Promouvoir la production d'énergies renouvelables</p>	
Une terre de caractère		
<p>Valoriser la diversité des</p>	<p>Mettre en scène la charpente naturelle et agricole du territoire</p>	<p>Le projet vise à « Préserver et valoriser les ressources</p>
	<p>Valoriser le patrimoine architectural</p>	

paysages et du patrimoine	Préserver les paysages identitaires et les points de vue majeurs	<p>naturelles et les paysages du territoire »</p> <p>Les grands ensembles paysagers sont préservés via la délimitation des zones A et N.</p> <p>Identifications d'éléments pour des motifs d'ordre écologiques au titre de l'Article L151-23 du CU,</p> <p>Identification d'éléments patrimoniaux au titre de l'Article L151-19 du CU.</p> <p>Encadrement des implantations, hauteurs, formes et matériaux des constructions afin de garantir l'insertion paysagère, le maintien des points de vue et la préservation des continuités écologiques grâce au maintien d'espaces perméables et végétalisés au sein des zones urbaines.</p>
	Organiser des séquences paysagères lisibles entre villes et espaces ruraux	
	Veiller à la qualité des aménagements des bords du Rhône et de l'Isère	
Conforter les multiples fonctions de l'agriculture et des forêts	Protéger la fonctionnalité de l'espace agricole	<p>Le projet vise à « Conforter l'activité agricole » en tant qu'activité économique et que garant d'une identité rurale communale.</p> <p>Aucun secteur de développement ne présente des incidences sur les espaces agricoles (îlot PAC 2020).</p> <p>Près de 10 ha ont été rendus aux espaces agricoles et naturels ; ces secteurs correspondant à des îlots PAC 2020.</p>
	Accompagner le renouveau de l'agriculture de proximité	
	Valoriser l'ensemble des fonctions de la forêt	
	Permettre l'approvisionnement local en matériaux de construction, pour les bâtiments et les routes	
Concevoir un autre urbanisme et rendre les centres plus séduisants	Diversifier les formes et les fonctions	<p>Le projet vise à « Conforter les zones urbanisées dans leur mixité de fonctions »</p> <p>Pour ce faire, le projet de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourage la mixité fonctionnelle via le règlement écrit du PLU et la préservation des linéaires commerciaux du centre-bourg <p>Afin d'allier densité et préservation du cadre de vie, des OAP sectorielles sont mises en place dont l'objectif est de réaliser des aménagements denses mais qualitatifs : espaces publics, insertion paysagères....</p>
	Lier densité et qualité	
	Offrir des espaces publics de qualité	
	Organiser la place de la voiture en ville	
	Veiller à la qualité des aménagements dans les pôles urbains	
Un espace attractif		
Conforter l'accessibilité et la position de	Renforcer l'accessibilité ferroviaire du Grand Rovaltain	<i>Orientations ne concernant pas directement la commune de Beauvallon</i>
	Organiser le transport fluvial pour développer les relations avec l'extérieur	

carrefour du Grand Rovaltain	Exploiter la proximité et la complémentarité avec l'offre aéroportuaire extérieure Intensifier l'usage des réseaux d'information et de communication	
Amplifier le rayonnement du Grand Rovaltain par l'innovation	Conforter les lieux de l'innovation économique Conforter l'ensemble des filières qui valorisent les spécificités et l'identité du territoire Conforter le pôle universitaire de Valence et ses liens avec le territoire Conforter la créativité culturelle, sportive et de loisirs Conforter l'activité de congrès Conforter l'attractivité des centres hospitaliers de Valence et Romans Aménager des sites de qualité	<i>Orientations ne concernant pas directement la commune de Beauvallon</i>
Améliorer l'attractivité des parcs d'activités économiques	Valoriser les axes du triangle métropolitain pour l'accueil des activités économiques Conforter les fonctions spécifiques des pôles économiques ouverts sur le monde Renouveler l'offre foncière pour des implantations exceptionnelles	<i>La commune de Beauvallon n'est pas concernée par la présence de ZA communautaire et le projet de PLU ne prévoit pas de zones d'activités locales.</i>
S'affirmer comme une porte d'entrée touristique Drôme-Ardèche	Faire du territoire un pôle d'accueil et de rayonnement touristique S'appuyer sur les spécificités du territoire pour développer différents types de tourisme Desservir et mailler les sites touristiques majeurs et les équipements structurants	Le projet de PLU vise à « Valoriser la dimension touristique et de loisirs du territoire ». Mise en valeur des richesses écologiques, des paysages naturels et agricoles, des éléments patrimoniaux, du cadre de vie et de l'identité rurale via les articles L151-19 et L151-23 du CU. Mise en place d'une OAP thématique « mobilité » visant à développer un itinéraire de découverte du patrimoine Mise en place d'une zone Uap marquée par des enjeux patrimoniaux

Analyse de la compatibilité du PLU avec le SRADDET

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le SRADDET.

Le SRADDET se substitue aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, le plan régional de prévention et de gestion des déchets, et le schéma régional de cohérence écologique.

Le SRADDET de la Région Auvergne Rhône-Alpes a été adopté en décembre 2019. Il se substitue aux SRCE Auvergne et SRCE Rhône Alpes. Feuille de route en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, le SRADDET conjugue 11 thématiques :

- Désenclavement des territoires ruraux
- Équilibre et égalité des territoires
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Prévention et gestion des déchets
- Habitats
- Pollution de l'air
- Gestion économe de l'espace

- Intermodalité et de développement des transports
- Lutte contre le changement climatique
- Maîtrise et valorisation de l'énergie
- Protection et restauration de la biodiversité

Ces 11 thématiques ont été divisées en 43 règles. Seules les règles applicables au PLU ont été étudiées.

Les volets environnementaux du SRADDET ont été étudiés dans le cadre de la présente évaluation environnementale (se reporter aux paragraphes ci-après).

Le volet consommation foncière est étudiée dans la dernière partie du Tome 2 du Rapport de présentation – justification des choix retenus (*compatibilité avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces*).

Analyse de la compatibilité du PLU avec le PLH Valence Romans Agglomération 2018-2023

Valence Romans Agglo bénéficie d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour une durée de 6 ans ; le PLH ayant été élaboré entre 2016 et 2017 et adopté le 8 Février 2018, il est établi jusqu'en 2023. Il définit la politique locale en matière d'habitat et doit être, au même titre que le SCoT et le PCAET, pris en compte par le nouveau PLU de Beauvallon.

Le PLH fixe quatre grandes ambitions pour le territoire de Valence Romans Agglo. Le tableau ci-dessous démontre la prise en compte de ces ambitions par le PLU.

Ambitions formulées par le PLH	Actions formulées par le PLH	Traductions du PLU																																		
<p>Renforcer les centralités</p>	<p>Réguler le marché foncier et immobilier → enjeu majeur de répartition équilibrée de l'offre nouvelle entre pôles urbains et périurbains, pour préserver l'attractivité des villes et de l'Agglomération</p> <p style="text-align: center;"><i>Objectifs annuels du PLH par bassin d'habitat</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">BASSIN DE VALENCE</th> <th rowspan="2">Tendance 2008-2015 construction neuve</th> <th colspan="2">Objectif PLH (après majoration SRU)</th> <th colspan="2">Tx CN/1000 hab.</th> </tr> <tr> <th>Objectif PLH</th> <th>delta tendance / objectif PLH</th> <th>Avant bonus SRU</th> <th>Après bonus SRU & ajustement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TOTAL</td> <td>749</td> <td>797</td> <td>+48 / 6%</td> <td>5,6</td> <td>5,8</td> </tr> <tr> <td>Pôles urbains (3 communes)</td> <td>64% / 483</td> <td>65% / 514</td> <td>+31 / 7%</td> <td>5,7</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pôles périurbains (9 communes)</td> <td>32% / 237</td> <td>31% / 245</td> <td>+8 / 3%</td> <td>5,6</td> <td>6,5</td> </tr> <tr> <td>Villages et Bourgs (10 communes)</td> <td>4% / 29</td> <td>4% / 39</td> <td>+10 / 31%</td> <td>4,5</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Beauvallon = identifiée comme village de l'espace périurbain → rythme de 4,5 logements par an pour 1000 habitants</p>	BASSIN DE VALENCE	Tendance 2008-2015 construction neuve	Objectif PLH (après majoration SRU)		Tx CN/1000 hab.		Objectif PLH	delta tendance / objectif PLH	Avant bonus SRU	Après bonus SRU & ajustement	TOTAL	749	797	+48 / 6%	5,6	5,8	Pôles urbains (3 communes)	64% / 483	65% / 514	+31 / 7%	5,7		Pôles périurbains (9 communes)	32% / 237	31% / 245	+8 / 3%	5,6	6,5	Villages et Bourgs (10 communes)	4% / 29	4% / 39	+10 / 31%	4,5		<p>Le scénario démographique et le besoin en logements ont été définis en tenant compte des objectifs du PLH ainsi que de la particularité du projet des Gamelles et de l'antériorité des constructions de la commune.</p> <p>L'analyse de la comptabilité du PLU avec le PLH a donc été étudiée sur un temps long et notamment depuis le 1^{er} PLH 2013.</p> <p>En effet, la commune enregistre un niveau de construction réalisée sur la décennie 2020 (1,6 logements/an) très faible au regard des objectifs successifs de constructions attribués à la commune par le PLH de Valence Agglo en 2013 (7 logts/an) puis du PLH de Valence Romans Agglo en 2018 (7 logts/an).</p> <p>Cette situation s'explique par la difficulté de mise en œuvre de l'opération des Gamelles.</p>
BASSIN DE VALENCE	Tendance 2008-2015 construction neuve			Objectif PLH (après majoration SRU)		Tx CN/1000 hab.																														
		Objectif PLH	delta tendance / objectif PLH	Avant bonus SRU	Après bonus SRU & ajustement																															
TOTAL	749	797	+48 / 6%	5,6	5,8																															
Pôles urbains (3 communes)	64% / 483	65% / 514	+31 / 7%	5,7																																
Pôles périurbains (9 communes)	32% / 237	31% / 245	+8 / 3%	5,6	6,5																															
Villages et Bourgs (10 communes)	4% / 29	4% / 39	+10 / 31%	4,5																																

		<p>Depuis le 1^{er} PLH (2013), la commune de Beauvallon dispose d'une enveloppe de logements de l'ordre de 133 logements sur 19 ans (2013-2032), soit 7 logements/an en moyenne.</p> <p>Le projet de PLU prévoit pour la période 2021-2032 (11 ans), la production de 134 logements. En ajoutant les logements produits sur la période 2013-2020 (13 logements), la commune envisage de produire 147 logements à l'horizon 2032, soit un rythme moyen de 7,8 logements/an ; rythme compatible avec les objectifs du PLH depuis 2013.</p>																				
<p>Réhabiliter durablement</p>	<p>Requalifier le parc le plus ancien, disqualifié de fait par la production neuve, dans un contexte de marché du logement détendu.</p> <p>→ soutenir les opérations de renouvellement urbain et d'acquisition-amélioration, mais aussi accélérer les rénovations énergétiques</p> <p style="text-align: center;"><i>Objectifs de reconquête de la vacance</i></p> <table border="1" data-bbox="451 1016 1046 1182"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Parc vacant depuis plus de 2 ans <i>(source Filocom 2013)</i></th> <th colspan="2">Objectif de reconquête de ce parc vacant au titre du PLH</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Valence</td> <td>1062</td> <td>12%</td> <td>21 logts/an</td> </tr> <tr> <td>Romans</td> <td>968</td> <td>10%</td> <td>16 logts /an</td> </tr> <tr> <td>Autres communes</td> <td>1598</td> <td>5%</td> <td>13 logts /an</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>3628</td> <td>8%</td> <td>50 logts /an</td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Parc vacant depuis plus de 2 ans <i>(source Filocom 2013)</i>	Objectif de reconquête de ce parc vacant au titre du PLH		Valence	1062	12%	21 logts/an	Romans	968	10%	16 logts /an	Autres communes	1598	5%	13 logts /an	TOTAL	3628	8%	50 logts /an	<p>Le projet de PLU vise à mobiliser le parc existant et notamment mobiliser les secteurs de renouvellement urbain. Ainsi, 24% de la production des logements 2021-2032 est assurée via la mobilisation d'un secteur de renouvellement urbain (secteur EHPAD/Château - OAP n°2)</p> <p>En compatibilité avec le PLH, le projet de PLU prévoit la reconquête de 1 logement vacant.</p>
Commune	Parc vacant depuis plus de 2 ans <i>(source Filocom 2013)</i>	Objectif de reconquête de ce parc vacant au titre du PLH																				
Valence	1062	12%	21 logts/an																			
Romans	968	10%	16 logts /an																			
Autres communes	1598	5%	13 logts /an																			
TOTAL	3628	8%	50 logts /an																			
<p>Construire la diversité</p>	<p>Diversifier les gammes de logements et les formes d'habitat pour fluidifier les parcours résidentiels et favoriser la mixité sociale, sur un territoire marqué par de fortes ségrégations sociales</p> <p>→ encourager les familles à se loger en ville et de permettre aux plus modestes d'habiter également les quartiers attractifs de l'Agglo</p> <p><i>Les objectifs de construction de logements sociaux concernant les secteurs ruraux et les villages du périurbains sont définis globalement : application d'un taux de 10 % de logements sociaux dans la construction neuve sur l'espace rural de Valence</i></p>	<p>3 OAP sectorielles sont mises en place afin de diversifier l'offre de logements → l'habitat individuel dense, intermédiaire et collectif est privilégié</p> <p>Les T3/T4, logements manquants sur Beauvallon, sont encouragés.</p> <p>Le projet de PLU prévoit l'accueil de 16 logements sociaux, soit 21% de la production neuve sur la période 2021-2032.</p>																				
<p>Accompagner les plus fragiles</p>	<p>Reconfigurer les quartiers prioritaires, les plus en difficultés, mieux organiser l'attribution des logements sociaux, comme l'information et l'orientation du public.</p> <p>→ accompagner plus spécifiquement les besoins en logements des gens du voyage, des jeunes et des personnes âgées.</p>	<p>Le projet de PLU répond au vieillissement de la population au travers de l'opération de démolition/reconstruction de l'EHPAD. Le nombre de lits est maintenu.</p>																				

Analyse de la compatibilité du PLU avec le PDU

Valence Romans Agglo bénéficie d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé en 2016 pour une durée de 10 ans. Au même titre que le SCoT, le PLH et le PCAET, ce document doit être pris en compte par le Plan Local d'Urbanisme de Beauvallon. Au vue de la place qu'occupe la commune de Beauvallon dans l'armature territoriale, son PLU n'aborde pas tous les enjeux relatifs à la mobilité.

En revanche, le tableau ci-dessous présente de quelle manière les stratégies que le document communal met en place, s'inscrivent dans les actions identifiées par le PDU.

Actions formulées par le PDU	Traductions du PLU
<p>Une meilleure articulation entre urbanisme et déplacements prenant en compte les spécificités du territoire.</p>	<p>Le projet de PLU vise à conforter l'enveloppe bâtie et ainsi rapprocher les logements de la desserte en transport en commun/transport scolaire.</p> <p>Il permet d'encourager les déplacements modes doux pour certains déplacements quotidiens : vers l'école ; vers les commerces de proximité/le marché ...</p>
<p>Améliorer l'accessibilité pour permettre les déplacements de tous</p>	<p>Une OAP thématique « mobilité » est mise en place afin de favoriser les déplacements modes doux intra-bourg. Il s'agit d'encourager les déplacements vélos/piétons entre les principaux pôles générateurs de déplacements (école ; mairie ; commerce ; pôle sportif) et les différents quartiers.</p>
<p>Les modes actifs, un rôle structurant et complémentaire</p>	<p>Au-delà de l'OAP thématique, mise en place d'emplacements réservés (ER) destinés à la mise en place de voies cyclables ou piétonnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - ER n°1 : Connexion automobile et modes doux entre le Chemin des Crêtes et la Montée du Mas du Castellet - ER n°3 : création d'un cheminement doux entre les Blaches et le Clos des Roseaux - ER n°4 : Cheminements piétons le long des bassins du St Fély - ER n° 7 : création d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton le long de la Route des Blaches
<p>Partager la voirie et protéger l'environnement pour améliorer le cadre de vie</p>	<p>La facilitation des déplacements doux au sein de la commune et entre les polarités, notamment vers le centre-bourg, contribue à réduire l'usage de l'automobile et ainsi à la réduction des nuisances sonore et des émissions de gaz à effet de serre.</p>

Analyse de la compatibilité du PLU avec le SDAGE

La commune de Beauvallon est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027. Ce document été approuvé récemment (18 mars 2022) ; aussi le SCoT n'intègre pas le dernier SDAGE.

Un focus spécifique a donc été réalisé sur la compatibilité du PLU avec le nouveau SDAGE 2022-2027.

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Le programme de mesures identifie les actions concrètes à engager pour atteindre ces objectifs. Révisé tous les 6 ans, le SDAGE fixe les conditions pour concilier le développement et l'aménagement des territoires avec les objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

Le SDAGE Rhône Méditerranée s'organise autour d'orientations fondamentales :

1. Lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique
2. Garantir des eaux de qualité, préservant la santé humaine
3. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
4. Restaurer les cours d'eau et réduire le risque inondation
5. Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité
6. Préserver le littoral méditerranéen
7. Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau
8. Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau

Le tableau ci-dessous présente les outils mis en œuvre dans le PLU permettant de répondre aux orientations fondamentales du SDAGE. Il s'agit d'une approche synthétique ; l'analyse détaillée par thématique environnementale est présentée dans la suite du présent document.

Orientation fondamentales du SDAGE	Descriptions de l'orientation	Principales mesures définies	Traduction dans le PLU
Lutter contre les déficits en eau dans un contexte de changement climatique	Le maintien d'une quantité d'eau suffisante dans les cours d'eau et les nappes d'eau souterraine est nécessaire à leur bon fonctionnement et leur équilibre. Sur 40 % du territoire du bassin Rhône Méditerranée, les prélèvements d'eau pour les usages (l'alimentation en eau potable, l'irrigation agricole et les prélèvements industriels) dépassent ou atteignent la limite de capacité de renouvellement des ressources. Avec le changement climatique, la ressource en eau baisse, les besoins en eau ont tendance à augmenter et la situation risque donc de s'aggraver.	Le SDAGE 2022-2027 prévoit la mise en œuvre de « projets de territoire pour la gestion de l'eau » (PTGE). Déjà élaborés, ou en cours d'élaboration, sur les 40 % de territoires en tension du bassin Rhône-Méditerranée grâce à une concertation entre tous les acteurs concernés (collectivités, agriculteurs, industriels, associations, etc.), ils définissent les modalités de partage de l'eau, en tenant compte du bon fonctionnement des milieux aquatiques.	Planification d'une évolution démographique modérée, compatibles avec les capacités en eau du territoire.
Garantir des eaux de qualité préservant la santé humaine	D'importants progrès ont été réalisés en matière d'assainissement des eaux usées. Ces efforts sont à poursuivre pour garantir à long terme le bon état des eaux, dans le	Le SDAGE 2022-2027 préconise de poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle, en	Le projet de PLU vise à optimiser les réseaux existants et à permettre le développement de secteurs desservis en assainissement collectif.

	<p>contexte du changement climatique qui rend les milieux aquatiques plus sensibles aux rejets.</p> <p>Une eau de qualité est nécessaire à la préservation de la santé humaine, en particulier pour l'alimentation en eau potable. .</p>	<p>adaptant en particulier les conditions de rejets d'assainissement dans les milieux les plus sensibles.</p> <p>La réduction des pollutions par temps de pluie en zone urbaine constitue aussi un enjeu majeur : il s'agit d'agir à la source en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration des eaux pluviales. .</p>	<p>Le règlement impose sur certains secteurs le maintien d'un pourcentage d'espaces verts ; il est également de limiter l'imperméabilisation des espaces de stationnement.</p>
Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	<p>Plus de 400 substances sont identifiées dans les eaux du bassin Rhône-Méditerranée (pesticides, métaux, solvants chlorés, résidus de médicaments, etc.).</p> <p>Elles sont d'origines diverses (urbaines, industrielles, agricoles).</p> <p>Malgré des tendances nettes d'amélioration pour certains groupes de substances, les enjeux de santé et de qualité des milieux aquatiques nécessitent de renforcer l'efficacité des actions de lutte contre les pollutions par les substances dangereuses</p>	<p>Le SDAGE poursuit également l'objectif de réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides</p> <p>Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</p>	<p>Des zones tampons de 20 mètres ont été délimitées aux abords des cours d'eau. Ces dernières interdisent toutes constructions et visent à préserver le cours d'eau et sa ripisylve de toutes pollutions éventuelles.</p>
Restaurer les cours d'eau et réduire le risque inondation	<p>L'artificialisation des cours d'eau perturbe leur fonctionnement, ce qui réduit leur capacité épuratoire, aggrave les inondations et porte atteinte à la biodiversité.</p> <p>La restauration du bon état des cours d'eau nécessite d'agir sur diverses composantes (qualité et quantité d'eau, continuité des écoulements, morphologie du cours d'eau, équilibre sédimentaire, etc.)</p>	<p>Le SDAGE et son programme de mesures 2022-2027 ciblent et priorisent les actions de restauration des milieux aquatiques, pour atteindre plus efficacement le bon état.</p> <p>Le SDAGE préconise également de préserver l'espace permettant aux cours d'eau de bien fonctionner</p>	<p>Le projet de PLU vise à préserver les cours d'eau et les milieux aquatiques.</p> <p>Les cours d'eau et leurs abords font l'objet d'une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du CU interdisant toute construction et visant à préserver la ripisylve. La trame correspond à une zone tampon de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau.</p> <p>Les zones humides sont également identifiées et protégées au titre de l'article L151-23 du CU.</p>
Préserver les milieux aquatiques,	Les milieux préservés sont plus résilients face aux effets du changement	Le SDAGE 2022-2027 insiste sur l'objectif de non-dégradation des	

humides et la biodiversité	climatique et remplissent des fonctions essentielles à l'échelle des bassins versants (refuges de biodiversité, régulation du cycle hydrologique, etc.). nécessitent de renforcer l'efficacité des actions de lutte contre les pollutions par les substances dangereuses	milieux aquatiques, en particulier en renforçant ses dispositions de préservation des réservoirs biologiques et des zones humides. Elles visent à concrétiser l'évitement des impacts des projets sur ces milieux, à défaut leur réduction voire leur compensation.	
Préserver le littoral méditerranéen	<i>Orientation ne concernant pas la commune de Beauvallon</i>		
Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau	<i>Orientation n'ayant pas de traduction réglementaire dans les PLU</i>		
Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau	L'eau rend de multiples services permettant le développement des activités humaines : alimentation en eau potable, dilution des pollutions, loisirs et cadre de vie... La pérennité de ces activités nécessite une eau de qualité disponible en quantité suffisante et des milieux aquatiques en bon état.	Les projets d'aménagement du territoire doivent donc intégrer, le plus en amont possible, les objectifs et orientations du SDAGE. Les collectivités compétentes contribuent dans leurs documents d'urbanisme à la limitation de l'imperméabilisation des sols, à la protection des milieux aquatiques ou encore à la préservation des zones de captage pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures.	<i>cf. Justifications précédentes</i>

Analyse de la compatibilité du PLU avec le PCAET

Valence Romans Agglo dispose d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Initié en 2015, il a été adopté par le Conseil Communautaire le 4 Avril 2019.

Ce dernier se décompose en 6 grands axes stratégiques (AS) déclinés en axes opérationnels (AO) dans lesquels ont été réparties les différentes propositions d'actions détaillées dans des fiches actions.

Des fiches thématiques ont été créées afin de proposer un ensemble de transcription des objectifs du PCAET à travers les différentes pièces constitutives du PLU. La transcription de ces propositions est présentée dans le tableau suivant.

Les objectifs fixés dans le PCAET reprenant les objectifs présentés précédemment dans le SCoT, le SDAGE ou le SRADDET, le tableau ci-dessous indique seulement si le PLU intègre (✓) ou n'intègre pas (X) ces derniers. Le détail de la traduction dans le PLU est présenté dans les tableaux précédents (compatibilité du PLU avec le SCoT, le SDAGE et le SRADDET).

Thématique	Objectifs	Recommandations	✓ / X
ENERGIE & BATIMENTS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Définir une politique énergétique à l'échelle de la commune ▶ Favoriser la rénovation du parc bâti ancien qui constitue 99% du parc immobilier ▶ Favoriser la conception bioclimatique des constructions et des plans d'aménagement ▶ Favoriser la production d'énergies renouvelables 	<u>RAPPORT DE PRESENTATION</u> Identifier le bilan énergétique de la commune Évaluer le potentiel de production en énergies renouvelables (<i>se reporter au cadastre solaire de VRA</i>) Pour aller + loin : identifier le potentiel d'approvisionnement énergétique des filières locales et des réseaux collectifs	✓ X
		<u>PADD</u> Favoriser la sobriété des constructions Encourager l'efficacité énergétique des constructions Développer la production d'énergies renouvelables	✓ ✓ ✓
		<u>REGLEMENT ECRIT</u> Favoriser la sobriété des constructions Encourager l'efficacité énergétique des constructions Développer la production d'énergies renouvelables	✓ ✓ X
		<u>OAP</u> Favoriser la sobriété des constructions Encourager l'efficacité énergétique des constructions Développer la production d'énergies renouvelables	✓ ✓ ✓
		<u>ZONAGE</u> Développer la production d'énergies renouvelables	X
		<u>RAPPORT DE PRESENTATION</u> Établir un diagnostic de la gestion des eaux pluviales sur la commune	X ✓

GESTION DE L'EAU	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Préserver la ressource en eau et les écosystèmes humides ▶ Assurer la protection des zones de captage d'alimentation en eau potable ▶ Adopter une gestion alternative des eaux pluviales 	Connaître l'état de la ressource en eau sur son territoire et les usages associés Inventorier les écosystèmes humides	✓
		<u>PADD</u> Préserver la ressource en eau Préserver la qualité de la ressource en eau Préserver les écosystèmes humides	✓ ✓ ✓
		<u>ZONAGE</u> Préserver la ressource en eau Préserver la qualité de la ressource en eau Préserver les écosystèmes humides	✓ ✓ ✓
		<u>REGLEMENT ECRIT</u> Préserver la ressource en eau Préserver la qualité de la ressource en eau	✓ ✓
		<u>OAP</u> Préserver la ressource en eau Préserver la qualité de la ressource en eau Préserver les écosystèmes humides	✓ ✓ <i>OAP non concernées par ZH</i>

IV.2. Biodiversité et milieu naturel

Sources : Documents du projet de PLU de Beauvallon ; SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes.

IV.2.1 SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe des objectifs à l'horizon 2030 en ce qui concerne **le milieu naturel et les continuités écologiques**. Il précise l'objectif général suivant, décliné en objectifs stratégiques incluant notamment :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne :
 - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous :
 - **Préserver la trame verte et bleue** et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières ;
 - **Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables** et ordinaires de la région ;

- Recherche l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Il précise également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030. En ce qui concerne la **protection et la restauration de la biodiversité**, celui-ci précise les règles suivantes :

- Règle 35 : Préservation des continuités écologiques ;
- Règle 36 : Préservation des réservoirs de biodiversité ;
- Règle 37 : Préservation des corridors écologiques ;
- Règle 38 : Préservation de la trame bleue ;
- Règle 39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité ;
- Règle 40 : Préservation de la biodiversité ordinaire.

La commune est notamment traversée par un corridor d'importance régionale à remettre en bon état, reliant le massif du Vercors et le Rhône en contournant la partie sud-est de l'agglomération de Valence (cf. Figure 65 du Diagnostic territorial et état initial de l'environnement).

IV.2.2 SCoT du Grand Rovaltain

Le SCoT indique via l'Action 2.2 une volonté de « *Maintenir, restaurer et compléter la trame verte et bleue* ». Pour cela, des actions sont proposées :

- Protéger les réservoirs de biodiversité du territoire ;
- Maintenir, restaurer ou compléter les corridors verts et bleus d'intérêt supra-communaux et leur fonctionnalité ;
- Valoriser les espaces d'intérêts patrimonial pour la biodiversité ;
- Travailler les interfaces bâti-nature et valoriser la nature en ville.

La trame verte et bleue du SCoT Grand Rovaltain identifie sur Beauvallon des réservoirs de biodiversité en bordure de La Véore (ripisylve) et au sud de la commune (boisements). Est identifié également un corridor vert d'intérêt supra communal qui passe sur la partie nord-ouest de la commune (cf. Figure 66 du Diagnostic territorial et état initial de l'environnement). D'autre part, le SCoT identifie un front urbain au nord du lotissement « le Clos de Vicherolles » et à l'ouest du hameau « Les Corneilles ». Ces fronts représentent la limite urbaine à ne pas dépasser.

Ils ont pour objectif de préserver le corridor bleu de La Véore et les boisements vers « Lambruchet » et du « Gréolon ».

IV.2.3 Réservoirs et corridors terrestres d'échelle communale

Pour rappel de l'état initial, la trame verte et bleue communale présente (cf. Figure 2) :

- Deux grands **réservoirs terrestres** correspondant aux massifs boisés au centre et au sud de la commune. Les espaces boisés (chênes et tilleuls principalement) couvrent environ 70 ha, soit **22 % du territoire** communal. Ces réservoirs sont fonctionnels par l'étendue des boisements de chênes, bien qu'en cours de colonisation par le Robinier ;
- Des **corridors écologiques terrestres** (haies, ripisylves, bosquets) reliant les deux réservoirs de façon fonctionnel par leur largeur, leur perméabilité et leur continuité. Les zones de lisières sont des milieux préférentiels pour le déplacement de la faune. Les corridors terrestres identifiés sur la commune ont été délimités par une largeur de 40 mètres, correspondant à une largeur fonctionnelle en cohérence avec l'échelle de la commune, la longueur des corridors et la structure des milieux traversés ;
- Les **ruptures partielles ou totales des continuités terrestres** correspondent principalement aux espaces bâtis et axes de circulation (RD111 ainsi que dans une moindre mesure les routes communales).

IV.2.4 Réservoirs et corridors aquatiques et humides d'échelle communale

L'inventaire des zones humides en Drôme qui identifie et décrit ces milieux a été mené à l'initiative de la Mission InterServices de l'Eau. L'État a coordonné les contributions des communautés de communes, des syndicats de rivières et du Parc naturel régional du Vercors qui avaient couvert 60% du territoire départemental en 2007. Le travail restant a été réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes en 2008 et 2009. Dans la commune, il y a 3 zones humides décrivant une trame bleue principale ou secondaire (cf. Figure 2) :

- La **trame bleue principale** constituée de la rivière La Véore (réservoir de biodiversité et corridor aquatique) ;
- La **trame bleue secondaire** constituée du ruisseau de Joye-Aval et des vestiges de la plaine alluviale de La Véore (réservoirs de biodiversité et espaces de mobilité pour la faune des milieux humides et/ou aquatiques) ;
- **8 obstacles à l'écoulement** de l'eau (seuils en rivière) présents sur la rivière La Véore au nord de la commune, ainsi qu'un autre obstacle de type barrage est présent le long de la route « Le Marsauze ».

IV.2.5 Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

IV.2.5.1. Plantations

Le projet de PLU prévoit pour les zones 1Aub et Uc1 l'aménagement d'une zone tampon paysagère ou espace vert commun, ainsi que la conservation d'un boisement existant ou espaces plantés à recréer. Ces dispositions permettront le maintien voire le renforcement de la **trame verte**. Dans le cadre de ces projets, deux mesures sont proposées dans ces 2 zones :

- **Mesure proposée (M1)** : préciser également dans le texte descriptif des OAP que les plantations sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles feuillues.

IV.2.5.2. Eléments de biodiversité et de continuités d'échelle parcellaire

Les visites de terrain effectuées le 12/08/2017 et le 16/06/2022 sur les parcelles de l'ancien et actuel projet du PLU ont permis d'identifier des **arbres remarquables (sénescents, favorables aux chiroptères ou aux insectes saproxyliques), haies, lisières, bois mort, murets et fossé d'intérêt écologique à préserver** dans le cadre des futurs aménagements. L'analyse détaillée, à l'échelle parcellaire, des incidences du projet sur ces éléments et des mesures proposées est présentée au chapitre IV.2.6. L'analyse suivante synthétise les mesures proposées pour préserver ces éléments.

Huit arbres remarquables (dont cinq inventoriés en 2017) par leur **hauteur, diamètre, degré de sénescence ou intégration paysagère** sont présents de manière ponctuelle. Ces arbres présentent à la fois un atout paysager, mais aussi un intérêt écologique du fait d'un potentiel de gîte pour les oiseaux (passereaux ou les rapaces nocturnes) ou les chiroptères, lorsque l'arbre reste encore relié au réseau de haies. Ils ne font pourtant pas l'objet d'une protection particulière dans le PLU (article L151-23 du CU par exemple au titre des arbres remarquables). **Ces arbres sont ainsi globalement peu préservés par le zonage du PLU.**

- **Mesure proposée – arbres remarquables, arbres favorables aux chiroptères ou insectes saproxyliques, verger, bosquet, haies, lisières, etc. (M3)** : Préserver l'ensemble des éléments identifiés au chapitre IV.2.6 au titre de l'article L151-23 du CU et les faire apparaître sur le règlement graphique. Les règles du règlement actuel concernant les composantes de la trame verte et bleue identifiées au titre de l'article L151-23 s'appliqueront à ces éléments. Préciser les règles de préservation supplémentaires dans le règlement écrit, comme suit :

- En cas de problème sanitaire avéré (ou de sécurité pour le bois mort), la suppression d'arbres et arbustes désignés reste possible.
- **Mesure proposée – murets (M4) :** Préserver l'ensemble des murets identifiés au chapitre IV.2.6 au titre de l'article L151-23 du CU et les faire apparaître sur le règlement graphique. Préciser des règles de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme suit :
 - Seuls sont autorisés les travaux qui contribuent à préserver ou à restaurer les murets ;
 - En cas de création d'un accès, la suppression d'un muret désigné reste possible mais limitée à l'emprise nécessaire.

Mesure proposée (M5) : En tant que zone humide, préserver le fossé au titre de l'article L151-23 du CU et localisé sur le règlement graphique. Les règles du règlement actuel concernant les composantes de la trame verte et bleue identifiées au titre de l'article L151-23 s'appliqueront à cette nouvelle entité.

- **Mesure proposée - boisement (M6) :** Préserver l'ensemble des éléments identifiés au chapitre IV.2.6 en Espace boisé classé (EBC) et les faire apparaître sur le règlement graphique.

L'ensemble de ces dispositions permettra **le maintien voire le renforcement de ces éléments remarquables** sur le territoire.

IV.2.5.3. La Trame verte et bleue

Le PADD de la commune vise, via son Orientation III.2., à **préserver et remettre en bon état les continuités écologiques** et notamment à :

- Protéger les réservoirs de biodiversité (boisements feuillus sur les pentes, le long de La Véore et dans le parc du château et différentes zones humides dans la vallée de La Véore) ;
- Préserver les corridors écologiques terrestres identifiés entre ces réservoirs, et s'appuyant notamment sur les haies bocagères, les boisements rivulaires (Véore, canal des Moulins de l'Etoile) et petits boisements ;
- Préserver la trame bleue, en protégeant les cours d'eau et leurs abords, ainsi que le lac ;
- Au-delà de ces espaces identifiés, l'objectif est de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique générale du territoire, par une urbanisation rassemblée, le maintien d'un réseau d'éléments de nature ordinaire, et l'intégration de la notion de trame verte et bleue dans l'urbanisation nouvelle.

Le PADD vise également à « *Préserver la diversité des paysages et leur ouverture, à travers la préservation du caractère boisé de l'éperon de Saint-Fély / Donay* » (Orientation III.3.) et à « *intégrer le risque inondation en favorisant une gestion amont du risque inondation à travers une bonne gestion des eaux pluviales : préservation des [...] boisements [...]* » (Orientation III.5.).

• Réervoirs et corridors terrestres

Cette volonté de préserver et remettre en état les continuités écologiques se traduit tout d'abord par **un classement des réservoirs de biodiversité terrestres en zones N et A** par le règlement graphique. C'est déjà le cas pour la majorité des boisements.

Selon le règlement écrit, l'urbanisation est limitée dans ces zones à :

- En zone A (agricole) : aux constructions liées à l'exploitation agricole en activité (habitations et extensions, installations agricoles indispensables au bon fonctionnement de l'exploitation), aux installations nécessaires aux services publics/d'intérêt collectif sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, aux pratiques indispensables (affouillements, exhaussements de sols), les changements de destination à vocation d'habitation ;
- En zone N (naturelle et forestière) : aux exploitations forestières, aux petits abris ouverts et démontables pour animaux (<40m²), aux ouvrages/installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve, aux pratiques nécessaires (affouillements, exhaussements de sols sous conditions), aux extensions et annexes d'habitation existante sous conditions ;

Ces restrictions permettent de **préserver en partie** les réservoirs de biodiversité de l'urbanisation et des activités (commerciales, industrielles, minières...) tout en laissant la possibilité d'urbaniser sous conditions d'absence d'atteinte aux enjeux écologiques et paysagers.

Par ailleurs, au-delà des zones A et N, le projet de révision de PLU **prévoit de préserver, via le statut d'Espace boisé classé (EBC) ou au titre de l'article L151-23 du CU, d'autres composantes paysagères de corridors écologiques terrestres** : linéaires de haies, alignement d'arbres ou boisements. La trame verte et bleue de la commune de Beauvallon apparaît comme étant assez peu préservée, mais fonctionnelle (boisements assez étendus, importance des haies/bosquets, quelques zones humides, présence d'espèces patrimoniales).

Les projets de renouvellement/densification urbaine Uc1 et Uc2 sont situés en partie dans un **réservoir** de biodiversité de la trame verte mais les futurs aménagements seront a priori situés à l'extérieur des réservoirs.

En parallèle, les **ER n°4 et 5** sont situés dans un **réservoir** de biodiversité de la trame verte contigu à un **Espace Boisé Classé (EBC)**, ainsi que dans un **réservoir** de la trame bleue pour l'ER n°4. Quant aux **ER n°1 et 6**, ils sont situés en bordure de **réservoirs** de la trame verte classés en **EBC**, ainsi qu'en bordure de **corridor et haies** à maintenir au titre de l'article L151-23 du CU pour **l'ER n°6**.

Puisque l'on considère que les futurs aménagements occuperont l'ensemble de l'emprise, les incidences brutes sont jugées élevées sur ces ER.

• Réervoirs et corridors aquatiques et humides

La Véoure, identifiée comme réservoir permanent de **la trame bleue principale** (réservoir et corridor aquatique) **est entièrement classée en zone N**, ce qui permet de la préserver de manière suffisante de l'urbanisation et des activités. **La trame bleue secondaire** et les cours d'eau intermittents sont en grande partie **classés en zone N et A** même si quelques tronçons traversent ponctuellement des zones U.

Notons que pour les zones bleues (B0.5) et rouges (Rh, Rd, R1, R0.7, R3) présentant un risque d'inondation, le règlement écrit précise que toute construction ou installations techniques doit être édifiée à **une distance au moins égale à 10 mètres de la crête de berges des cours d'eau** (soit 20 m de protection aux 2 abords des cours d'eau). Ces dispositions permettront de **réduire l'imperméabilisation des berges** et de conserver les écoulements naturels des eaux à proximité des cours d'eau. Elles permettront également de **préserver les berges et abords des cours d'eau** qui constituent très souvent des axes de déplacement privilégiés pour la faune tout en sécurisant les futurs projets.

Les zones humides identifiées par l'inventaire départemental sont par ailleurs toutes **classées par le projet de PLU en zone N et A** et seront globalement préservées de l'urbanisation et des activités. Aucune parcelle ouverte à l'urbanisation ou ER ne se situe sur **une zone humide**

connue inventoriée par la DREAL et considérée comme **un réservoir de biodiversité**. Ces zones humides sont par ailleurs identifiées comme à maintenir au titre de l'article L151-23 du CU.

Il est stipulé dans le règlement que « *toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits, notamment les constructions de toute nature, les remblais/déblais et les drainages* ».

- **Trame urbaine**

Le projet de PLU prévoit pour les zones 1AUb et Uc1 d'aménager ou de conserver des zones tampons ou haies. Comme vu dans la partie IV.2.5.1, la mesure M1 propose de réaliser la plantation à partir d'essences locales traditionnelles feuillues. Ces dispositions permettront le maintien voire le renforcement de la **trame verte urbaine**.

Le PLU est compatible aux règles du SRADDET AURA et du SCoT du Grand Rovaltain en ce qui concerne la préservation des éléments de la trame verte et bleue et de la biodiversité communale comme l'indique le PADD. Ce dernier engage la commune à préserver les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue au sein des parcelles ouvertes à l'urbanisation.

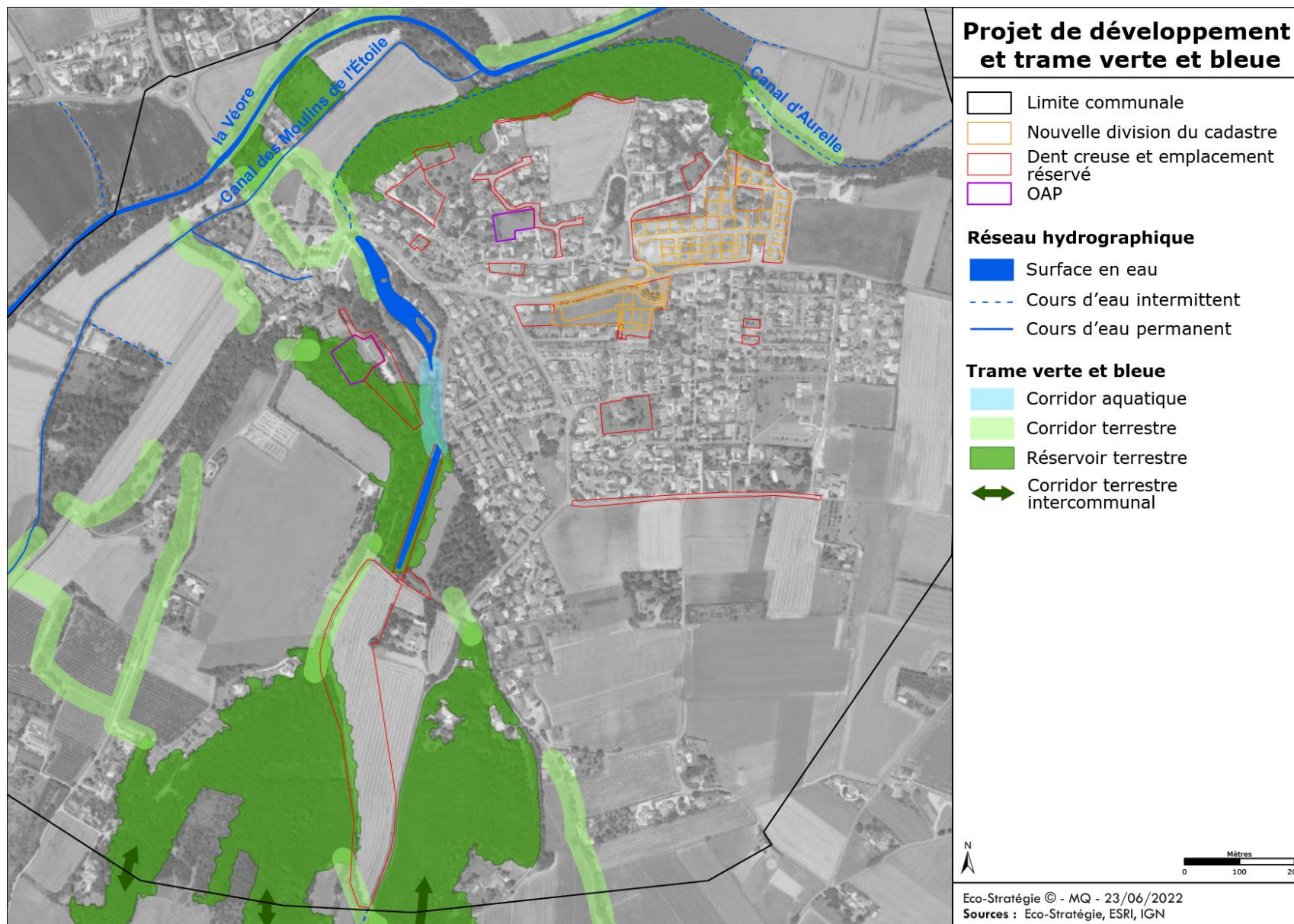


Figure 2 – Localisation des parcelles urbanisables envisagées par le projet de PLU par rapport aux principaux éléments de la TVB communale

IV.2.6 Réseau Natura 2000

IV.2.6.1. Zonages du milieu naturel

Pour rappel, Beauvallon n'est concernée par aucun **site Natura 2000** ni ZNIEFF. En revanche, notons la proximité de trois sites existants de l'autre côté du Rhône à savoir :

- la ZSC FR820 1662 : « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg », localisé à 4,4 km à l'ouest de la commune ;
- la ZSC FR820 1658 : « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents », localisée à 6,7 km au sud-ouest de la commune.
- la ZPS FR821 2010 : « Printegarde », le long du Rhône à 8,5 km au sud-ouest de la commune.

Compte tenu de la distance, de rupture de continuité (autoroute A7) et de la localisation des projets de densification et d'extension urbaine, le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur ces sites.

Le projet de PLU n'entraînera pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

IV.3. Incidences sur les parcelles d'urbanisation future et mesures

Le PLU prévoit **d'inscrire majoritairement les espaces naturels ou agricoles** du territoire communal **en zone N ou A**. Les zones aujourd'hui non construites qui entrent dans le potentiel de développement de la commune, et qui ont fait l'objet d'une analyse environnementale, concernent :

- **Cinq dents creuses** en zones urbaines **dont une est encadrée par une OAP** (1AUb) (cf. Figure 3 Figure 5) ;
- **Un secteur de renouvellement encadré par une OAP** en zone urbaine (Uc1) (cf. Figure 3) ;
- **Sept divisions possibles** en zone urbaine (Ub et une division en limite avec une zone Ua) ;
- **Une potentielle extension** en zone urbaine (Ub) (cf. Figure 26) ;
- **Sept ER dont cinq sont situés en dehors de l'enveloppe urbaine et deux** en zones urbaines (Ub) :
 - ER 1 (cf. Figure 7) situé au nord en zone agricole (A) est destiné à créer une connexion automobile et de modes doux entre la Montée du Mas du Castellet (à l'Est) et le chemin des Crêtes (à l'ouest) ;
 - ER 2 (cf. Figure 8) situé sur la route du lotissement de la dent creuse encadré par une OAP, situé en zone urbaine (Ub) et destiné à l'acquisition et au prolongement de l'allée des vignes ;
 - ER 3 (cf. Figure 9) situé au sud de la zone Ug1 partie basse en zone urbaine (Ub) et destiné à la connexion modes doux entre le lotissement les Blaches et la future opération du « Clos des Roseaux » ;
 - ER 4 (cf. Figure 10) situé le long des bassins en zone naturelle (N) et destiné à la réhabilitation des bassins de rétention des eaux pluviales avec des chemins piétons (pistes d'entretien) ;
 - ER 5 (cf. Figure 11) situé au sud-est des bassins en zone naturelle (N) et destiné à la gestion des eaux pluviales ;

- ER 6 (cf. Figure 12) situé au sud du territoire en zone agricole (A) et destiné à l'aménagement du bassin de rétention des eaux du Saint-Fély ;
- ER 7 (cf. Figure 13) situé au sud-est en limite entre zone urbaine (Ub) et zone agricole (A) et destiné à l'élargissement de la route des Blaches afin d'aménagement un cheminement modes doux et une piste cyclable.

Les secteurs d'OAP, les ER et les possibles divisions parcellaires ont été visités, permettant une analyse parcellaire des enjeux potentiels du milieu naturel, et le cas échéant, des propositions de mesures visant leur protection.

IV.3.1 Secteurs d'OAP et ER

IV.3.1.1. Parcelle n°698 – OAP - zone Uc1

- **Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel**

L'OAP située en zone urbaine Uc1 présente une emprise totale de 4 500 m².

Elle accueille **une pelouse tondue** (sur environ 936 m²) bordée d'une **haie arbustive** au nord (sur environ 77 m² au total), d'un verger à l'ouest (environ 111 m² au total) et d'un **boisement** au sud (environ 2 002 m² au total). Par ailleurs, un **fouillé** dont seulement 24 m² est présent dans la zone, est situé à l'extrémité sud de la zone (cf. Figure 4).

La pelouse tondue :

La végétation semble très **régulièrement gérée** par tonte (cf. Photographie 1). Ce milieu ne présente que peu d'intérêt pour la flore et la faune.



Photographie 1 - Pelouse tondue de l'OAP (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

Les haies arbustives :

La haie est peu continue, courte et constituée d'espèces ornementales peu développée (cf. Photographie 2). Ce milieu ne présente que peu d'intérêt pour la flore et la faune.



Photographie 2 - Haie arbustive de l'OAP (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

Le verger :

Le verger est composé principalement de **cerisiers** et **figuiers** (Photographie 3). Ce milieu pourrait constituer une **zone d'alimentation/territoire de chasse** pour des oiseaux de milieux semi-ouverts (*fauvettes, alouettes, etc*) mais aussi de milieux anthropiques (*hirondelles, martinets, ...*).

Cela peut également servir de lieu **d'alimentation/transit** pour les **chiroptères** (espèces de milieux anthropiques comme les pipistrelles ici), d'autant qu'un arbre présentant une cavité favorable aux chiroptères a été noté en limite de l'OAP.



Photographie 3 - Verger de l'OAP (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

Le boisement, la lisière et le fourré :

La lisière arbustive est constituée d'essences mixtes (feuillus principalement) avec du **Chêne pubescent** dont un à un gros diamètre (allant jusqu'à environ 100 cm) et du **Tilleul à grandes feuilles** que l'on retrouve dans l'ensemble du boisement, ainsi qu'un **sapin** (*Abies sp.*) de gros diamètre (environ 100 cm). Les deux gros arbres, ou **arbres sénescents**, sont intéressants d'un point de vue **paysager** mais aussi **écologique**, car des cavités ou fissures favorables aux **chiroptères** pourraient être présentes en hauteur. Le boisement comporte une strate arborée de tilleul principalement et arbustive de ronces majoritairement. Ce boisement est en limite avec un autre **classé en EBC**, et constitue un réservoir de biodiversité intégré dans la trame verte.

Le fourré est constitué de ronces, érigerons, cirses et bromes.

Le milieu présente un intérêt pour **la nidification des oiseaux** des milieux boisés. Il pourrait accueillir **la nidification d'oiseaux ubiquistes** vivant proche de l'homme (comme les *mésanges...*). Ces milieux peuvent également servir comme zone **d'alimentation pour les oiseaux** du cortège boisé, voire du cortège semi-ouvert (*fauvettes, alouettes, etc*) nichant possiblement à proximité (fourrés dans la zone, haies et parcelles agricoles situées en dehors mais à proximité du périmètre de la dent creuse).

Il pourrait être favorable au **transit et/ou à la chasse des chiroptères**. D'autant plus qu'il s'inscrit dans la continuité d'un EBC contenant au moins 1 arbre favorable aux chiroptères.

Au vu de la faible superficie de ce milieu sur la zone, il apparaît d'avantage pouvoir servir de **secteur d'alimentation ou de transit pour la mammalofaune terrestre**, plutôt que de secteur de reproduction (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux...*).

Ce milieu peut également constituer **un secteur de refuge ou d'hivernage pour les reptiles** (tel que le *Lézard vert occidental*, le *Lézard des murailles*, la *Couleuvre verte et jaune, ...*).



Photographie 4 - Boisement avec roncier en sous-étage (à gauche) et fourré (à droite) de l'OAP (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

Les enjeux potentiels sont jugés forts sur les arbres sénescents et l'autre arbre favorable aux chiroptères (situé en bordure d'emprise), modérés sur le verger et les milieux boisés (boisement, lisière arborée, fourré) et très faible sur la pelouse tondu et haie arbustive.

• **Incidences du projet de PLU et mesures**

L'OAP de la zone précise les règles de développement durable liée à l'aménagement de la zone (cf. Figure 3) :

- **Une zone tampon paysagère** à créer entre l'OAP et le site du château ;
- **Un élément du petit patrimoine** (la Tour) à préserver.

La zone tampon et la distance des futurs logements par rapport à la Tour ont pour objectif de respecter la réglementation qui vise à concilier aménagement avec le paysage et patrimoine existant.

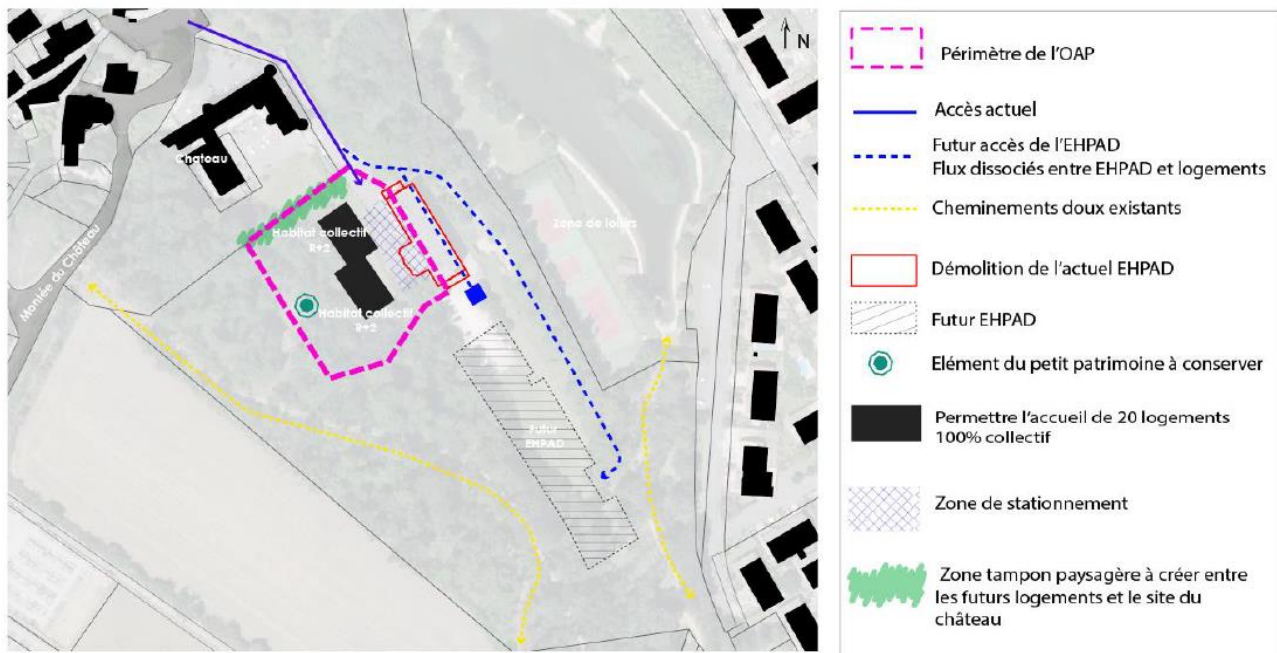


Figure 3 - Principe d'aménagement projeté dans le cadre de l'OAP (source : RP VERDI, version du 15/06/2022)

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur semblent se concentrer **sur la zone de pelouse tondu exclusivement** et ne semble concerner ni le boisement réservoir de biodiversité et aux arbres à enjeux forts, ni le fourré. Au regard du faible enjeu écologique lié à la gestion intensive de la pelouse, **les incidences sont alors jugées très faibles**. Les **incidences** de la réalisation **de la zone tampon sur le verger** sont cependant jugées **modérées** puisqu'il semble apparaître à travers le principe d'aménagement

une volonté de création de zone tampon plutôt que de conservation ou développement de la zone existante.

Le projet de PLU gagnerait à garantir la préservation **des arbres du verger** pour constituer sa future zone tampon, ainsi que du **boisement, des deux arbres sénescents et de l'arbre présentant des cavités**. Par ailleurs, des plantations pourront être envisager pour la zone tampon pour compléter le verger et il serait alors intéressant de se limiter à des **plantations d'essences locales traditionnelles feuillues** (sureau, noisetier, charme, cornouiller, etc.).

Les mesures proposées sont les suivantes :

- **Mesure proposée (M2-a) :** préciser dans le texte descriptif de l'OAP que les plantations complémentaires pour la zone tampon sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles feuillues ;
- **Mesure proposée (M3-a) :** classer **le verger, les deux arbres sénescents et l'arbre favorable aux chiroptères** au titre de l'article L151-23 du CU. Les faire apparaître dans l'OAP (schéma et texte descriptif des principes d'aménagement) et le règlement graphique : cf. Figure 3. Ajouter les règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme indiqué dans le IV.2.5.2.
- **Mesure proposée (M6-a) :** classer **le boisement** en EBC.

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) du développement urbain de la zone sur la biodiversité et le milieu naturel sont jugées très faibles sur la pelouse et la haie, et nulles sur le verger, les arbres d'intérêt écologiques et les milieux boisés (boisement, arbres d'intérêt, lisière arborée, fourré).

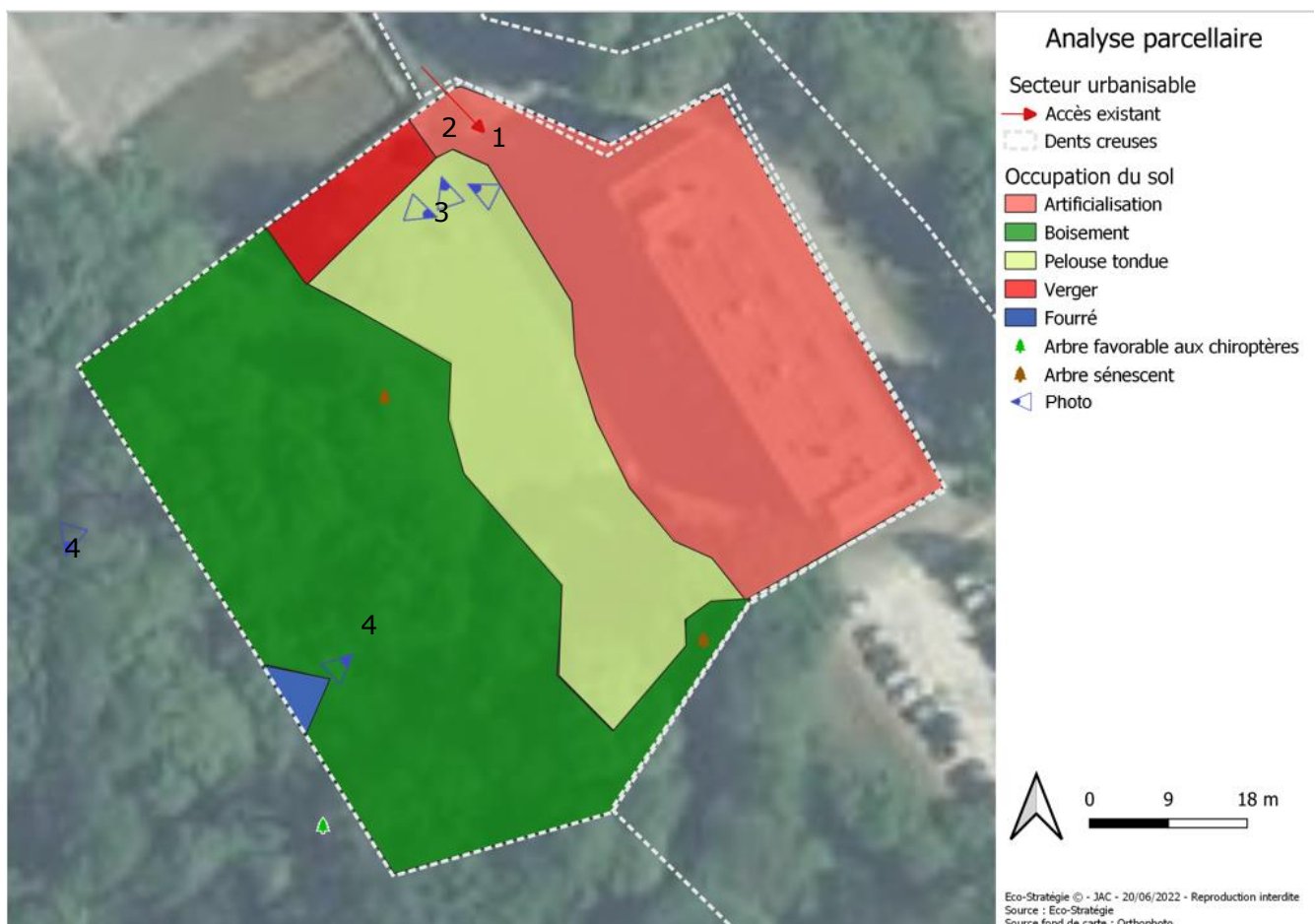


Figure 4 - Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de l'OAP Uc1

IV.3.1.2. Parcelles n°774 et 780 - OAP – Zone 1AUb

- Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel

L'OAP située en zone à urbaniser (1AUb), présente une emprise totale de 3 070 m².

Elle accueille **une pelouse tondue** sur environ 1 971 m² au sud, un **jardin** (296 m²) et un **parc arboré** (210 m²) à l'ouest, un petit **potager** de 51 m² au nord-ouest, un **verger** de 468 m² au nord, une **haie arbustive** (75 ha) au sud-ouest et 3 longueurs de **mur en pierre** d'un total d'environ 143 m (cf. Figure 6).

La zone étant privée et clôturée, aucune visite intérieure de la parcelle n'a été effectuée.

La pelouse tondue :

La végétation semble très régulièrement gérée par tonte (cf. Photographie 5). Ce milieu ne présente que peu d'intérêt pour la flore et la faune.

Le jardin et le parc arborés :

Le jardin arboré se distingue du parc arboré par la taille beaucoup plus faible des arbres qui le compose. Ces milieux, d'origine anthropique, ne présentent *a priori* que peu d'intérêt pour la flore et la faune.

Le potager :

Ce milieu, d'origine anthropique, présente peu d'intérêt pour la flore et la faune.

Le verger et les arbres – gîtes potentiels à chiroptères :

Le verger est composé de cerisiers, figuiers, noyers, etc. (cf. Photographie 5). Ce milieu pourrait constituer une **zone d'alimentation/territoire de chasse** pour des oiseaux **ubiquistes** de milieux **semi-ouverts** (*fauvettes, alouettes, etc.*) mais aussi de milieux **anthropiques** (*hirondelles, martinets, ...*), ainsi que pour **des chiroptères** (espèces de milieux anthropiques comme les *pipistrelles* ici), notamment sur les secteurs à végétation herbacée. D'autant que les arbres semblent relativement âgés, et deux présentent notamment une cavité favorable aux **chiroptères** (cf. Photographie 6).



Photographie 5 – Terrain du verger et de la pelouse tondue de l'OAP 1AUb (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)



Photographie 6 – Cavités favorables aux chiroptères de l'OAP (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

La haie arbustive :

Au vu de la structure de l'entretien et de la faible longueur de la haie, cette dernière ne présente que peu d'intérêt pour la flore et la faune.

Les murs en pierre :

Deux **murs cimentés** sont situés au nord et à l'est de la zone (cf. Photographie 7). Ils comportent quelques petites anfractuosités pouvant être **favorables à la petite faune** et notamment aux **reptiles** en abris, en hivernage et/ou en thermorégulation.

Un troisième **mur en pierre** est présent au sud et comporte *a priori* des anfractuosités plus profondes donc encore plus intéressantes pour les fonctions d'abris, hivernage ou thermorégulation de la petite faune (**reptiles**).



Photographie 7 – Mur en pierre cimenté n°2 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

Les enjeux potentiels sont jugés forts pour l'arbre-gîte à chiroptères, modérés pour le verger, faibles pour la pelouse, le parc et jardin arborés, les murs de pierres et la haie arbustive et très faibles pour le potager.

- **Incidences du projet de PLU et mesures**

L'OAP de la zone précise les règles de développement durable liée à l'aménagement de la zone et notamment (cf. Figure 5) :

- **Conserver les boisements existants** correspondant au verger ou **recréer les espaces plantés** ;
- **Aménager un espace vert commun.**



Figure 5 - Principe d'aménagement projeté dans le cadre de l'OAP 1Aub (source : RP VERDI, version du 15/06/2022)

Les incidences brutes (avant mesures) de l'habitat intermédiaire et du lotissement au sud se concentrent sur la **perte de pelouse tondue, du potager et d'une partie du jardin arboré et sont jugées faibles.**

Les incidences brutes (avant mesures) du 2nd lotissement à l'est se concentrent principalement sur la **perte du verger** et notamment sur les **deux arbres favorables aux chiroptères et sont jugées fortes.**

Le plan d'aménagement de l'OAP ne garantit pas la préservation des deux **arbres favorables aux chiroptères et des trois murs**. Par ailleurs, l'OAP ne distingue pas les « **Boisements existants à préserver** », les espaces à planter (« **Espaces plantés à recréer** ») et les espaces existants à compléter.

Les mesures proposées sont :

- **Mesure proposée (M2-b) :** préciser dans le texte descriptif de l'OAP que les plantations des espaces plantés à recréer sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles feuillues ;
- **Mesure proposée (M7) :** faire apparaître distinctement sur le schéma de principe de l'OAP d'une part les boisements existants à préserver, d'autre part les espaces plantés à recréer notamment ceux en complément de l'existant ;
- **Mesure proposée (M3-b) :** classer **les arbres n°1 et 2** au titre de l'article L151-23 du CU. Les faire apparaître dans l'OAP (schéma et texte descriptif des principes d'aménagement) et le règlement graphique : cf. Figure 5. Ajouter les règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme indiqué dans le IV.2.5.2.

- **Mesure proposée (M4) :** classer les **murs de pierres n° 1, 2 et 3** au titre de l'article L151-23 du CU (ou au titre de l'article L151-19 du CU pour des aspects paysagers) et les faire apparaître sur le règlement graphique. Préciser les règles de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme indiqué précédemment dans le IV.2.5.2.

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) du développement urbain de la zone sur la biodiversité et le milieu naturel sont jugées faibles sur la pelouse, le verger, le jardin arboré, le potager et nulles sur les arbres – gîtes et les murs de pierres.

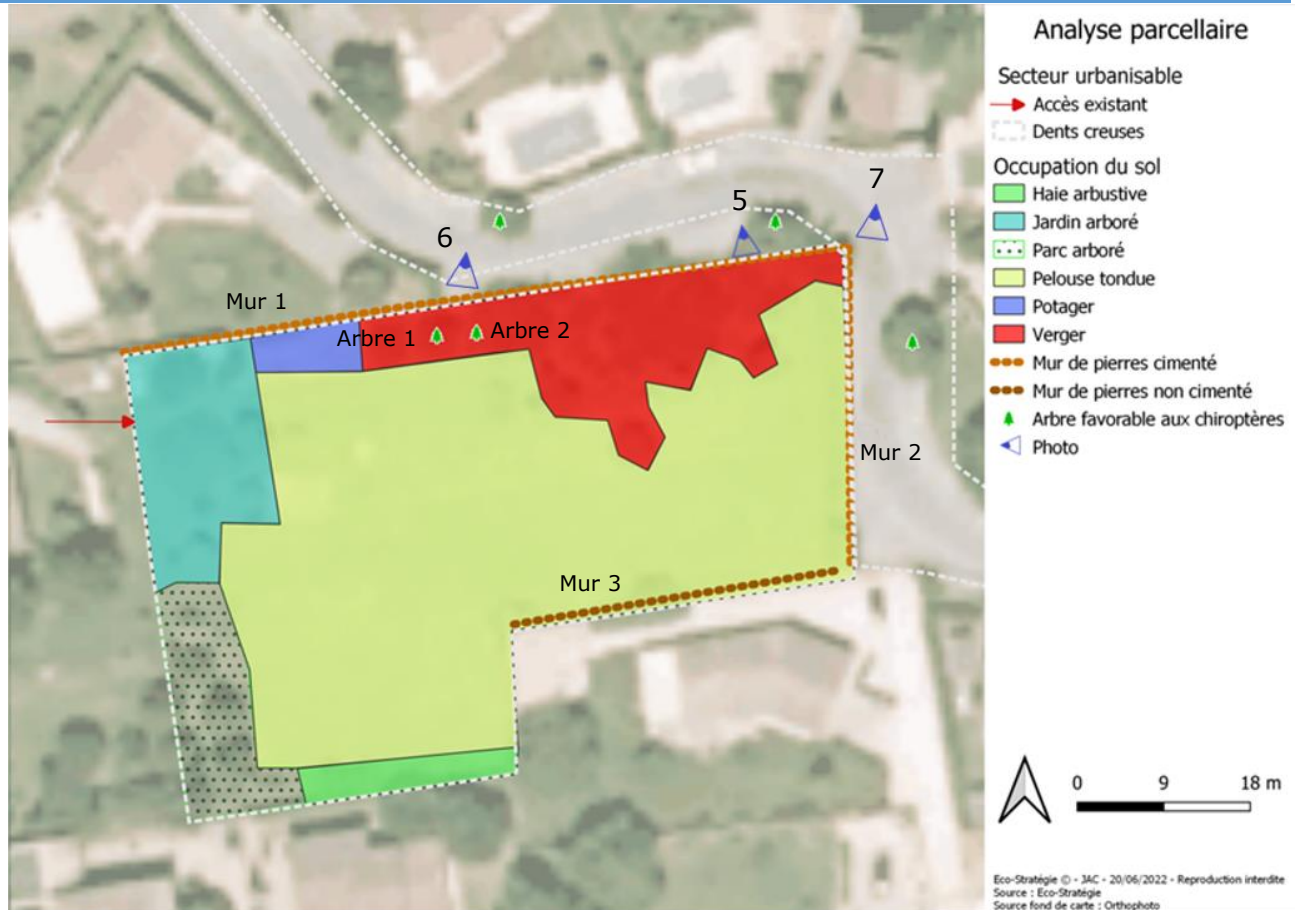


Figure 6 - Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de l'OAP 1Aub

IV.3.1.3. Parcelle n° 689 – ER 1 : Connexion automobile et modes doux entre la Montée du Mas du Castellet et le chemin des Crêtes.

- **Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel**

L'ER n°1, située en limite entre une zone agricole (A) et naturelle (N), présente une emprise totale de 1 183 m².

La totalité de l'emprise est occupée par une **zone artificialisée**, une **pelouse tondue** et une transition entre **une culture** et **une lisière arborée** d'un **Espace Boisé Classé (EBC)** (cf. Figure 7).

La zone artificialisée :

Cette zone correspond à la voie d'accès en gravier d'un bâti résidentiel existant. Elle ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.

La pelouse tondue :

La végétation semble très régulièrement gérée par tonte. Ce milieu ne présente que peu d'intérêt pour la flore et la faune.

La culture :

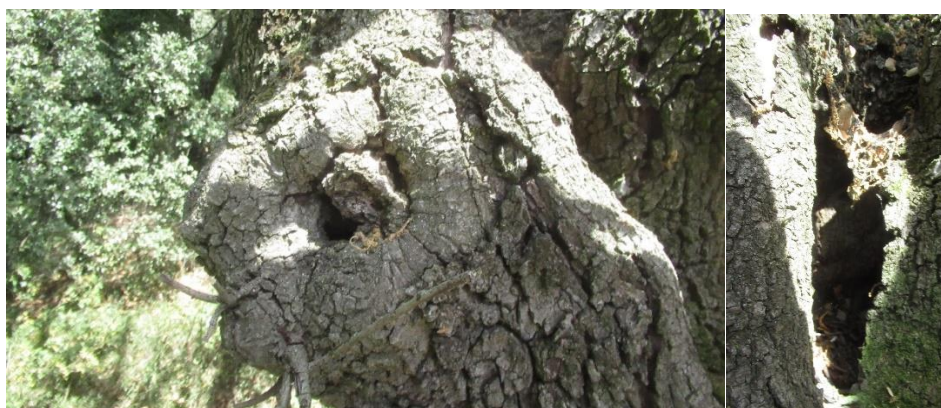
La culture est composée d'une espèce végétale céréalière unique. Les potentialités écologiques rattachées aux cultures monospécifiques sont très limitées.

La lisière arborée et l'arbre – gîte à chiroptères potentiel :

La lisière est principalement composée de Chêne vert et **appartient à un EBC** et est donc déjà **protégée**.

La lisière arborée présente un intérêt pour **la nidification des oiseaux** des milieux semi-ouverts (*fauvettes, alouettes, etc*). Ici, la lisière est longue (245 m), située en contexte péri-urbain, et s'inscrit dans une mosaïque de milieux naturels bien conservés (petit et grand boisement, culture au sein de l'emprise et zone humide / ripisylves à proximité) permettant la présence d'espèces de cortèges divers. Ces milieux peuvent également servir comme zones d'**alimentation pour les oiseaux** du cortège semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité (comme les *mésanges...*).

Ils pourraient être favorables au **transit et/ou à la chasse des chiroptères**. D'autant qu'un Chêne vert est sénéscent, en partie mort, et présente des gîtes potentiels pour les chiroptères (cavités naturelles au niveau du tronc, cf. Photographie 8).



Photographie 8 - Cavités du Chêne vert (Quercus ilex) situé en lisière sur la zone ER 1 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

Au vu de la superficie du boisement rattaché à la lisière, celle-ci apparaît pouvoir servir de **secteur d'alimentation, de transit et de reproduction** pour la **mammalofaune terrestre** (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux, mustélidés ...*).

Ces milieux peuvent également constituer **un secteur de refuge ou d'hivernage pour les reptiles** (tel que le *Lézard vert occidental*, la *Couleuvre verte et jaune*, etc.), ainsi que pour les **amphibiens**.

Les enjeux potentiels sont jugés forts pour l'arbre – gîte, modérés pour la lisière classée en EBC, très faibles pour la culture et nuls pour la zone artificialisée.

- **Incidences du projet de PLU et mesures**

Les incidences brutes (avant mesures) de la création d'une voie de communication sur ce secteur se concentrent soit **sur la perte de cultures** et sont **jugées très faibles**, soit sur la **perte de la lisière forestière** classée en EBC et de son arbre favorable aux chiroptères et sont alors **jugées fortes**.

Les mesures proposées sont :

- **Mesure proposée (M3-d) :** classer **l'arbre n°3** au titre de l'article L151-23 du CU. Le faire apparaître dans le règlement graphique. Ajouter les règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme indiqué dans le IV.2.5.2.

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) sur la biodiversité et le milieu naturel sont jugées très faibles sur la culture et nulles sur l'arbre – gîte et la lisière.

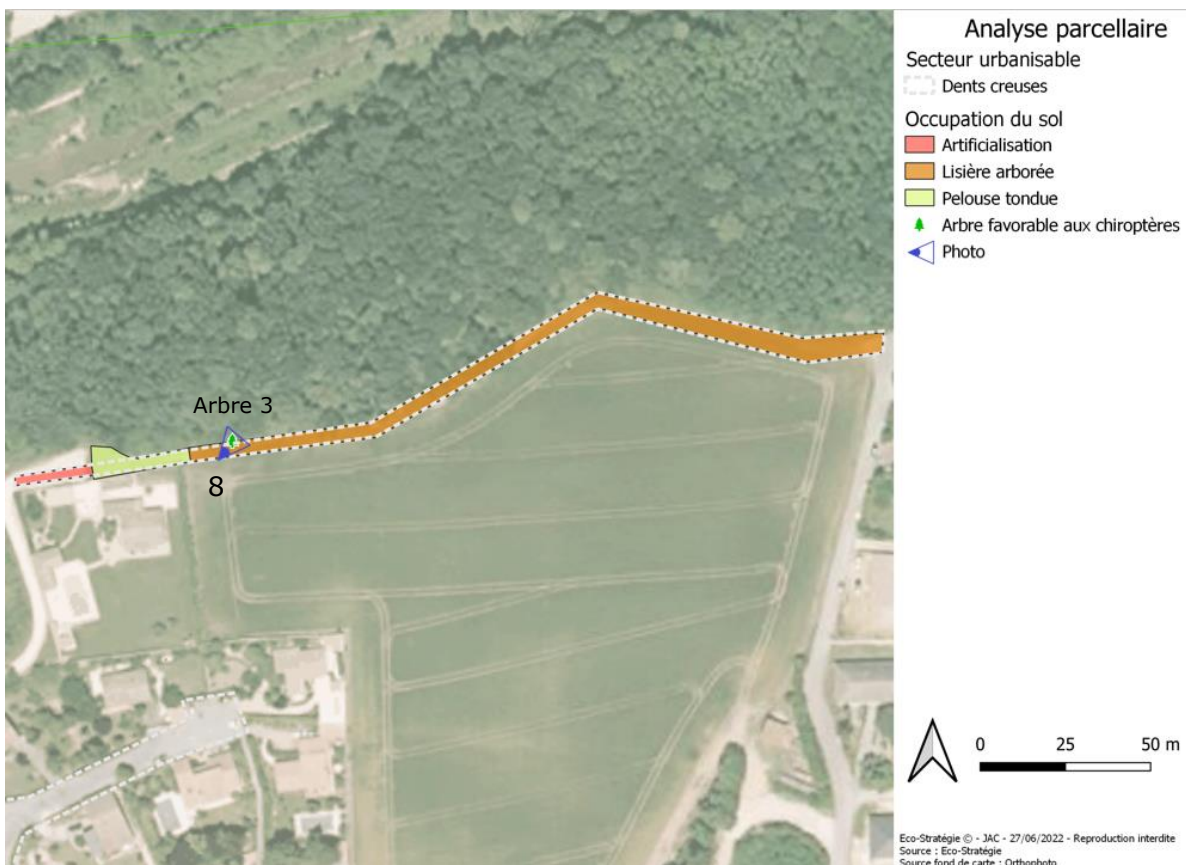


Figure 7 - Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de l'ER 1

IV.3.1.4. Parcelles n°824, 816 et 808 – ER 2 : Acquisition et prolongement de l'allée des vignes

- **Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel**

L'ER n°2, située en zone urbaine récente (Ub), présente une emprise totale de 3 599 m².

Les parcelles accueillent une unique **zone artificialisée**, ainsi que trois **arbres-gîtes à chiroptères** (cf. Figure 8).

La zone artificialisée :

Cette zone correspond aux voies d'accès bétonnée du lotissement « le Clos de Vicherolles ». Elle ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.

Les arbres-gîtes potentiels à chiroptères :

Trois arbres dont deux Robiniers faux-acacia ont été plantés le long de la voie d'accès et comportent des replis et cavités **potentielles pour les chiroptères** (cf. Photographie 9).



Photographie 9 - Cavités, fissures et replis dans des plantations en bord de route de l'ER 2 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

Les enjeux potentiels sont jugés forts pour les arbres-gîtes à chiroptères et nuls pour la zone artificialisée.

- **Incidences du projet de PLU**

Les incidences brutes (avant mesures) du prolongement de l'allée sur ce secteur se concentrent sur la **perte** d'arbres favorables aux chiroptères et sont alors **jugées fortes**.

Les mesures proposées sont :

- **Mesure proposée (M3-e) :** classer les **arbres n°4, 5 et 6** au titre de l'article L151-23 du CU. Les faire apparaître le zonage. Ajouter les règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme indiqué dans le IV.2.5.2.

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) sur la biodiversité et le milieu naturel sont jugées très faibles sur la zone artificialisée et nulles sur les trois arbres – gîtes.

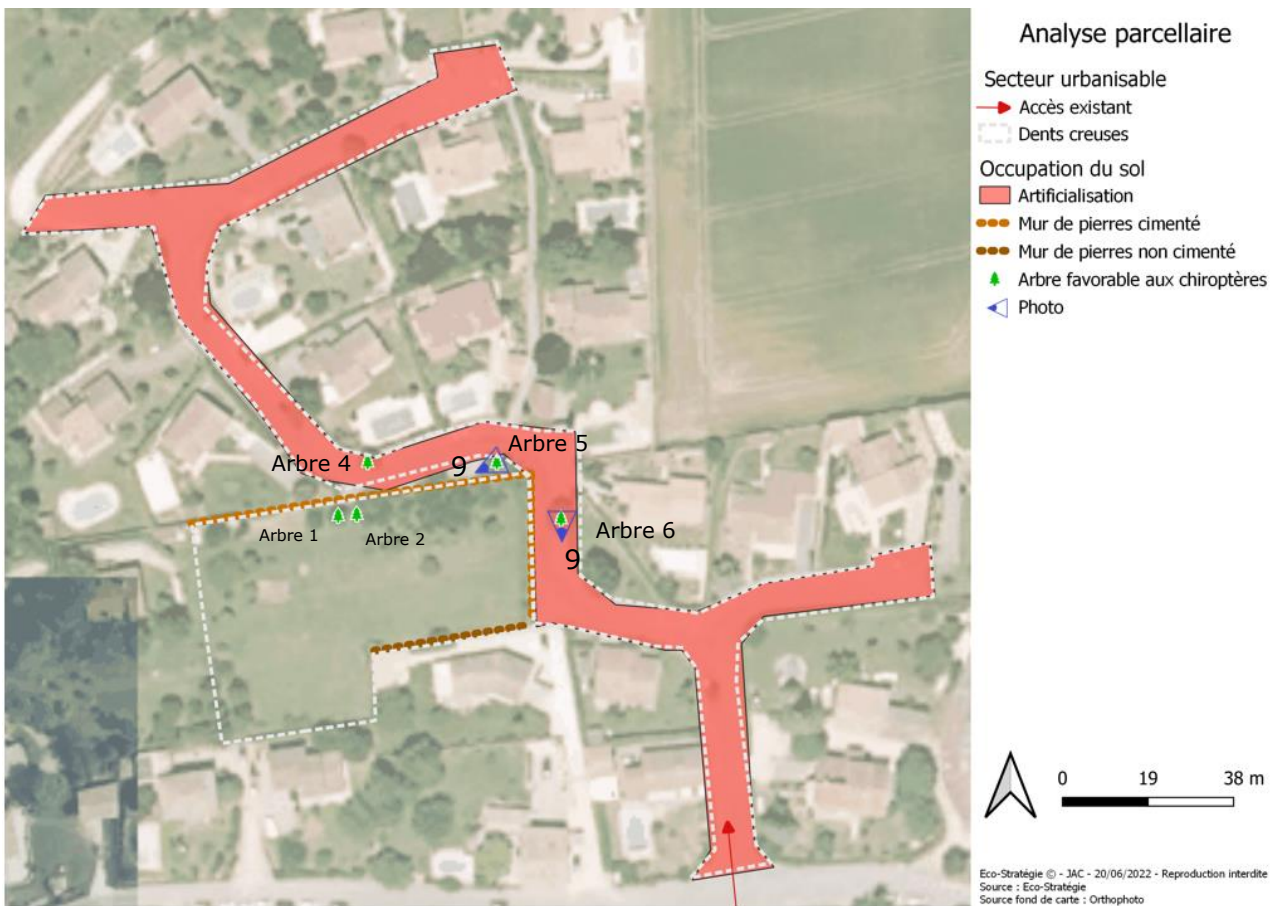


Figure 8 – Occupation du sol et éléments d’intérêt écologique de l’ER 2

IV.3.1.5. Parcelle n°350 - ER 3 : Connexion modes doux entre le lotissement les Blaches et le « Clos des Roseaux »

- **Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel**

L’ER 3 d’une superficie de **276 m²** et situé en zone urbanisée au sud de la partie basse de la zone Ug1 est aujourd’hui **artificialisée** (cf. Figure 9).

Les enjeux potentiels sont jugés nuls pour la zone artificialisée de l’ER 3.

- **Incidences du projet de PLU**

Les incidences sur la biodiversité et le milieu naturel sont jugées nulles sur la zone artificialisée.

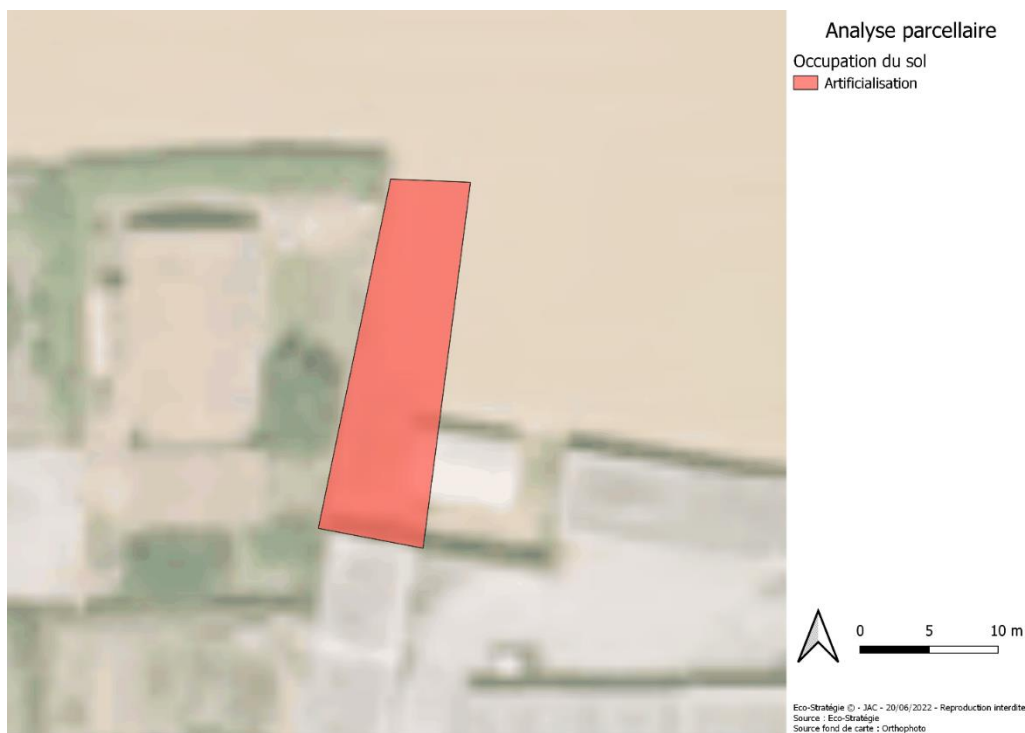


Figure 9 – Occupation du sol de l'ER 3

IV.3.1.6. Parcelles n°286 et 287 - ER 4 : Réhabilitation des bassins de rétention des eaux pluviales avec chemins piétons

- Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel

L'ER n°4, situé en zone naturelle (N) et limitrophe à une zone agricole (A), est voué à la **réhabilitation des bassins de rétention**. Il présente une emprise totale de 5 400 m².

La majorité de l'emprise est occupée par **une haie arborée, l'autre partie correspondant aux bassins à réhabiliter** (cf. Figure 10).

La zone artificialisée :

Cette zone correspond aux bassins de rétention. Elle est limitrophe à une forêt classée en EBC composée de nombreux arbres-gîtes à chiroptères potentiels (**Tilleul à grandes feuilles**) dont certains sont situés en limite de l'emprise de l'ER.

La haie arborée et arbres – gîtes potentiels à chiroptères :

Ce milieu de 240 m environ est principalement constitué de **Tilleul à grandes feuilles** (cf. Photographie 10).



Photographie 10 - Forêt de tilleul le long de l'ER 4 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

La haie présente une longueur conséquente (242 m), est située dans la continuité d'un boisement EBC à cavités favorables aux chiroptères et s'inscrit dans une mosaïque de milieux bien conservés (boisement, haie, prairie, culture de légumineuses) mais trop proches de la zone

urbanisée pour permettre la présence d'espèces typiques du bocage. De plus, cette mosaïque pourrait accueillir **la nidification d'oiseaux plus ubiquistes** des milieux semi-ouverts (*fauvettes, alouettes, etc*). Ces milieux peuvent également servir comme zone d'**alimentation pour les oiseaux** du cortège ouvert, semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité.

Ils pourraient être favorables au **transit et/ou à la chasse des chiroptères**. D'autant plus compte tenu des nombreux arbres favorables aux chiroptères situés dans et autour de l'emprise de l'ER.

Au vu de la superficie de l'emprise et de la mosaïque, la haie peut servir de **secteur d'alimentation, de transit et de reproduction pour la mammalofaune terrestre** (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux, mustélidés ...*). D'autant plus que de nombreux habitats sont situés au pied de tilleuls.

Ces milieux peuvent également constituer **un secteur de refuge ou d'hivernage pour les reptiles** (tel que le *Lézard vert occidental, la Couleuvre verte et jaune, etc.*), ainsi que pour les **amphibiens**.

Les enjeux potentiels sont jugés forts pour les arbres – gîtes à chiroptères, modérés pour la haie arborée, et très faibles pour les bassins.

- **Incidences du projet de PLU**

Les incidences brutes (avant mesures) se concentre potentiellement sur la **perte d'une haie arborée et sont jugées modérées**, ainsi que potentiellement sur la perte **d'arbres favorables aux chiroptères**, les incidences sont alors jugées fortes.

Les mesures proposées sont :

- **Mesure proposée (M3-f) :** classer **la haie et les arbres n°7, 8 et 9** (ainsi que **tous les arbres favorables aux chiroptères situés à l'extérieur** de l'emprise) au titre de l'article L151-23 du CU. Les faire apparaître dans le zonage. Ajouter les règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme indiqué dans le IV.2.5.2.

Les incidences résiduelles (après intégration des mesures) du développement urbain de la zone sur la biodiversité et le milieu naturel seront très faibles pour le bassin et nulles pour la haie et les arbres – gîtes potentiels à chiroptères.

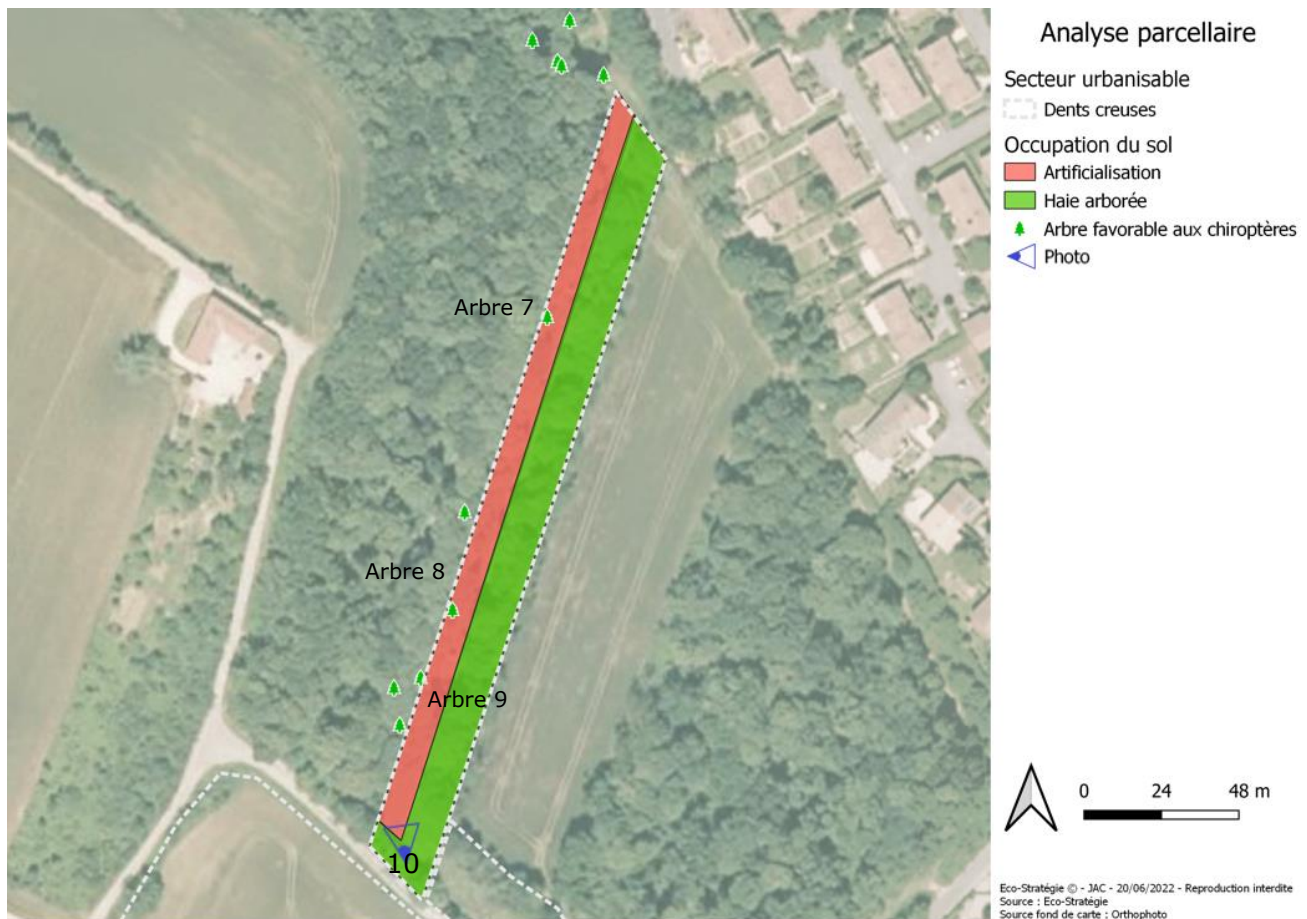


Figure 10 – Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de l'ER 4

IV.3.1.7. Parcelle n°284 - ER 5 : Gestion des eaux pluviales

- Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel

L'ER 5, situé en zone naturelle (N), est destiné à la gestion des eaux pluviales et présente une emprise totale de 1 368 m².

La zone comprend une prairie en friche et un fossé encadré par deux haies arbustives/arborees dont l'une avec une dominance de robinier faux-acacia qui est une espèce exotique envahissante (EEE) (cf. Figure 11).

La prairie en friche :

La prairie est une bande composée d'une végétation herbacée à dominance de Bromes (cf. Photographie 11).



Photographie 11 - Prairie en friche à dominance en Brome de l'ER 5 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

La végétation herbacée apparaît suffisamment dense pour accueillir la nidification de l'avifaune des milieux ouverts (*alouettes...*). Cette friche pourrait également constituer une **zone d'alimentation/territoire de chasse** pour des oiseaux de milieux ouverts, semi-ouverts (dont des rapaces tels que le *Faucon crécerelle*, etc.) mais aussi de milieux anthropiques (*hirondelles, martinets, etc.*), ainsi que pour **des chiroptères** (espèces de milieux anthropiques comme les *pipistrelles* ici), d'autant plus compte tenu des arbres-gîtes à chiroptères potentiels situés à proximité.

De plus, selon son cortège floristique, cette friche peut bénéficier d'une **diversité entomologique plus ou moins importante** et pourrait être utilisée par certains petits et moyens **mammifères en transit et/ou d'alimentation** (dont le *Renard roux*, le *Lapin de garenne...*).

Le fossé :

Ce fossé se situe au sud de la zone en contrebas de la prairie et intercepte les eaux de ruissèlement. Il ne présente pas de végétation typique de zones humides et n'est pas caractéristique d'une zone humide par ce critère.

Cet écoulement, *a priori* temporaire, ne semble que peu favorable à la faune.

Les haies arbustives/arborées :

La haie n°1 est composée majoritairement de **Robinier**.

La haie n°2 est composée de **Frêne commun, Robinier faux-acacia et ronces** en sous-étage.

Cette zone, bien que péri-urbaine comprenant deux haies de longueur assez limitée (de 42 à 60 m), s'inscrit dans une mosaïque de milieux, notamment naturels, bien conservés (boisement, d'autres haies plus longues, culture) mais trop proche de la zone urbanisée pour permettre la présence d'espèces typiques du bocage. Plus généralement, ces haies, du fait de la présence d'une mosaïque d'habitats, présentent un intérêt pour **la nidification des oiseaux** des milieux semi-ouverts (*fauvettes, alouettes, etc*). Ces milieux peuvent également servir comme zone **d'alimentation pour les oiseaux** du cortège ouvert, semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité.

Ils pourraient être favorables au **transit et/ou à la chasse des chiroptères**. D'autant que des arbres gîtes ont été mis en évidence à proximité de l'ER 5.

Au vu de la faible longueur de ces haies et de la situation entre deux zones agricoles, elles apparaissent davantage pouvoir servir de **secteur d'alimentation ou de transit pour la mammalofaune terrestre**, plutôt que de secteur de reproduction (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux, mustélidés ...*).

Ces milieux peuvent également constituer **un secteur de refuge ou d'hivernage pour les reptiles** (tel que le *Lézard vert occidental, la Couleuvre verte et jaune, etc.*), ainsi que pour les **amphibiens**.

Les enjeux potentiels sont jugés modérés pour la haie arbustive/arborée n°2 et la prairie en friche, faibles pour la haie n°1, et très faibles pour le fossé.

- **Incidences du projet de PLU**

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur se concentrent **sur la perte de prairie et haies arbustives/arborées** et sont alors **jugés modérés**.

Il serait intéressant de **concentrer le projet** davantage **sur la partie nord** de la zone, correspondant à la haie arbustive n°1 composée de Robinier, plutôt que sur la partie sud composée de la prairie, d'un fossé et d'une haie n°2 multi-strates et plus diversifiée.

Les mesures proposées sont :

- **Mesure proposée (M3-g) :** classer la **haie n°2** au titre de l'article L151-23 du CU. Les faire apparaître dans le zonage. Ajouter les règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme indiqué dans le IV.2.5.2.

Les incidences résiduelles (avec l'intégration des mesures) du développement urbain de la zone sur la biodiversité et le milieu naturel sont jugées faibles sur la haie située au nord et nulles sur la prairie, le fossé et la haie au sud.

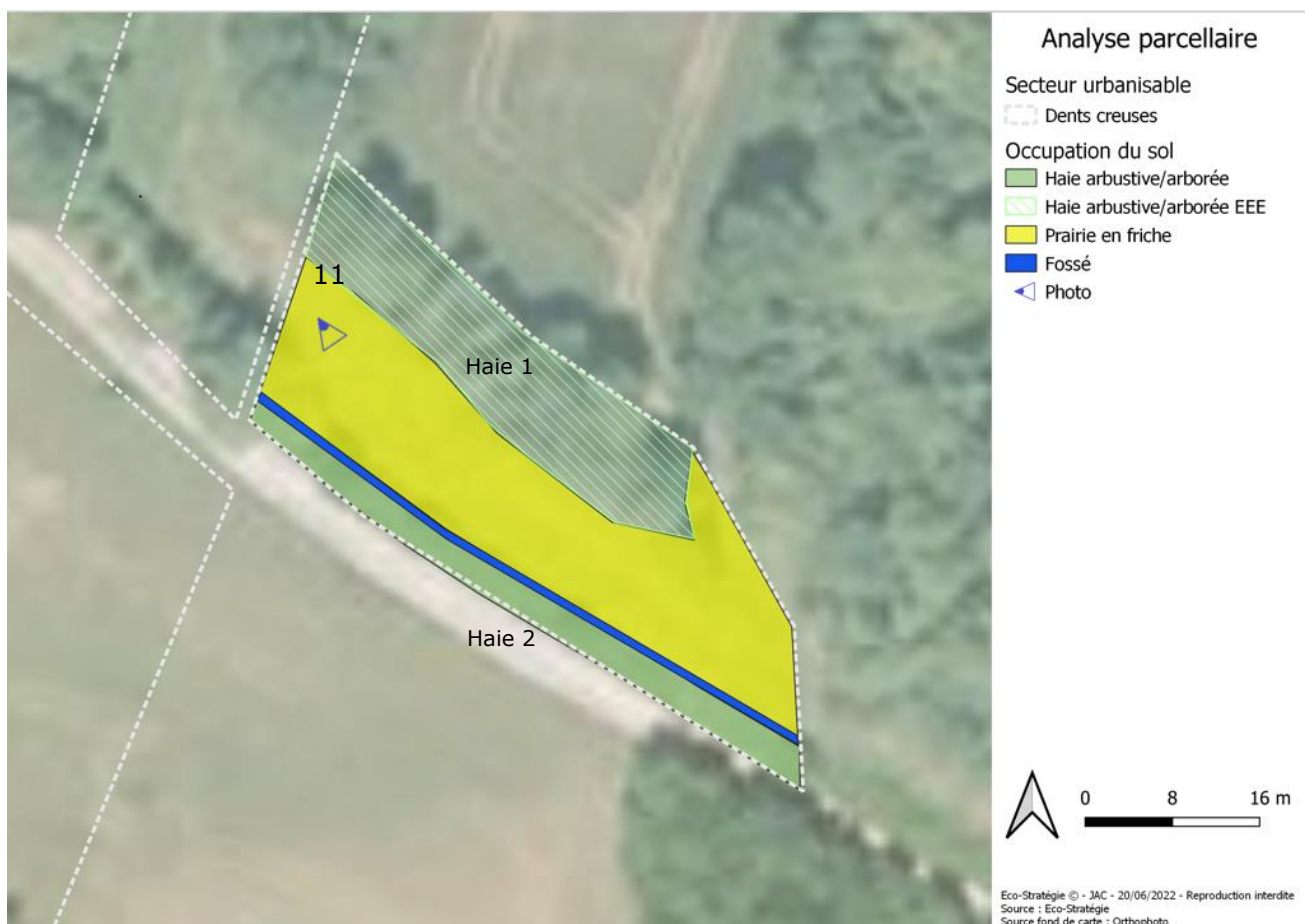


Figure 11 – Occupation du sol de l'ER 5

IV.3.1.8. Parcelle n°184 - ER 6 : Aménagement du bassin de rétention des eaux du Saint-Fély

- **Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel**

L'ER 6, situé en **zone agricole (A)**, est destiné à l'aménagement du bassin de rétention des eaux du Saint-Fély et présente une emprise totale de 52 930 m².

La majeure partie de l'emprise est occupée par **une culture**. Elle est également partiellement entourée de **haies arbustives et arbustives/arborées** et de la **lisière arbustive/arborée** (cf. Figure 12).

La culture :

La culture est composée d'une **légumineuse**. Les potentialités écologiques rattachées aux cultures monospécifiques sont très limitées (cf. Photographie 12).



Photographie 12 - Culture de légumineuses sur l'ER 6 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

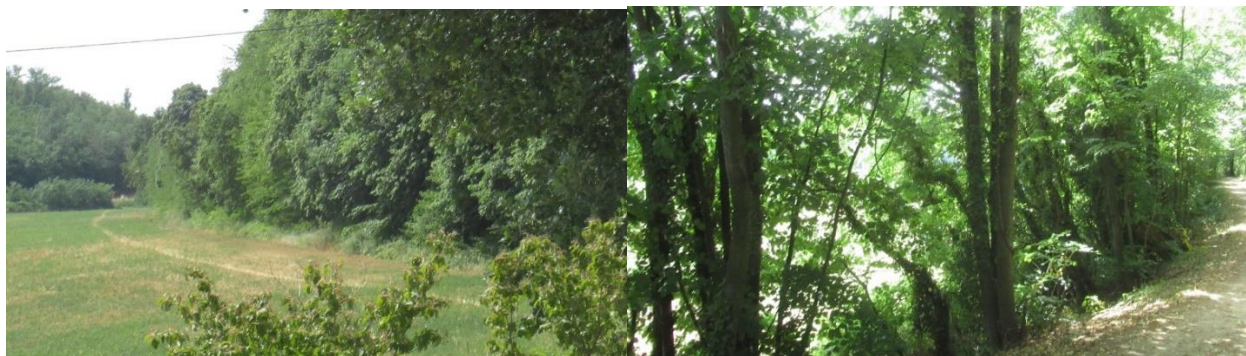
La haie arbustive, arbustive/arborée et la lisière arbustive/arborée :

La haie arbustive n°1 est **classée au titre de l'article L151-23 du CU** et est située au nord-ouest de la zone. La n°2 au sud-est reste récente et donc peu développée. La haie arbustive/arborée au nord-est s'inscrit dans la continuité d'un parc arboré d'une habitation (cf. Photographie 13).



Photographie 13 - Haie arbustive n°1 de l'ER 6 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

La lisière située à l'ouest appartient à un boisement **classé en EBC** (cf. Photographie 14). La partie nord de la lisière est principalement composée de **Tilleul à grandes feuilles**, tandis que la partie sud est constituée d'une majorité de **Robinier faux-acacia** qui est, rappelons-le, une espèce exotique envahissante (EEE).



Photographie 14 - Lisière forestière d'un Espace boisé classé (EBC) en bordure de culture le long de l'ER 6 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

Sur cette zone, ces milieux sont de longueur importante (258 m pour la haie n°1, 198 m pour la haie n°2, 498 m pour la lisière), situés en contexte péri-urbain et s'inscrivent dans une mosaïque de milieux naturels bien conservés mais trop proches de la zone urbanisée pour permettre la présence d'espèces typiques du bocage. Ainsi, la zone pourrait accueillir **la nidification d'oiseaux plus ubiquistes** des milieux semi-ouverts (*fauvettes, alouettes, etc*). Ces milieux peuvent également servir comme zone d'**alimentation pour les oiseaux** du cortège semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité.

Ils pourraient être favorables au **transit et/ou à la chasse des chiroptères**. D'autant que des arbres-gîtes à chiroptères sont situés à proximité de la zone.

Au vu de la longueur de ces milieux, ils apparaissent pouvoir servir de **secteur d'alimentation, de transit et de reproduction pour la mammalofaune terrestre** (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux, mustélidés ...*).

Ces milieux peuvent également constituer **un secteur de refuge ou d'hivernage pour les reptiles** (tel que le *Lézard vert occidental, la Couleuvre verte et jaune, etc.*), ainsi que pour les **amphibiens**.

Les enjeux potentiels sont jugés modérés pour les haies et la lisière, et très faibles pour la culture.

- **Incidences du projet de PLU**

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur vont devoir se concentrer **sur la perte d'une parcelle agricole** compte tenu du statut de protection des autres éléments (EBC, article L151-23 du CU), **et sont alors jugées faibles**.

Les incidences résiduelles (après mesures) du développement urbain sur la biodiversité et le milieu naturel sont jugées faibles sur la culture et nulles sur les haies et la lisière.

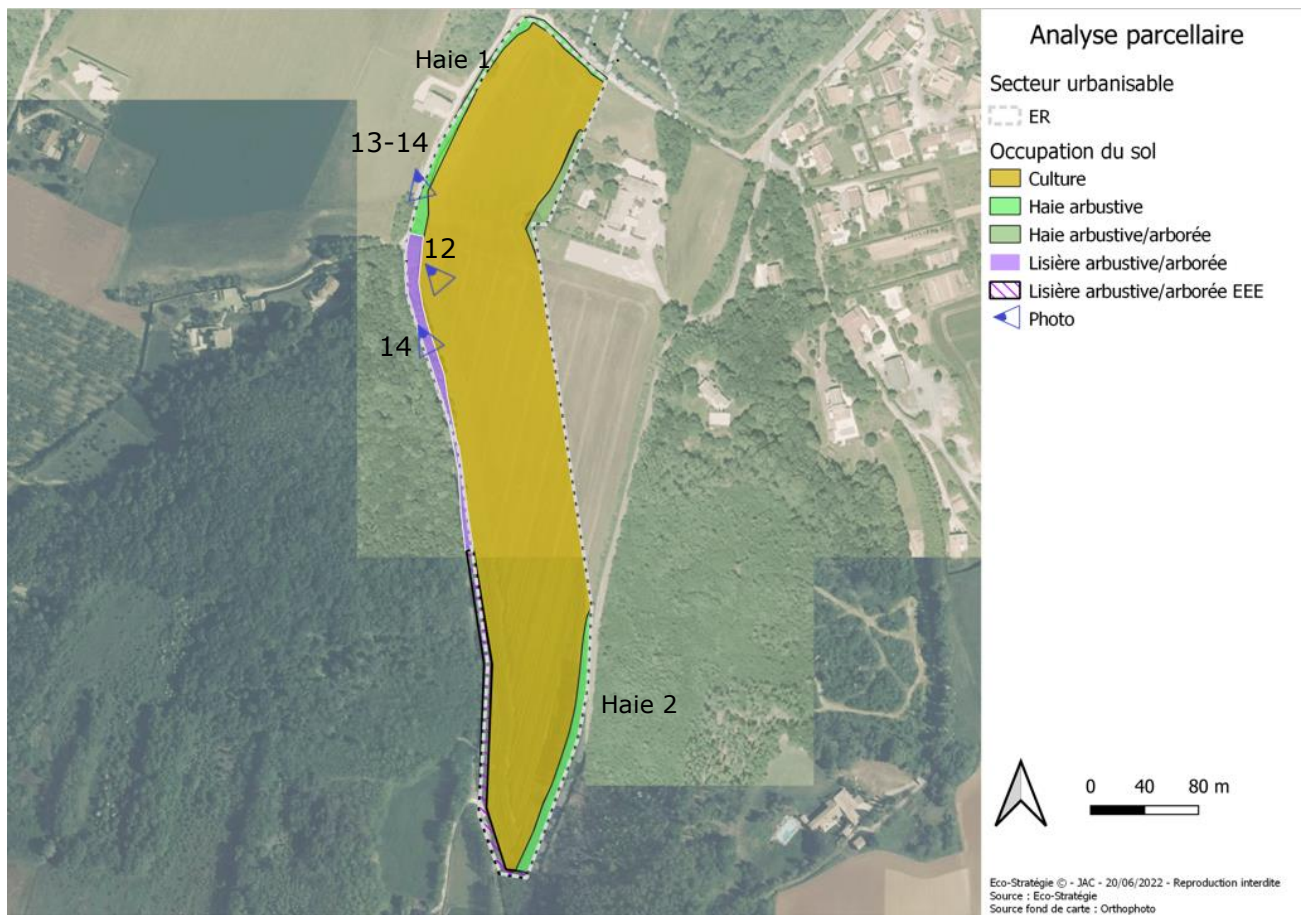


Figure 12 - Occupation du sol de l'ER 6

IV.3.1.9. ER 7 : Élargissement de la route des Blaches pour un cheminement modes doux et une piste cyclable

- Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel

L'ER 7, situé en limite entre une zone urbaine (Ub) et agricole (A), est destiné à l'élargissement de la route et présente une emprise totale de 3 958 m². La totalité de l'emprise est occupée par **une zone artificialisée** (cf. Figure 13).

La zone artificialisée (cf. Photographie 15) :

Ce milieu ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.



Photographie 15 - Route à projet d'élargissement et culture contiguë sur l'ER 7 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

Les enjeux potentiels sont jugés nuls pour la zone artificialisée.

- Incidences du projet de PLU

Les incidences du développement urbain de la zone sur la biodiversité et le milieu naturel se concentrent sur une zone artificialisée et ses abords immédiats et sont jugés nulles.

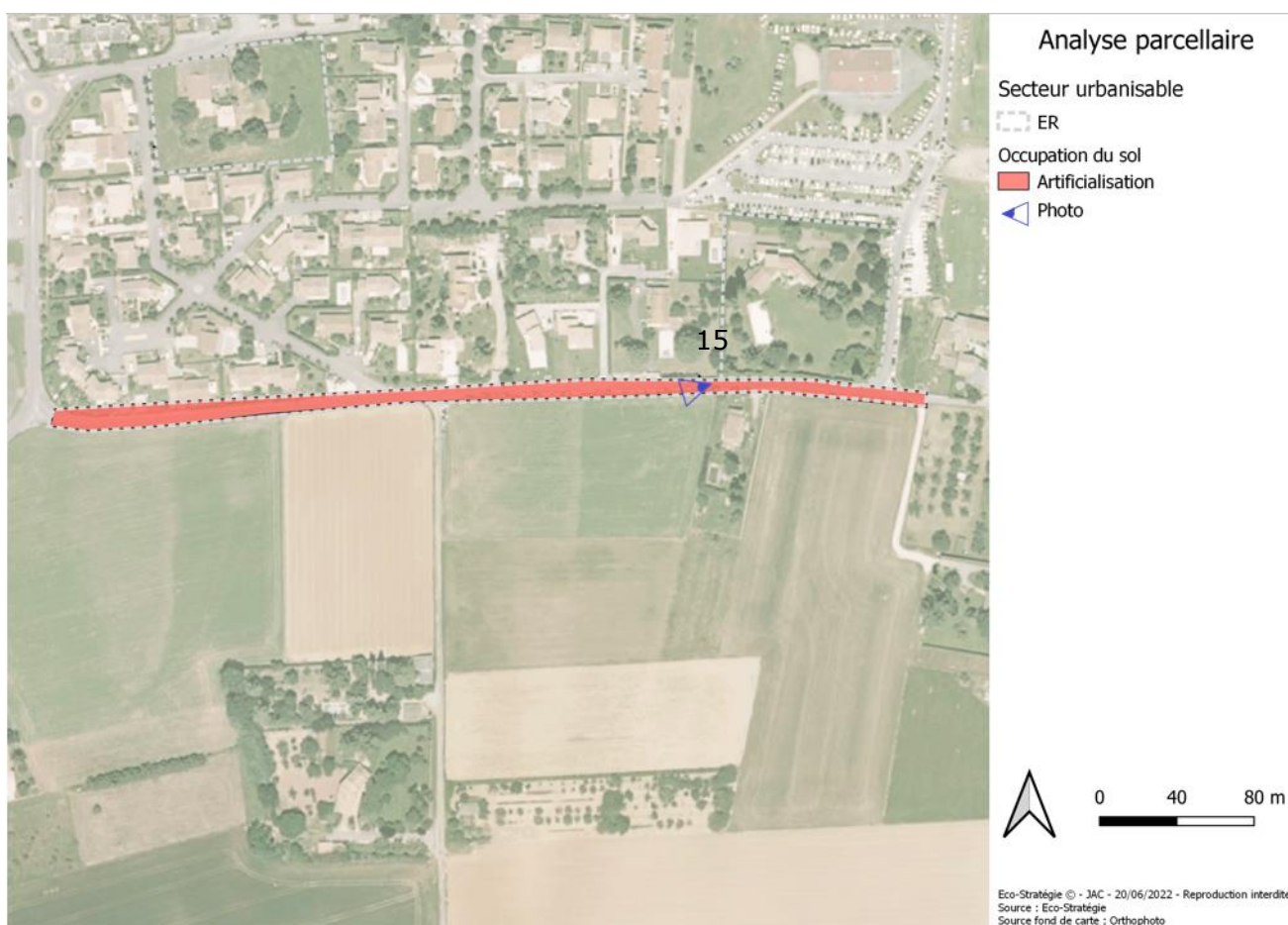


Figure 13 - Occupation du sol de l'ER 7

IV.3.2 Les dents creuses hors OAP et ER – zones Ug, Ug1, Uc2, extension

IV.3.2.1. Parcelle n°851 - Zone Ug

- **Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel**

La zone urbaine Ug, présente une emprise totale de 1 200 m². L'emprise est intégralement constituée d'une zone en construction, donc prochainement artificialisée (cf. Figure 14).

La zone artificialisée (cf. Photographie 16) :

Ce milieu ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.



Photographie 16 - Zone rasée pour de la construction sur Ug (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

La zone présente des enjeux potentiels nuls.

- **Incidences du projet de PLU et mesures**

Les incidences du développement urbain de la zone sur la biodiversité et le milieu naturel seront nulles sur cette zone.

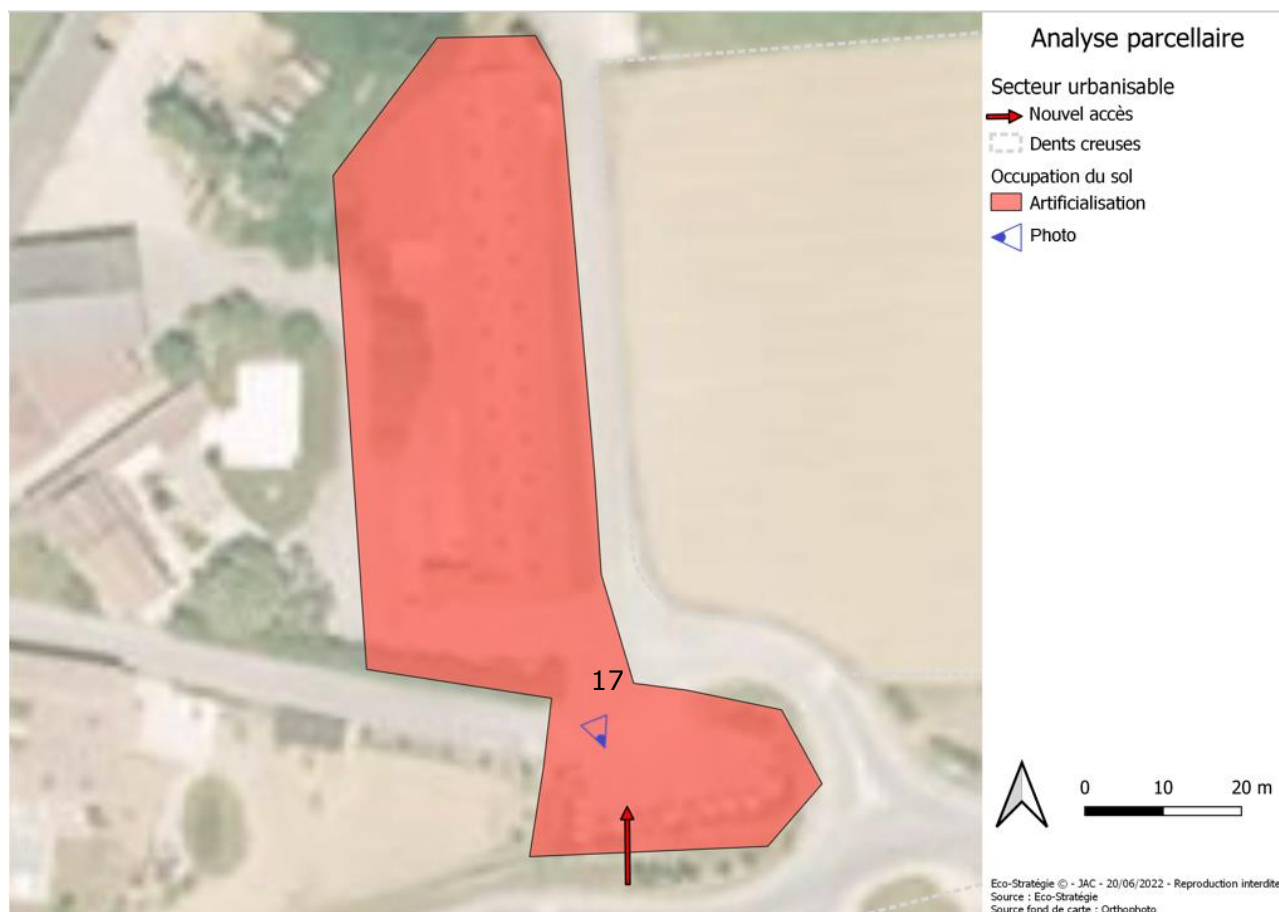


Figure 14 – Occupation du sol de la zone Ug

IV.3.2.2. Parcelles n°346, 350, 512, 529, 617, 626 et 644 - Zone Ug1

- Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel

La zone urbaine **Ug1**, présente une emprise totale de 32 819 m² dans la partie nord du projet, et 13 277 m² dans la partie sud. Elle accueille une majorité de zone **artificialisée** (notamment un remblai), une **friche**, un **alignement d'arbres** et des **haies arbustives** (cf. Figure 15 Figure 16).

La zone artificialisée :

Ce milieu, définie par la construction récente des fondations de toutes les habitations du projet, ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune (cf. Photographie 17).



Photographie 17 - Récentes constructions du secteur "Les Gamelles" : Ug1 partie nord à gauche, et partie sud à droite (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

La friche :

La prairie est une bande composée de **Cirsés** et **d'Erigeron**.

La végétation herbacée est peu dense et située en pleine zone urbanisée, et présente donc un faible potentiel d'accueil pour la nidification de l'avifaune des milieux ouverts (*alouettes...*). Cette friche semble néanmoins constituer une **zone d'alimentation/territoire de chasse** pour des oiseaux de milieux anthropiques (*chardonneret, mésange, etc.*), ainsi que pour **des chiroptères** de milieux anthropiques comme les *pipistrelles*. Mais aucun gîte potentiel sur le site n'a été observé.

De plus, au vu de la densité de végétation urbaine, cette friche devrait avoir une **diversité entomologique relativement faible** (cf. Photographie 18).



Photographie 18 - Friche agricole après abandon de parcelles pour le projet d'aménagement sur Ug1 partie sud (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

L'alignement d'arbres et haies arbustives :

L'alignement d'arbre est composé de **Cerisier** et **d'arbre de Judée**.

Les haies arbustives sont constituées de **Thuja** pour la haie n°1 et de **Laurier** pour la haie n°2.

L'alignement d'arbre longe une voie de communication et est situé en pleine zone urbaine. De plus, aucun arbre ne présente de potentiel de gîte pour les chiroptères.

De même, pour les haies qui sont également constituées d'espèces ayant peu d'intérêt écologique.

Ces milieux ne présentent aucun intérêt pour la flore et la faune.

Les enjeux potentiels de cette zone sont faibles pour la friche et pour l'alignement d'arbres et les haies, et nuls pour la zone artificialisée.

- **Incidences du projet de PLU et mesures**

Les incidences du développement urbain de la zone sur la biodiversité et le milieu naturel seront faibles sur la friche, l'alignement d'arbres et les haies.

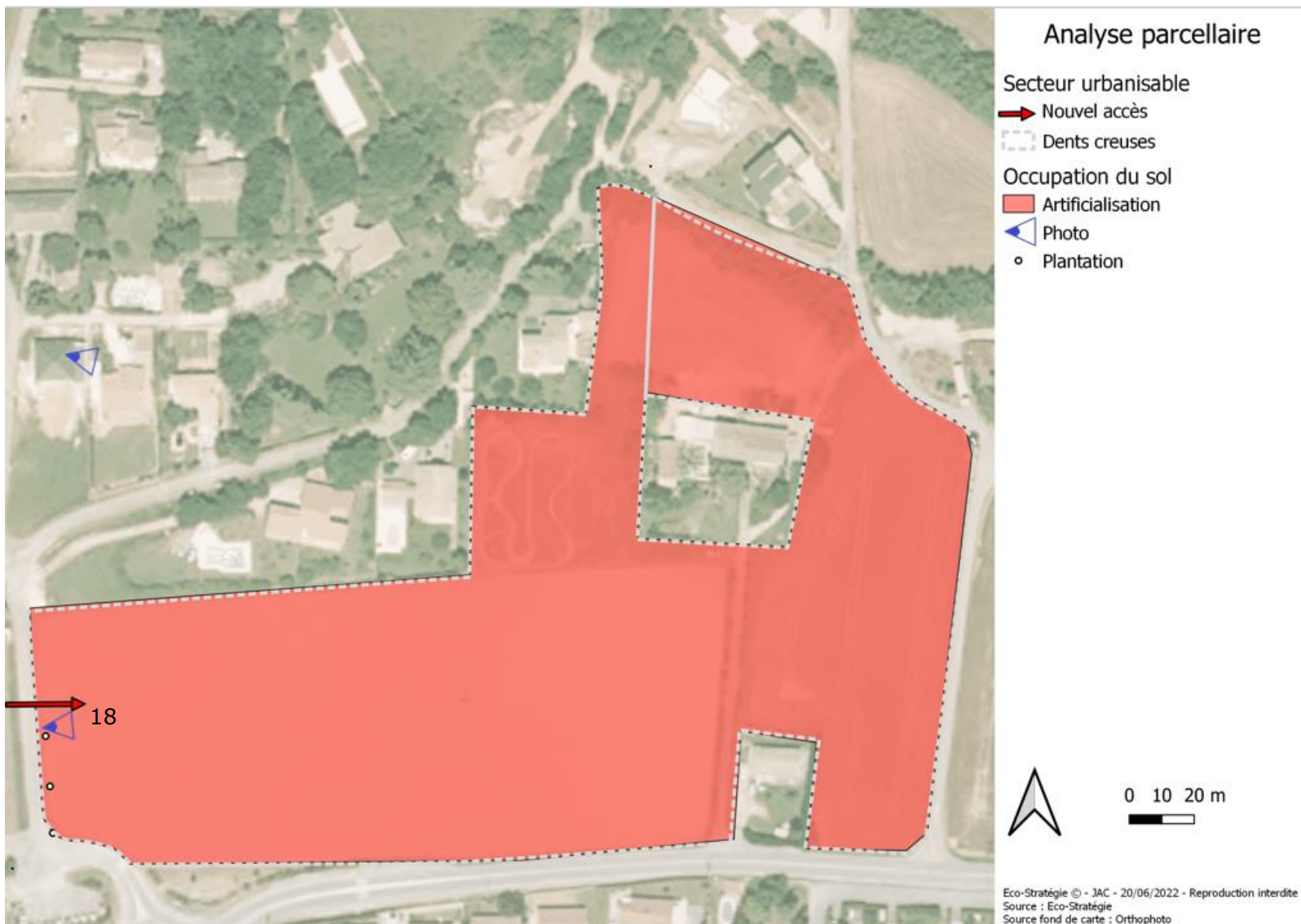


Figure 15 - Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de la zone Ug1 partie nord

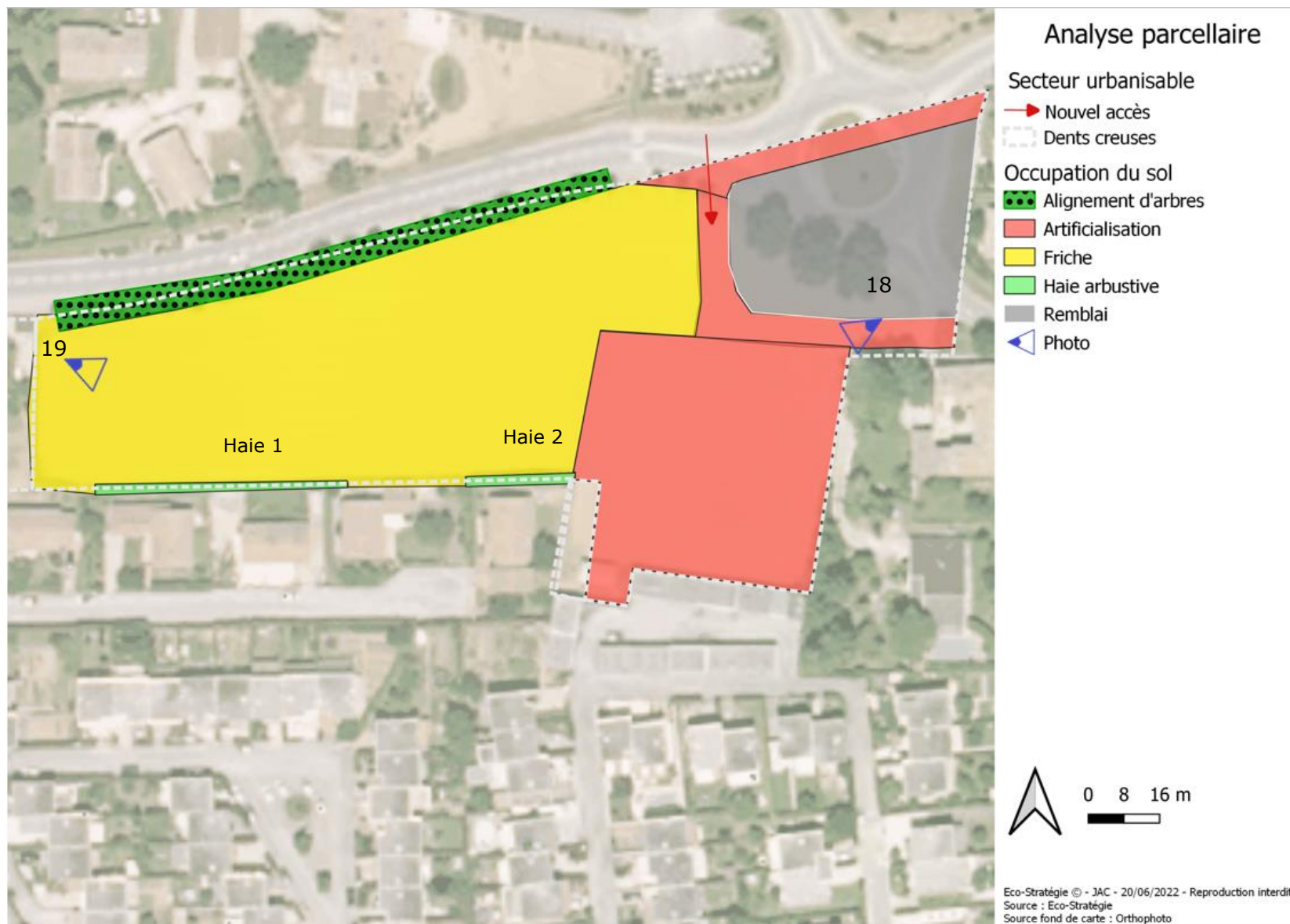


Figure 16 – Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de la zone Ug1 partie sud

IV.3.2.3. Parcelle n°685 - Zone Uc2

- **Occupation du sol et potentialités pour le milieu naturel**

La zone urbaine Uc2, présente une emprise totale de 7 419 m².

Elle présente une zone **artificialisée** au centre (1 418 m²) avec un **alignement d'arbre** le long de la partie parking (145 m²), un **boisement** au sud et sud-ouest (2 150 m²), une **lisière arbustive** au nord-est (585 m²), ainsi **qu'arbustive/arborée d'EEE** au sud-ouest (428 m²), une **pelouse tondue** au centre (2 619 m²), et des **arbres-gîtes** à chiroptères au sud-est (cf. Figure 17).

La zone artificialisée et alignement d'arbres :

Elle est constituée de la voie d'accès et du parking de l'actuel EHPAD. Elle ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.

L'alignement d'arbres est composé de **Tilleul à grandes feuilles**. Du fait de la taille très limitée des arbres, de l'espacement important entre chacun et de l'absence de cavités, cet alignement présente peu d'intérêt pour la flore et faune.

Le boisement, la lisière arbustive et arbustive/arborée EEE et les arbres – gîtes à chiroptères ou insectes saproxyliques :

La lisière d'EEE est composée de 2 espèces exotiques envahissantes : l'**Ailanthé glanduleux** et le **Robinier faux-acacia**.

Le boisement est dans la continuité du boisement de la zone Uc1 et donc en limite avec le boisement classé en EBC (cf. Photographie 19).



Photographie 19 - Transition entre la zone de pelouse tondue et les boisements de la zone Uc2 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

Le boisement et les lisières sont relativement bien intégrés dans la trame verte communale. Cet ensemble pourrait accueillir ponctuellement **la nidification d'oiseaux** du cortège boisé et servir de zone **d'alimentation pour ces mêmes oiseaux**, nichant dans la zone ou à proximité (*mésanges, etc.*).

Il pourrait aussi être favorables au **transit et/ou à la chasse des chiroptères**. D'autant que de nombreux marronniers (2 à l'intérieur de la zone et 5 en proximité immédiate avec les limites de la zone) comportent des gîtes potentiels pour les chiroptères (cf. Photographie 20).



Photographie 20 - Cavités et fissures dans les marronniers de la zone Uc2 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

Au vu de la faible superficie de ces milieux sur la zone et de la situation en zone péri-urbaine, ils apparaissent davantage pouvoir servir de **secteur d'alimentation ou de transit pour la mammalofaune terrestre**, plutôt que de secteur de reproduction (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux*, *mustélidés* ...).

Ces milieux peuvent également constituer un **secteur de refuge ou d'hivernage pour les reptiles** (tel que le *Lézard vert occidental*, la *Couleuvre verte et jaune*, etc.), ainsi que pour les **amphibiens**.

Il y a également un arbre mort qui semble être a priori un chêne (cf. Photographie 21) et qui présente des traces **d'insectes saproxyliques** dont certains peuvent être **protégés** : le *Grand capricorne* qui est vulnérable sur la *Liste Rouge des coléoptères saproxyliques d'Auvergne Rhône-Alpes*. Le boisement situé à proximité de cet arbre est un habitat indispensable pour le **transit** et la **reproduction** de telles espèces.



Photographie 21 - Traces d'utilisation de l'arbre par des insectes saproxyliques (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

La pelouse tondue :

La végétation semble très **régulièrement gérée** par tonte (cf. Photographie 22). Ce milieu ne présente que peu d'intérêt pour la flore et la faune.



Photographie 22 - Pelouse tondue de la zone Uc2 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

La zone présente des enjeux écologiques potentiels forts pour les arbres – gîtes potentiels à chiroptères et aux insectes saproxyliques, modérés pour le boisement, faibles pour les lisières et l’alignement d’arbres, très faibles pour la pelouse tondue et nuls pour la zone artificialisée.

- **Incidences du projet de PLU et mesures**

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur concernent **la perte d’arbres – gîtes à chiroptères ou à insectes saproxyliques à enjeux potentiels forts, ainsi qu’un boisement réservoir à biodiversité à enjeux potentiels modérés.**

Les mesures proposées sont :

- **Mesure proposée (M3-h) :** classer **les arbres n°10, 11 et 12** (et si possible les 5 autres situés à l’extérieur de l’emprise) au titre de l’article L151-23 du CU. Les faire apparaître dans le zonage. Ajouter les règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme indiqué dans le IV.2.5.2. ;
- **Mesure proposée (M6-c) :** classer **le boisement** en Espace boisé classé (EBC).

Les incidences résiduelles (avec l’intégration des mesures) de la zone sur la biodiversité et le milieu naturel seront faibles pour les lisières et l’alignement d’arbres, très faibles pour la pelouse tondue et nulles pour le boisement, les arbres d’intérêt et la zone artificialisée.



Figure 17 - Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de la zone Uc2

IV.3.2.4. Parcelles n°555 et 564 - Grandes dents creuses

La zone du sud correspond à un **potager** (469 m²), et celui au nord à un **jardin arboré** (449 m²) (cf. Figure 18).

Les parcelles étant privées, une analyse plus poussée, notamment concernant les potentiels de cavités pour chiroptères des arbres du jardin arboré, n'a pas pu être envisagée.

Le potager :

Ce milieu, d'origine anthropique, présente peu d'intérêt pour la flore et la faune.

Le jardin arboré :

Ce milieu ne présente a priori que peu d'intérêt pour la flore et la faune.

La zone présente des enjeux potentiels faibles pour le jardin arboré et très faibles pour le potager.

- Incidences du projet de PLU

Les incidences du développement urbain de la zone sur le milieu naturel et la biodiversité seront faibles pour le jardin arboré et très faibles pour le potager.



Figure 18 – Occupation du sol des parcelles n°555 et 564

IV.3.2.5. Parcelle n°684 - Division parcellaire potentielle (DPP) pour 3 logements au nord-ouest

La DPP située au nord-ouest de la zone Ub comporte une **zone artificialisée** (827 m²) et un **jardin arboré** (4 534 m²) (cf. Figure 19).

La parcelle étant privée, une analyse plus poussée, notamment concernant les potentiels de cavités pour chiroptères, n'a pas pu être envisagée.

La zone artificialisée :

Elle est constituée d'une habitation récente, de la voie d'accès et des aires de stationnement. Elle ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.

Le jardin arboré :

Ce milieu ne présente *a priori* que peu d'intérêt pour la flore et la faune (cf. Photographie 23).



Photographie 23 - Jardin arboré de la parcelle n°684 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

La zone présente des enjeux potentiels faibles pour le jardin arboré et nulles pour la zone artificialisée.

- **Incidences du projet de PLU**

Les incidences du développement urbain de la zone sur la biodiversité et le milieu naturel concernent la perte potentielle d'un jardin arboré et sont jugées faibles.

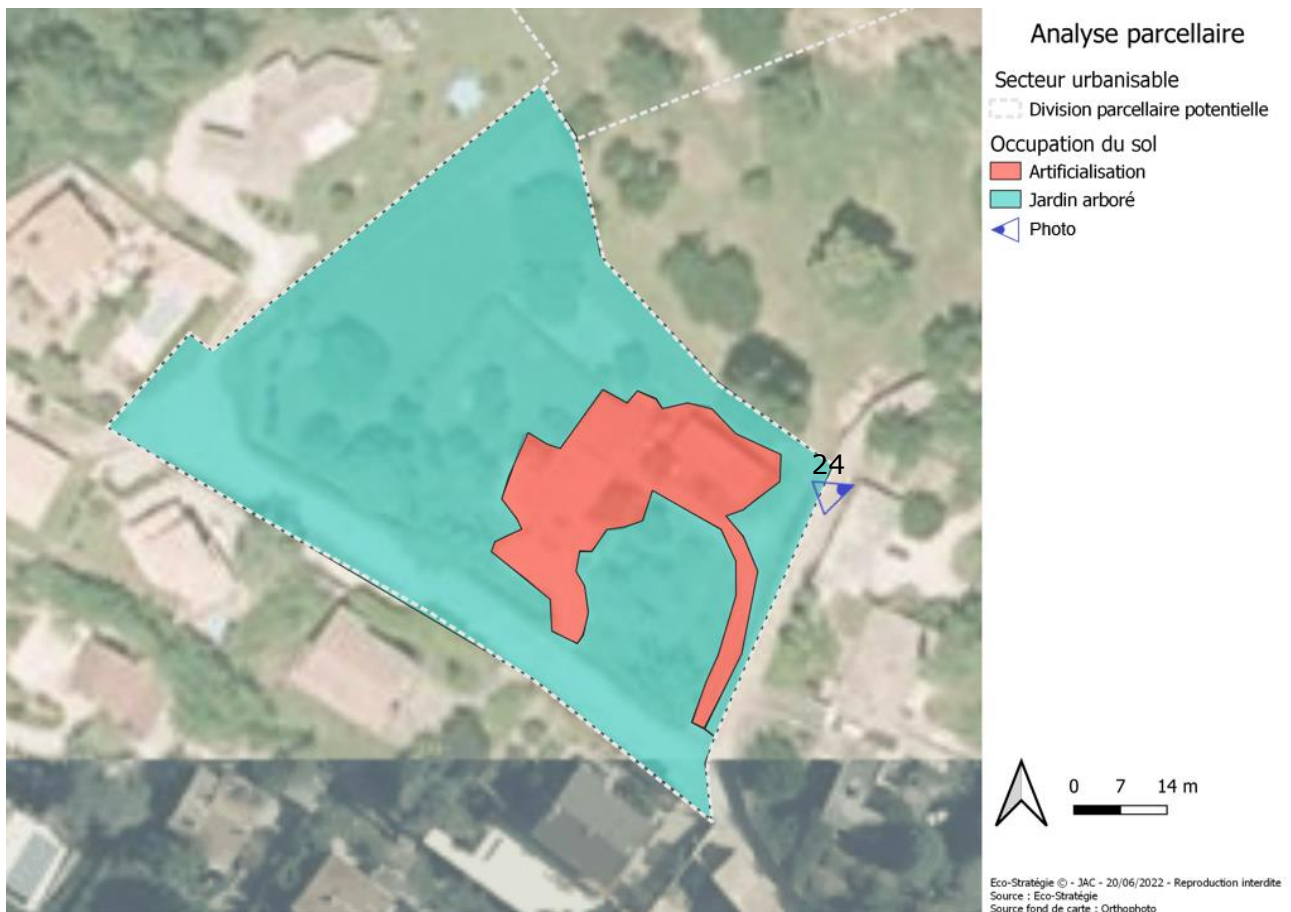


Figure 19 – Occupation du sol de la parcelle n°684

IV.3.2.6. Parcelle n°352 - DPP pour 2 logements

La zone comporte une zone artificialisée (923 m²) au centre, une haie arbustive/arborée composé notamment d'un marronnier remarquable (1 108 m²) au sud, un jardin arboré (648 m²) avec un marronnier sénéscent au centre, une pelouse tondue (2 753 m²) à l'est, ouest et sud (cf. Figure 20).

La parcelle étant privée, une analyse plus poussée, notamment concernant les potentiels de cavités pour chiroptères, n'a pas pu être envisagée.

La zone artificialisée :

Elle est constituée d'une habitation récente dont un pan de mur est en pierre (aux joints neufs ne présentant donc pas d'anfractuosités) et d'aires de stationnement. Elle ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.

La haie arbustive/arborée et jardin arboré :

La haie arbustive/arborée et le jardin arboré sont isolés car au milieu d'une zone urbaine et ne pourront servir qu'aux oiseaux de cortège urbain. Ils ne présentent donc *a priori* que peu d'intérêt pour la flore et la faune. Le marronnier pourrait néanmoins être constitués de cavités pour chiroptères et servir de nidification pour les oiseaux de milieux anthropiques du fait de l'importante densité de son houppier (cf. Photographie 24).



Photographie 24 - Marronnier sénescent de la parcelle n°352 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

La pelouse tondue :

La pelouse semble régulièrement entretenue. Ce milieu présente peu d'intérêt pour la flore et la faune.

La zone présente des enjeux potentiels forts pour l'arbre, faibles pour la haie arbustive et le jardin arboré, très faibles pour la pelouse tondue et nulles pour la zone artificielle.

- **Incidences du projet de PLU**

Les incidences brutes (avant mesures) du développement urbain sur ce secteur se concentrent sur **la perte d'un arbre sénescent à enjeux forts.**

Les mesures proposées sont :

- **Mesure proposée (M3-i) :** classer l'**arbre sénescent** au titre de l'article L151-23 du CU. Les faire apparaître dans le zonage. Ajouter les règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme indiqué dans le IV.2.5.2.

Les incidences résiduelles (après mesures) du développement urbain sur le milieu naturel et la biodiversité seront faibles pour la haie arbustive et le jardin arboré, très faibles pour la pelouse tondue et nulles pour l'arbre sénescent.

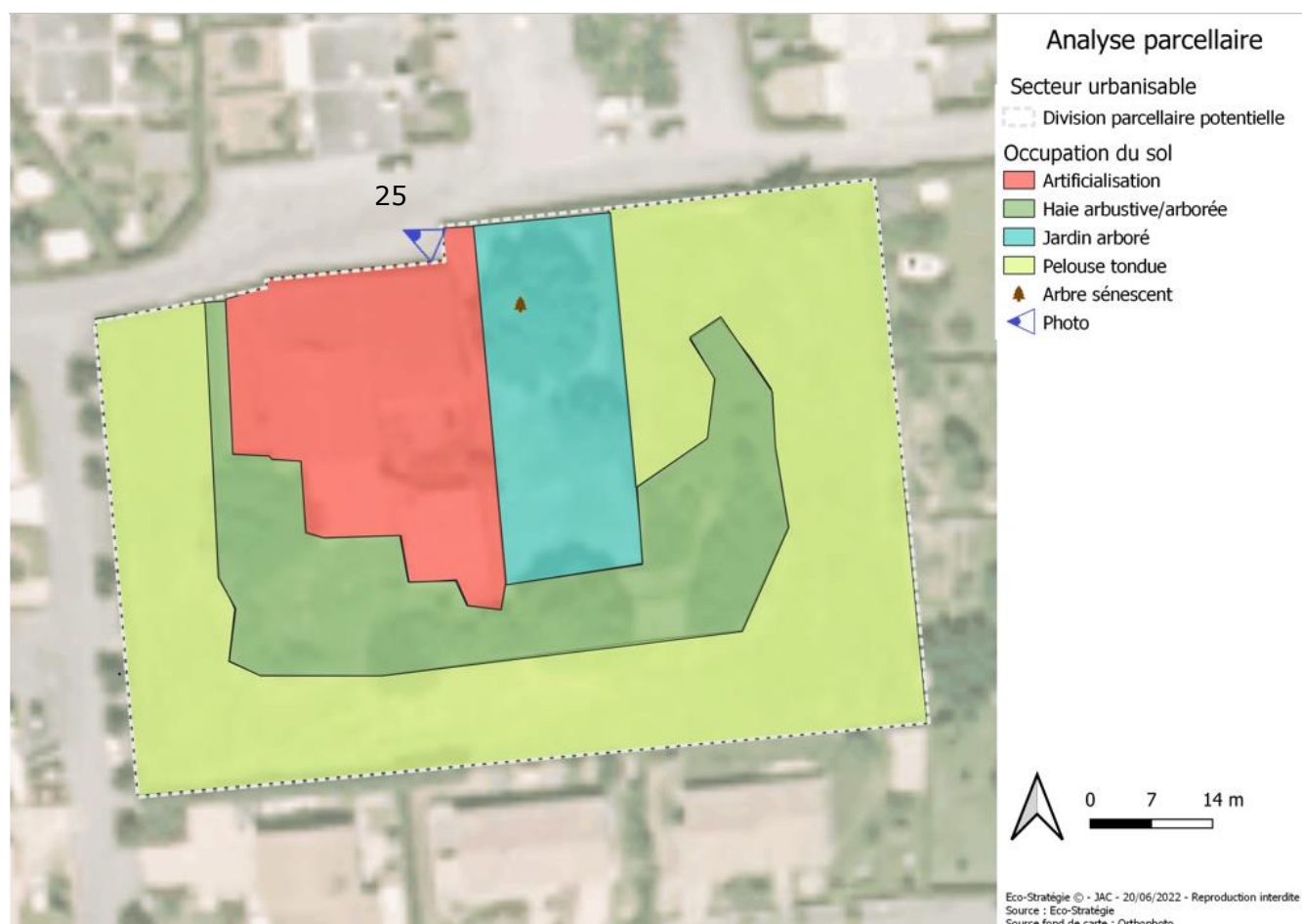


Figure 20 – Occupation du sol et élément d'intérêt écologique de la parcelle n°352

IV.3.2.7. Parcelle n°781 - DPP pour 1 logement

La zone urbaine est composée d'un potager (environ 14 m²) au nord, d'un jardin arboré (environ 469 m²) au nord et nord-est, et d'une zone artificialisée (environ 99 m²) au sud-ouest (cf. Figure 21).

La parcelle étant privée, une analyse plus poussée, notamment concernant les potentiels de cavités pour chiroptères, n'a pas pu être envisagée.

Le potager :

Ce milieu, d'origine anthropique, présente peu d'intérêt pour la flore et la faune.

La zone artificialisée :

Elle est constituée d'une habitation récente. Elle ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.

Le jardin arboré :

Ce milieu ne présente a priori que peu d'intérêt pour la flore et la faune.

La zone présente des enjeux potentiels faibles pour le jardin arboré, très faibles pour le potager et nuls pour la zone artificialisée.

- Incidences du projet de PLU

Les incidences du développement urbain sur le milieu naturel et la biodiversité seront faibles pour le jardin arboré, et très faibles pour le potager.

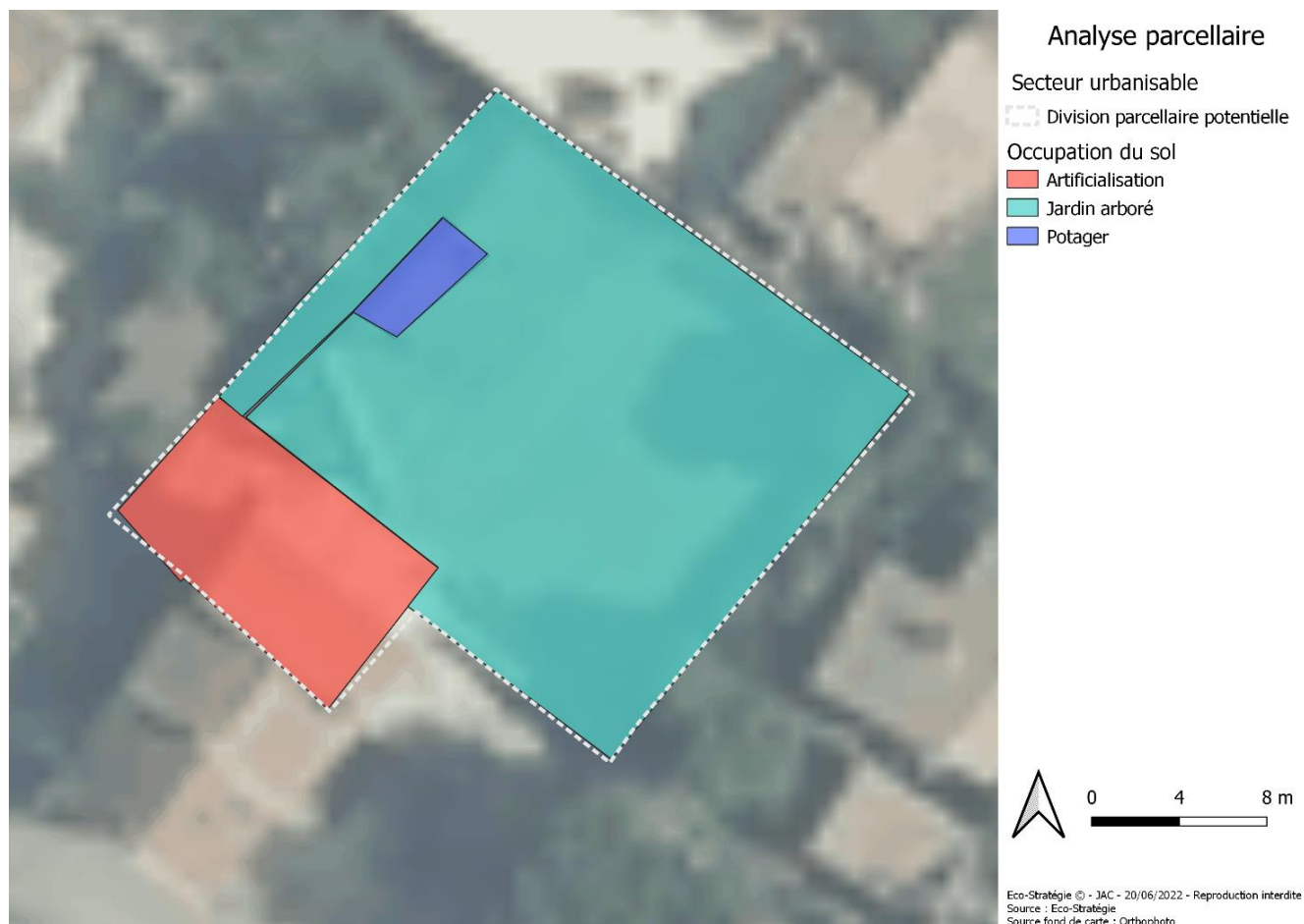


Figure 21 – Occupation du sol de la parcelle n°781

IV.3.2.8. Parcelle n°521 - DPP pour 1 logement

La zone urbaine est composée d'un potager (577 m²) à l'ouest et d'une zone artificialisée (553 m²) à l'est (cf. Figure 22).

Le potager :

Ce milieu, d'origine anthropique, présente peu d'intérêt pour la flore et la faune.

La zone artificialisée :

Elle est constituée d'une habitation récente. Elle ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.

La zone présente des enjeux potentiels très faibles pour le potager, et nuls pour la zone artificialisée.

- **Incidences du projet de PLU**

Les incidences du développement urbain sur le milieu naturel et la biodiversité dans cette zone de potager seront très faibles.



Figure 22 – Occupation du sol de la parcelle n°521

IV.3.2.9. Parcelles n°514 et 515 - DPP pour 1 logement

La zone est composée d'un **jardin arboré** au nord-est, d'une **pelouse tondue** (m²) sur toute la partie sud et d'une **zone artificialisée** (1 194 m²) au nord-ouest et nord-est (cf. Figure 23).

La parcelle étant privée, une analyse plus poussée, notamment concernant les potentiels de cavités pour chiroptères, n'a pas pu être envisagée.

Le jardin arboré :

Ce milieu ne présente a priori que peu d'intérêt pour la flore et la faune, notamment du fait de la présence d'espèces comme l'albizia et palmiers.

La zone artificialisée :

Elle est constituée d'une habitation récente et annexe, et des aires de stationnement. Elle ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.

La pelouse tondue :

Ce milieu présente peu d'intérêt pour la flore et la faune.

La zone présente des enjeux potentiels très faibles pour la pelouse tondue et le jardin arboré et nuls pour la zone artificialisée.

- **Incidences du projet de PLU**

Les incidences du développement urbain sur le milieu naturel et la biodiversité seront faibles pour le jardin arboré, et très faibles pour la pelouse tondue.

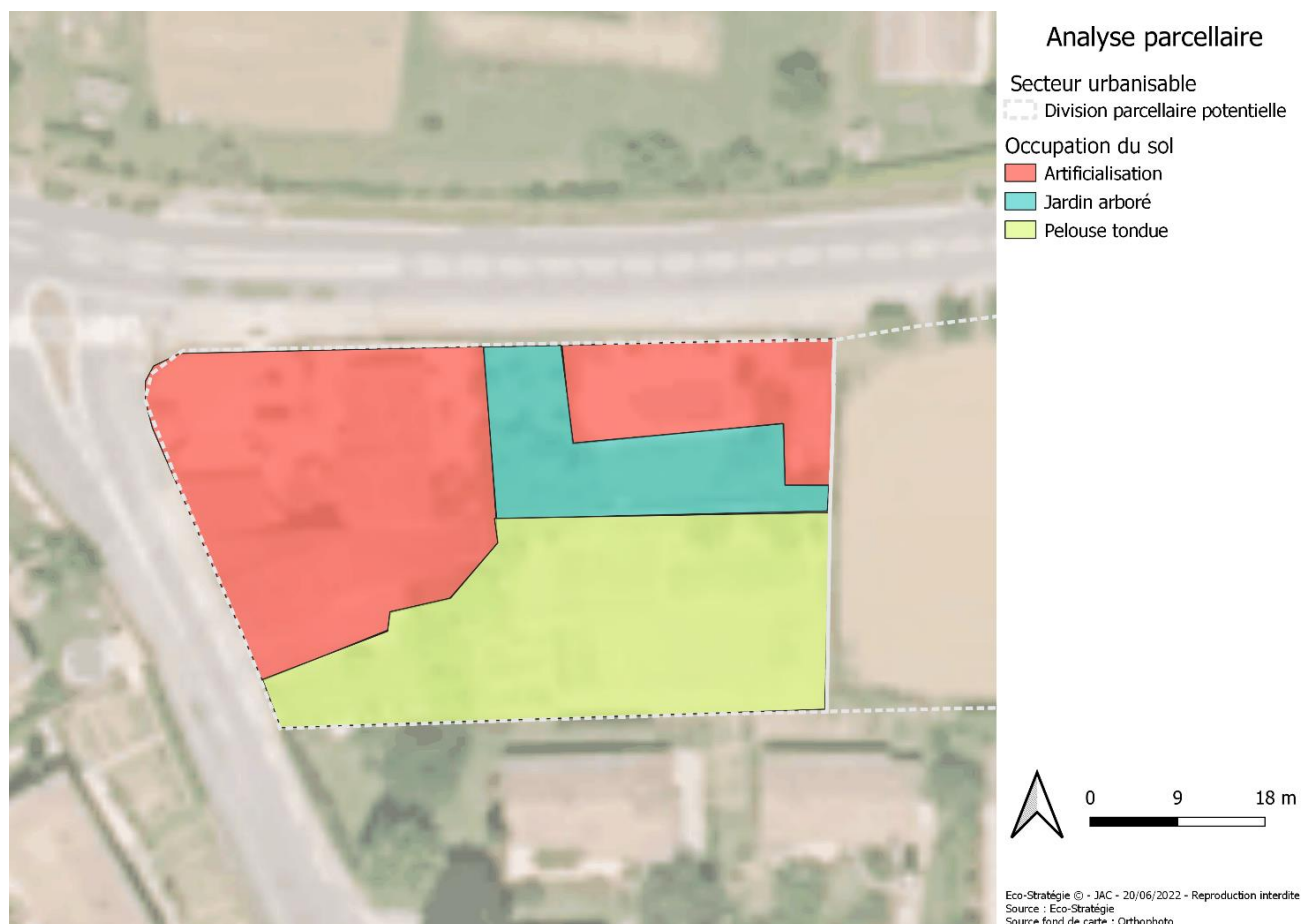


Figure 23 – Occupation du sol des parcelles n°514 et 515

IV.3.2.10. Parcelles n°630, 631, 640 et 643 - DPP pour 1 logement

La zone urbaine est composée d'une pelouse piétinée (307 m²) à l'ouest, d'une pelouse tondu (279 m²) au sud, d'une haie arbustive (292 m²) au centre, d'une zone de bois mort sur pied (238 m²) au nord-est, d'une zone artificialisée (994 m²), et d'un jardin arboré (591 m²) à l'est (cf. Figure 24).

La parcelle étant privée, une analyse plus poussée, notamment concernant les potentiels de cavités pour chiroptères, n'a pas pu être envisagée.

La pelouse tondu et pelouse piétinée :

Les pelouses semblent régulièrement entretenues ou piétinées. Ces milieux présentent peu d'intérêt pour la flore et la faune.

La haie arbustive, arbustive/arborée et le jardin arboré :

La haie est assez peu continue, courte (57 m), urbaine et constituée principalement d'espèces ornementales. Ce milieu ne présente que peu d'intérêt pour la flore et la faune.

Le jardin arboré présente également peu d'intérêt mais pourrait être constitué de quelques arbres à cavités pour chiroptères.



Photographie 25 – Pelouse piétinée et haies (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

Le bois mort sur pied :

En raison de sa localisation en pleine zone urbaine, cet alignement de bois mort ne présente pas d'intérêt particulier pour les insectes saproxyliques.

La zone artificialisée :

Elle est constituée d'une habitation récente et annexes, des aires de stationnement et voies d'accès. Elle ne présente aucun intérêt pour la flore et la faune.

La zone présente des enjeux potentiels faibles pour la haie, le bois mort et, a priori, pour le jardin arboré, très faibles pour les pelouses et nuls pour la zone artificialisée.

- **Incidences du projet de PLU**

Les incidences du développement urbain sur le milieu naturel et la biodiversité seront faibles pour les haies, le jardin arboré et l'alignement de bois mort, et très faibles pour les pelouses tondues ou piétinée.

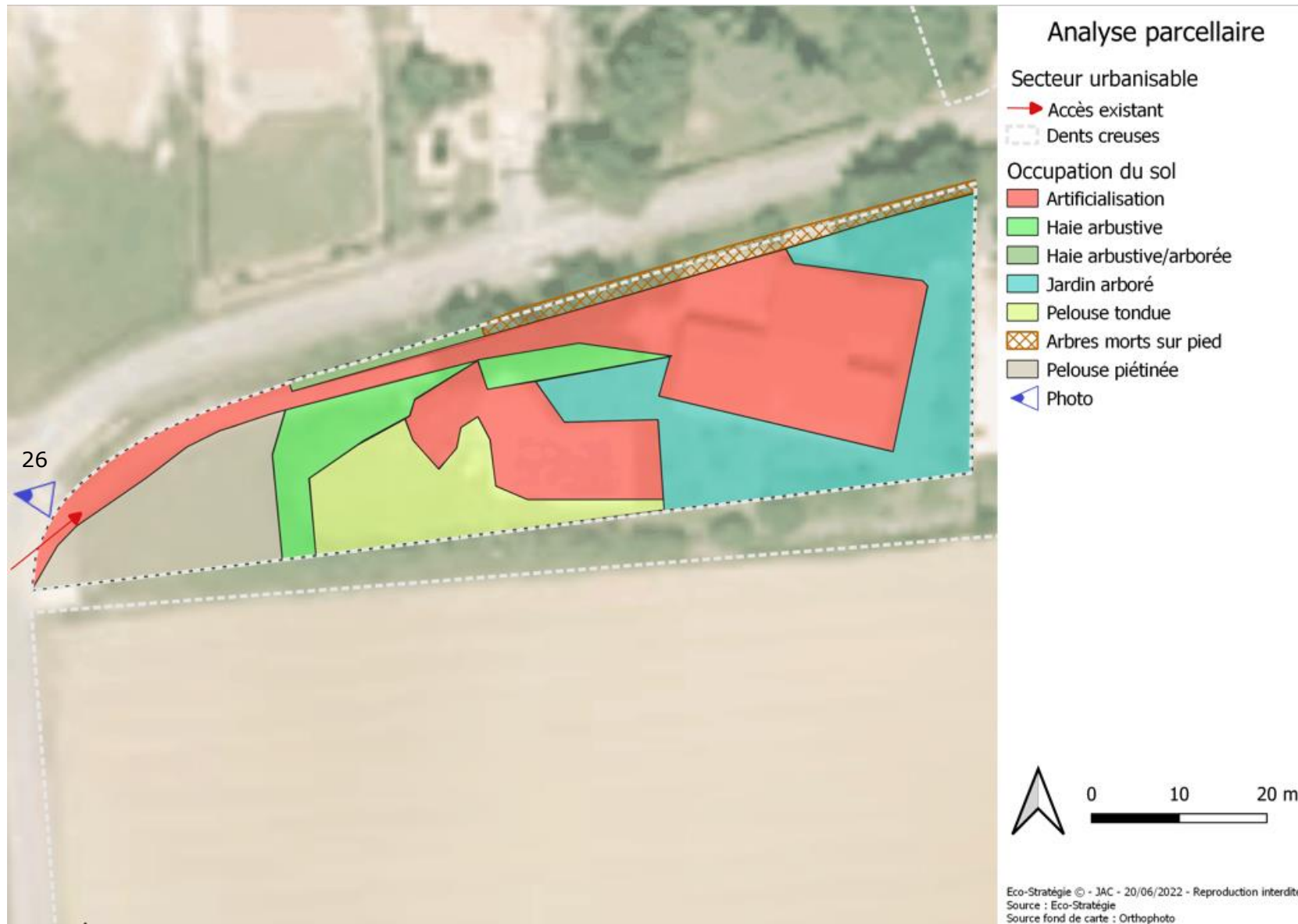


Figure 24 – Occupation du sol des parcelles n°630, 631, 640 et 643

IV.3.2.11. Parcelle n°635 - DPP pour 1 logement

La zone urbaine est composée d'une **pelouse tondue** (1 124 m²) au nord, ouest et sud-ouest, et d'un **jardin arboré** (655 m²) à l'est (cf. Figure 25).

La parcelle étant privée, une analyse plus poussée, notamment concernant les potentiels de cavités pour chiroptères, n'a pas pu être envisagée.

La pelouse tondue :

La pelouse semble régulièrement entretenue. Ce milieu présente peu d'intérêt pour la flore et la faune.

Le jardin arboré :

Ce milieu ne présente a priori que peu d'intérêt pour la flore et la faune.

La zone présente des enjeux potentiels faibles pour le jardin arboré et très faibles pour la pelouse tondue.

- Incidences du projet de PLU

Les incidences du développement urbain sur le milieu naturel et la biodiversité seront faibles pour le jardin arboré et très faibles pour la pelouse tondue.

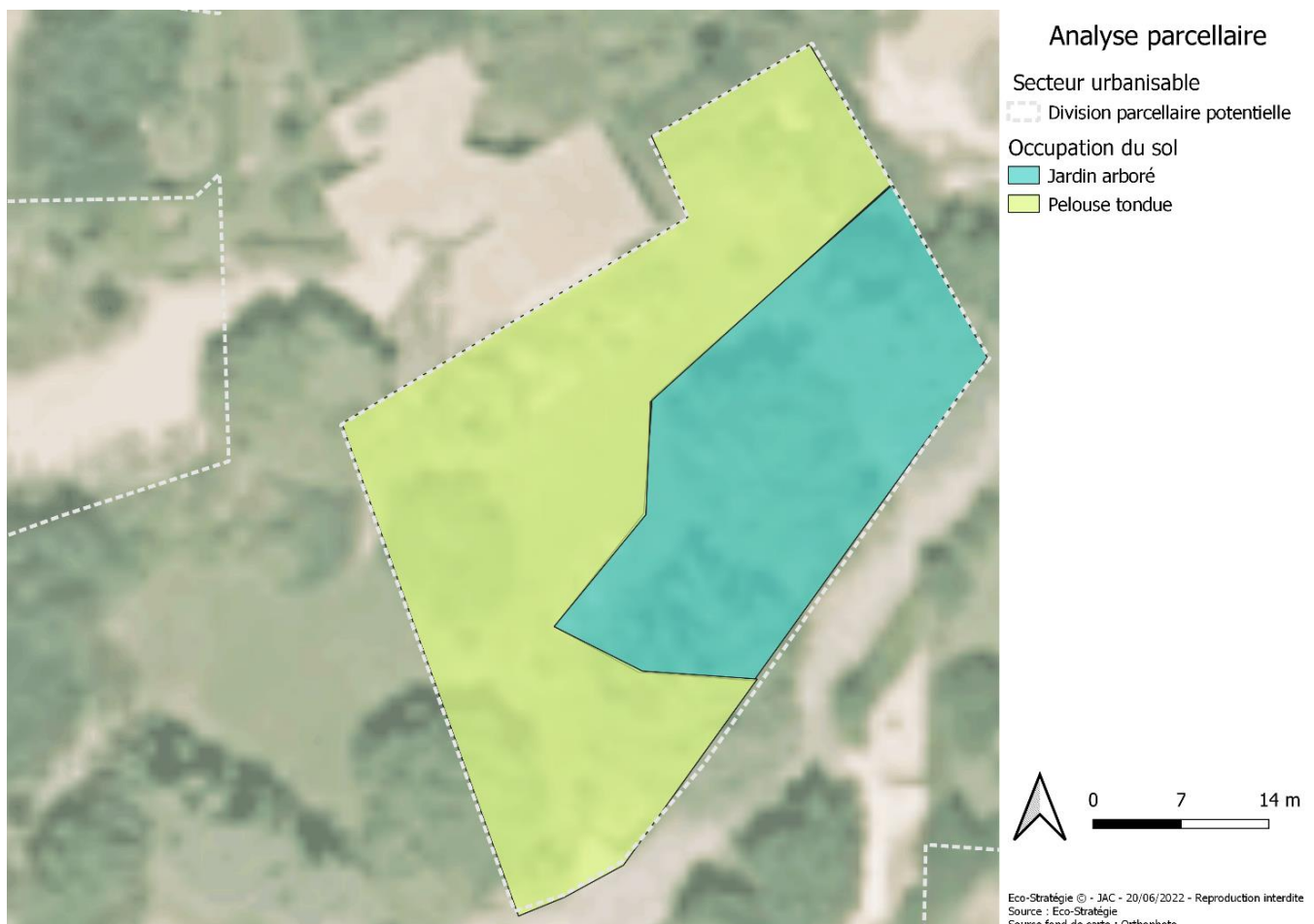


Figure 25 – Occupation du sol de la parcelle n°635

IV.3.2.12. Parcelle n°684 - Extension

La zone d'extension urbaine est composée d'une **pelouse entretenue** (1 892 m²) au sud et bordée d'une **lisière arborée** (242 m²) au nord (cf. Figure 26).

La parcelle étant privée, une analyse plus poussée n'a pas pu être envisagée.

La pelouse entretenue :

La prairie est composée d'une végétation herbacée avec du **Panicaut champêtre**, de la **Centauree** (*Centaurea sp.*) et de l'**Origan commun**, a priori gérée par pâturage (cf. Photographie 26).



Photographie 26 - Pelouse pâturée de la parcelle n°684 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)

La prairie pourrait être fonctionnelle pour la **nidification de l'avifaune des milieux ouverts** (*alouettes...*). Cette prairie pourrait également constituer une **zone d'alimentation/territoire de chasse** pour des oiseaux de milieux boisés, ouverts et semi-ouverts (dont des rapaces tels que le *Faucon crécerelle*, etc.), de milieux anthropiques (*hirondelles, martinets, ...*), ainsi que pour **des chiroptères** (espèces de milieux anthropiques comme les *pipistrelles*).

De plus, selon son cortège floristique, la prairie peut bénéficier d'une **diversité entomologique plus ou moins importante**, le panicaut étant nectarifère et plutôt bien présent dans la zone laisserait suggérer un **potentiel d'alimentation** des insectes **importants**. Par ailleurs, l'origan en association avec la présence de fourmis peut être la plante hôte de l'azuré du serpolet.

Enfin, elle pourrait être utilisée par certains petits **mammifères en transit et/ou d'alimentation**.

Quelques plantations ont été faites dans la partie est de la zone.

La lisière arborée :

La lisière limite un boisement classé en EBC composé notamment de **Chêne vert**.

Ce milieu, bien qu'en contexte péri-urbain, s'inscrit dans une mosaïque de milieux notamment naturels, bien conservés (boisement, prairie en friche, parcelle agricole, parc arboré) mais trop proche de la zone urbanisée pour permettre la présence d'espèces typiques du bocage. Toutefois, la zone est encore relativement connectée aux milieux naturels et agricoles avoisinants et pourrait accueillir **la nidification d'oiseaux plus ubiquistes** des milieux semi-ouverts (*fauvettes, alouettes, etc*). Ces milieux peuvent également servir comme zone d'**alimentation pour les oiseaux** du cortège semi-ouvert, voire du cortège boisé, nichant possiblement à proximité.

Ils pourraient être favorables au **transit et/ou à la chasse des chiroptères**. Toutefois, aucun **gîte potentiel** à chiroptères n'a été inventorié sur l'emprise de la dent creuse.

Ils apparaissent pouvoir servir de **secteur d'alimentation, de transit ou de reproduction pour la mammalofaune terrestre** (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux, mustélidés ...*).

Ces milieux peuvent également constituer **un secteur de refuge ou d'hivernage pour les reptiles** (tel que le *Lézard vert occidental, la Couleuvre verte et jaune*, etc.), ainsi que pour les **amphibiens**.

Le bosquet :

Un petit bosquet est présent au sud de la zone, et décelable sur la photo (à droite).

La grande majorité des arbres semble naturelle.

Le bosquet est continu à un jardin arboré suffisamment étendu et il est en continuité du boisement de la lisière (réservoir de biodiversité et EBC). Ainsi, il présente un intérêt pour **la nidification des oiseaux d'oiseaux ubiquistes** de milieux boisés vivant proche de l'Homme (comme les *mésanges...*). Ces milieux peuvent également servir de zone d'**alimentation pour les oiseaux** du cortège boisé, voire du cortège semi-ouvert nichant possiblement à proximité.

Ils pourraient être favorables au **transit et/ou à la chasse des chiroptères**. Toutefois, aucun **gîte potentiel** à chiroptères n'a été inventorié.

Ils apparaissent aussi pouvoir servir de **secteur d'alimentation ou de transit pour la mammalofaune terrestre**, mais pas pour la reproduction (mammifères de petite à moyenne taille possible ici : *Ecureuil roux...*).

Ces milieux peuvent enfin constituer **un secteur de refuge ou d'hivernage pour les reptiles** (tel que le *Lézard vert occidental*, le *Lézard des murailles*, la *Couleuvre verte et jaune*, ...).

La zone présente des enjeux potentiels modérés pour la lisière arborée et le bosquet et a priori pour la pelouse.

- **Incidences du projet de PLU**

Les incidences brutes (avant mesures) d'un aménagement sur ce secteur devra se concentrer **sur la pelouse tondue et le bosquet** compte tenu du statut de préservation de la lisière, et sont donc **jugées modérées du fait du bosquet**.

Les mesures proposées sont :

- **Mesure proposée (M3-j)** : classer **le bosquet** au titre de l'article L151-23 du CU. Les faire apparaître dans le zonage. Ajouter les règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, comme indiqué dans le IV.2.5.2.

Les incidences du développement urbain sur le milieu naturel et la biodiversité seront a priori faibles pour la pelouse pâturée et nulles pour la lisière classée en EBC et pour le bosquet.

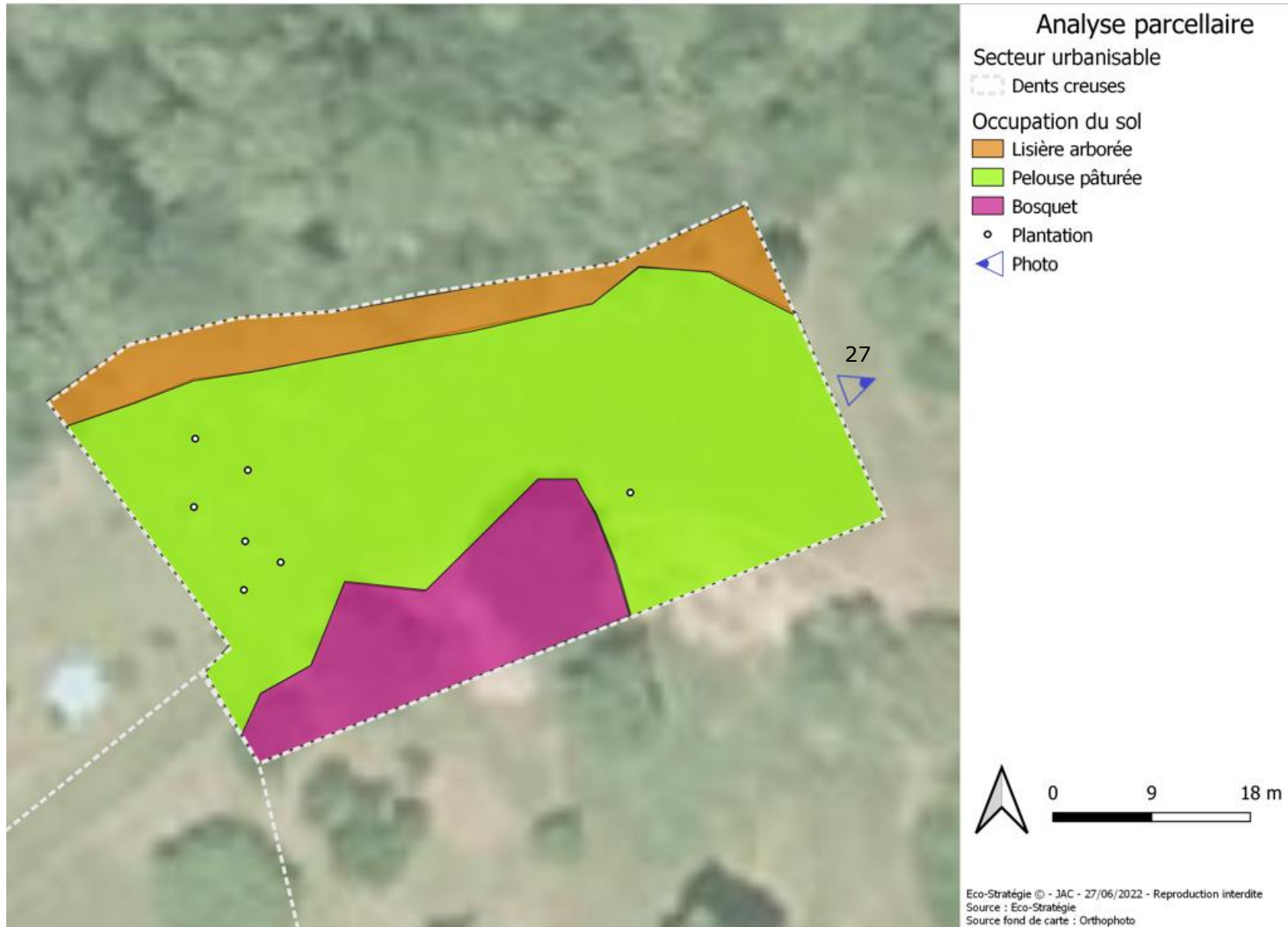


Figure 26 – Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de la parcelle n°684

IV.3.3 Incidences des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation sur la consommation d'espace

La surface concernée par les projets de développement du PLU sera d'environ **16,15 ha dont :**

- **2,71 ha de milieux naturels** (alignements d'arbres, boisements, haies arbustives/arborées, lisières arbustives/arborées, prairie en friche, fossé, fourré, pelouse pâturée) ;
- **5,38 ha de terres agricoles** (cultures, friches, vergers, potagers).

Parmi les milieux naturels présents sur les emprises des secteurs visés pour l'urbanisation, **1,194 ha à plus forts enjeux sont proposés comme à préserver** (haies arbustives/arborées, lisières arbustives/arborées, boisement EBC, friche).

L'ensemble des milieux agricoles concernés par la consommation d'espaces comporte des enjeux faibles pour le milieu naturel et la biodiversité. L'ensemble des surfaces comprises dans les emprises pourra être consommé, si l'analyse de la qualité des sols présente également des enjeux agronomiques faibles.

Le tableau et les figures suivants localisent les occupations du sol et la consommation d'espaces.

Tableau 2 – Bilan des espaces et éléments d'intérêt écologique concernés par le projet de développement du PLU

Occupation du sol	Projet de PLU				Total	Proposition de préservation de milieux
	DC hors OAP	ER	OAP	Autres (DPP, Extension)		
Alignement d'arbres	0,08	0,00	0,00	0,00	0,08	-
Arbres morts sur pied	-	-	-	0,02	0,02	-
Artificialisation	4,17	1,20	0,33	0,30	6,00	-
Boisement**	0,22	0,32	0,47	0,00	1,01	0,22
Culture*	-	4,58	-	-	4,58	-
Fossé**	-	0,004	-	-	0,004	0,004
Fourré**	-	-	0,01	-	0,01	-
Friche*	0,67	0,05	-	-	0,72	-
Haie arbustive/arborée**	0,02	0,76	0,02	0,03	0,83	0,41
Jardin arboré	-	0,03	0,03	0,61	0,67	-
Lisière arborée**	0,10	0,41	0,00	0,02	0,53	0,43
Parc arboré	-	-	0,02	-	0,02	-
Pelouse entretenue/piétinée	0,26	0,20	0,42	0,45	1,34	-
Potager	-	-	0,01	-	0,01	-
Prairie en friche**	-	0,06	-	-	0,06	0,06
Remblai	0,20	-	-	-	0,20	-
Vergers	-	-	0,07	-	0,07	0,07
Total général	5,72	7,62	1,37	1,44	16,15	1,194

N.B. : * Milieux agricoles ; ** Milieux naturels ou éléments d'intérêt écologique.

De manière générale, le projet de PLU entraine une faible consommation d'espaces agricoles et naturels.

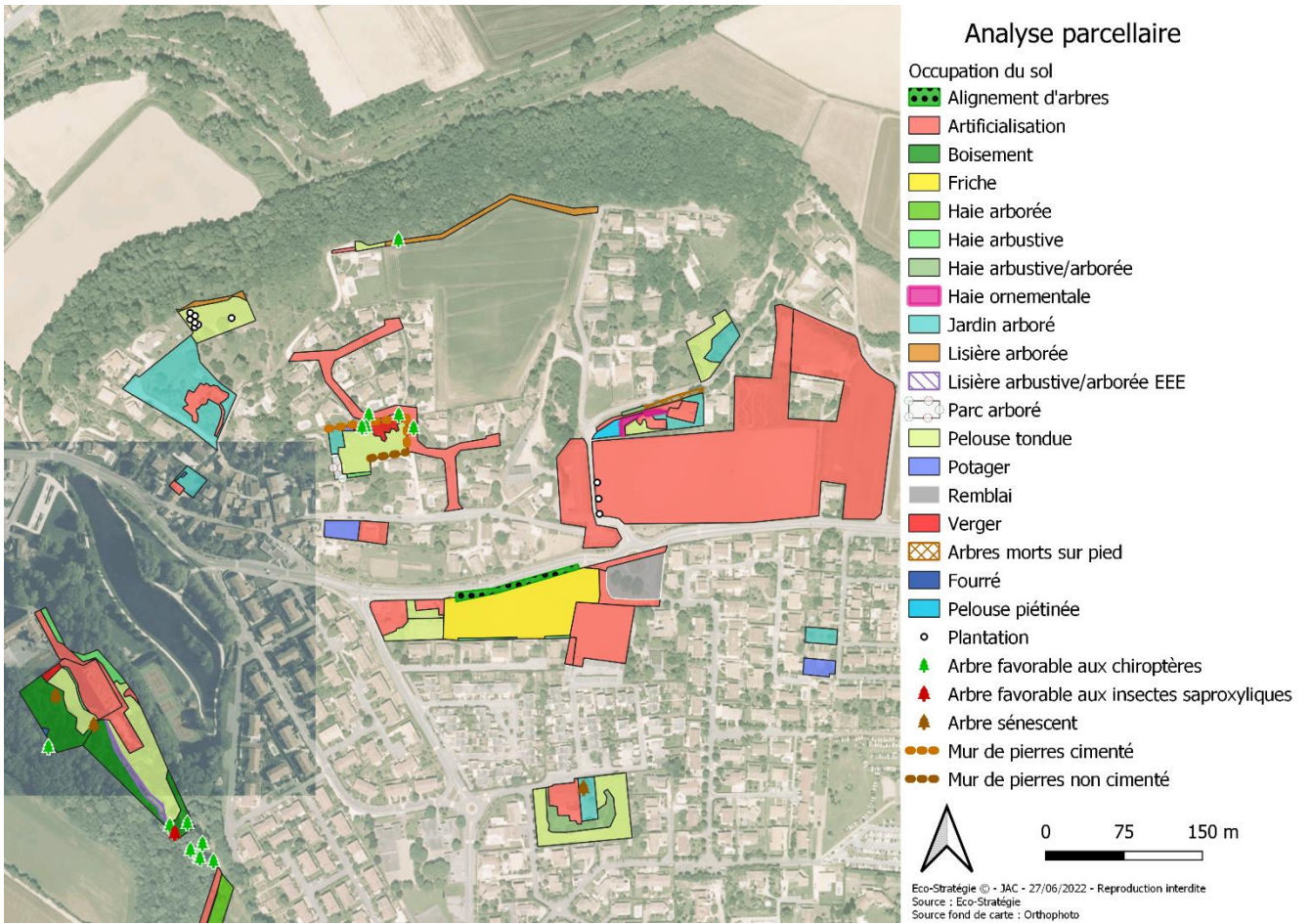


Figure 27 - Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables – secteur nord

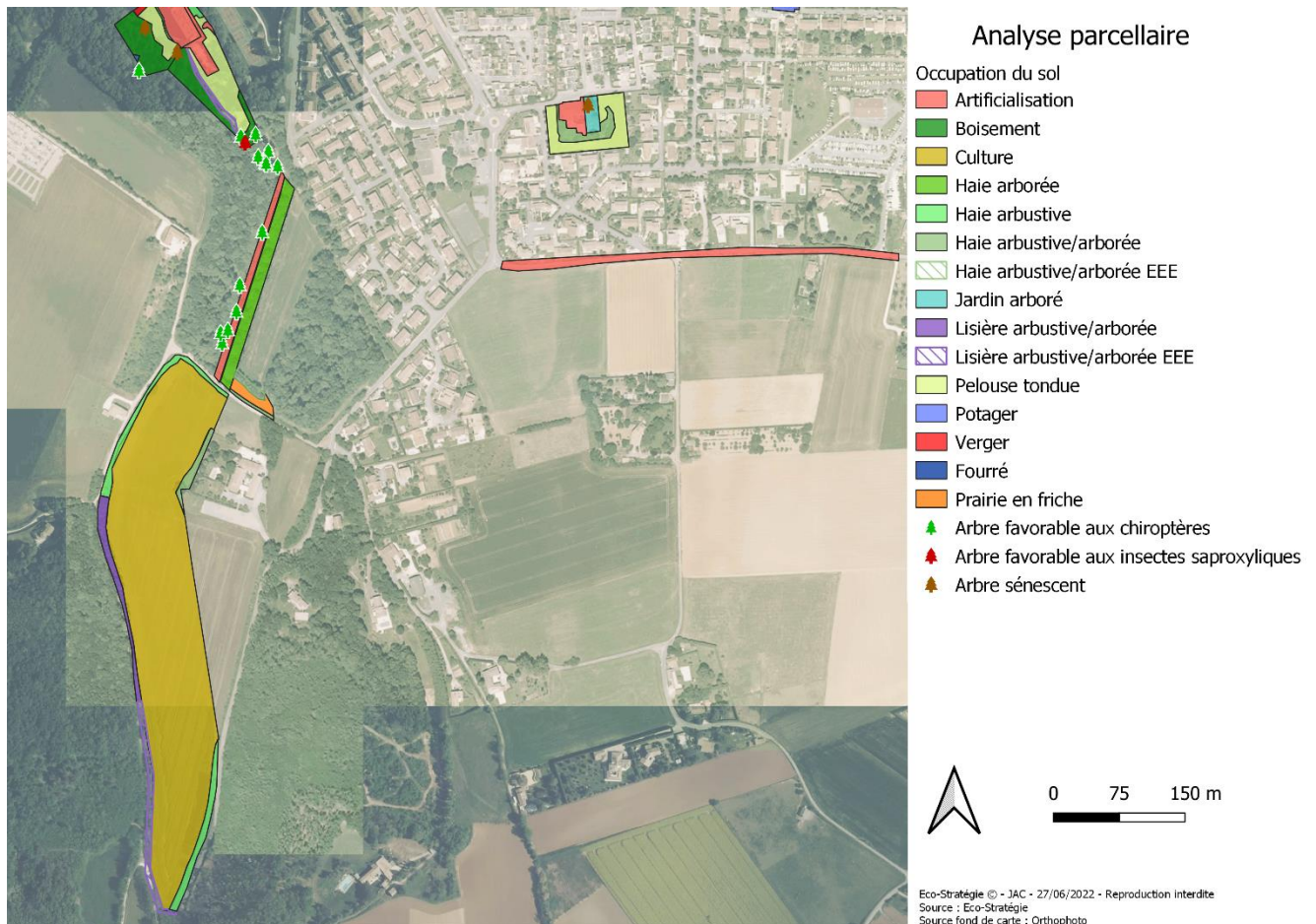


Figure 28 - Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables – secteur sud

IV.4. Pollutions, nuisances et qualité des milieux

Sources : Zonage – Règlement – PADD du PLU de Beauvallon, VERDI ; SRADET Auvergne-Rhône-Alpes, avril 2020 ; PCAET Valence Romans Agglo, avril 2019 ; PRS Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ; Les éléments clés du PRSE3 en Auvergne-Rhône-Alpes, Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Auvergne-Rhône-Alpes, 19/12/2019.

IV.4.1 Climat/air/énergie

IV.4.1.1. SRADET d’Auvergne Rhône-Alpes

Le SRADET fixe des objectifs à l’horizon 2030 en ce qui concerne les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux. Il précise les objectifs généraux suivants, déclinés en objectifs stratégiques incluant notamment :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n’oublie personne :
 - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous :
 - Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050 ;
 - Objectif stratégique 2 : Offrir l’accès aux principaux services pour tous les territoires :
 - Renforcer l’attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics ;
 - Renforcer la sécurité des déplacements doux pour tous les modes ;

- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires :
 - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources :
 - Réduire la consommation énergétique de la région de 23% par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38% à l'horizon 2050.
- Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations :
 - Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires :
 - Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements ;
 - Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région ;
 - Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité.

Il précise également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030. En ce qui concerne les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux, celui-ci précise les règles suivantes :

- Règle 24 : Neutralité carbone ;
- Règle 31 : Diminution des GES ;
- Règle 32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère ;
- Règle 33 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques ;
- Règle 34 : Développement de la mobilité décarbonée.

IV.4.1.1.1. Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) Valence Romans Agglo

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie en intégrant les domaines suivants :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- Évolution coordonnée des réseaux énergétiques.

La mise en place des PCAET est confiée aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants durant 6 ans et doit :

- Prendre en compte la stratégie nationale bas-carbone et le SCOT
- Être compatible avec le SRCAE et le plan de protection de l'atmosphère
- Être compatible avec le SRADDET qui remplacera à terme le SRCAE et prendra en compte ses objectifs.

IV.4.1.2. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain

Le SCoT vise plusieurs actions dont notamment :

- Action 2.5 : S'engager dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique.

IV.4.1.3. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU

- Via le chapitre II.1. de son PADD, le projet de PLU visera à modérer la consommation des espaces et densifier l'enveloppe urbaine notamment dans le secteur « Les Gamelles ». Ceci se traduit donc dans le PLU par l'urbanisation au sein du tissu urbain existant. **Ceci permettra de favoriser une gestion équilibrée des équipements et services publics**, en accord avec les orientations et objectifs du SRCAE, PCAET et du SRADDET ;
- Le PLU prévoit également d'améliorer les déplacements modes doux, notamment par 3 emplacements réservés (ER) à cette vocation ou encore par un urbanisme des courtes distances (Orientation II.3. du PADD) ;
- Le PLU prévoit d'aménager une **aire de covoiturage** en liaison avec la RD211 et la place du marché via le chemin des Chèvres (Orientation II.3. du PADD). Ceci s'articule positivement avec le SRCAE, le SRADDET et le PCAET ;
- Le PADD prévoit via son Orientation III.4. d'« *Intégrer les enjeux énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables* ». Cette volonté s'articule positivement avec les objectifs du SRCAE, du SRADDET et du PCAET. Ceci se traduit notamment par les points suivants :
 - Développement des énergies renouvelables, notamment dans les projets d'habitat : « *par exemple énergie solaire thermique et/ou photovoltaïque, réseau de chaleur, dès que possible, ...* » ;
 - « *Réhabilitation et renouvellement urbain permettant l'amélioration thermique et énergétique du bâti existant* » ;
 - « *Incitation à la maîtrise des consommations énergétiques, notamment par des formes urbaines plus compactes et l'orientation du bâti dans la parcelle* » ;
 - Les toitures terrasse seront autorisées en zone Ua5, Ub5, Uc5, Ug5, 1 AUb5, A5, N5 si elles sont par exemple végétalisées ou supports de panneaux solaires.
- Aussi, le projet de PLU ne sera **pas de nature à changer sensiblement la qualité de l'air à l'échelle communale. Il tendra même à limiter l'utilisation des véhicules et participer à la diminution des rejets de gaz carbonique et à préserver la qualité de l'air.**

Ainsi, le projet de PLU est cohérent avec le SRCAE et le SCoT. Il prend également en compte le PCAET et est compatible avec les règles générales du SRADDET notamment l'objectif général 1 concernant les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux.

Il entrainera une incidence positive sur la qualité de l'air locale.

IV.4.1.4. Climat local et effet sur les inondations et les incendies

La concentration des habitations permet de réduire les déplacements motorisés et par conséquent les émissions de GES liées au transport.

- Le changement climatique est susceptible d'accentuer le risque inondation. **Les abords des cours d'eau sont majoritairement inscrits en zone A et N. Quelques habitations sont incluses dans les zones d'aléa** du risque inondation du cours d'eau La Véore mais la densification urbaine reste prévue en dehors. L'aléa inondation est

également figuré au zonage « Secteurs concernés par des risques (se reporter aux annexes du PLU) ».

→ Mais le PLU prévoit dans son PADD :

- De préserver « *la plaine de La Véore, pour minimiser le risque inondation et maintenir la qualité paysagère du village* » (Orientation III.3.);
- D'« *intégrer le risque inondation à travers le futur PPRi de La Véore et de ses affluents et en favorisant une gestion amont du risque inondation à travers une bonne gestion des eaux pluviales [...]* » (Orientation III.5.).

→ Quant au règlement, il y est stipulé que :

- Les rares constructions autorisées dans des zones particulières inondables (Rd, R1, R0.7, R3, etc.) sont sujettes à des prescriptions et conditions strictes telles que la surélévation des bâtiments, l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable.
- Globalement, l'ensemble de la commune (zone Ua, Ub, Uc, Ug/Ug1, A et N) est concerné, à différents niveaux, par le risque inondation. Ainsi, « toutes constructions et occupations des sols sont soumises aux dispositions de l'article XIV des dispositions générales figurant au titre I du [...] règlement », article portant sur les règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels.

→ Même si le risque incendie reste relativement faible, le règlement de PLU définit aussi la nécessité d'adaptation des dimensionnements, tracés, profils et caractéristiques des voiries à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie

Le changement de zonage permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre mais n'aura donc pas d'effet significatif sur le changement climatique. Le PLU ne permet de pallier l'évolution des risques naturels liée au changement climatique (risque inondation et incendie), mais le prend en compte dans son règlement.

IV.4.2 Nuisances

IV.4.2.1. Plan régional de santé (PRS) Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028

Ce plan est un projet régional de préservation de la santé. Il se compose de 4 documents :

- le Cadre d'orientation stratégique (COS) prospectif à 10 ans et fixant les orientations stratégiques retenus par la stratégie nationale de santé :
 - Renforcer, en lien avec les autres porteurs de politiques, la place de l'éducation à la santé, de la prévention et de la promotion de la santé publique
 - Favoriser l'accès à la santé
 - Améliorer la qualité et l'efficacité du système de santé par une organisation en parcours reposant prioritairement sur l'ambulatoire et par le soutien à domicile
 - Renforcer la capacité du système de santé à faire face aux situations exceptionnelles
 - Renforcer la démocratie en santé et les relations partenariales entre professionnels et usagers
 - Adapter le système de santé en s'appuyant sur les innovations
- le Schéma régional de santé (SRS) déclinant pour 5 ans les orientations du COS en objectifs visant à améliorer le parcours de santé des usagers vis-à-vis de leurs besoins :
- le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) composé des actions à mener dans les 5 prochaines années.
- le cadre d'évaluation composé d'indicateurs précis mis à jour chaque année.

IV.4.2.2. Plan Régional Santé-Environnement (PRSE) Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021

Il est composé de 3 axes avec 19 actions en vue de prévention et de promotion de la santé par l'environnement. Il y a notamment :

- n°11 : « Soutenir l'action locale en faveur de la qualité de l'air extérieur » ;
- n°15 : « Promouvoir et accompagner la mise en place de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'alimentation en eau potable ».

IV.4.2.3. SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe des objectifs à l'horizon 2030 en ce qui concerne les pollutions, les nuisances et la qualité des milieux. Il précise les objectifs généraux suivants, déclinés en objectifs stratégiques incluant notamment :

- Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations :
 - Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires :
 - Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets ;
 - Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;
 - Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région.

Le SRADDET précise également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030. En ce qui concerne les déchets, celui-ci précise les règles suivantes :

- Règle 42 : Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

IV.4.2.4. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain

Le SCoT vise plusieurs actions dont notamment :

- Action 2.4 : Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances.

IV.4.2.5. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU

Certains enjeux sanitaires sont déjà traités dans le PLU car il s'agit d'une obligation réglementaire (bruit, gestion de l'eau potable, eau usée et eau de pluie).

- ➔ La commune souhaite « *veiller à la cohérence du dimensionnement général des capacités d'accueil du PLU avec les capacités des réseaux, et notamment d'assainissement et eau potable* » via l'Orientation I.3. du PADD ;
- ➔ Comme vu dans le IV.4.1, le PADD vise à réduire les émissions de GES ;
- ➔ Le PADD prévoit de prioriser le foncier dans les emprises existantes. Le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones d'activités et **ne mènera pas à la création de nouvelles zones potentiellement émettrices de nuisances.**
- ➔ Les futures zones à urbaniser s'inscrivent au sein ou en contact du tissu urbain où les **déchets sont déjà traités.**

Le projet de PLU ne va pas à l'encontre du PRS et est cohérent avec le PRSE. Il n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur les nuisances, l'eau potable et l'air extérieur.

Le PLU est compatible avec le SCoT et les règles générales du SRADDET (et prend en compte les objectifs de celui-ci) en ce qui concerne les déchets.

IV.5. Ressources en eau

Sources : Zonage – Règlement – PADD du PLU de Beauvallon, VERDI ; SDAGE du bassin Rhône méditerranée (2022-2027) ; GEST'EAU [en ligne] <http://www.gesteau.fr>, consulté le 10 juin 2022 ; Cartes thématiques et données techniques du SDAGE 2022-2027, EAUFRANCE, <https://eurmc.lizmap.com/>, consulté le 10 juin 2022 ; SAGE Bas Dauphiné et Plaine de Valence <https://sagedauphine-valence.fr/>, consulté le 10 juin 2022 ; Diagnostic territorial et état initial de l'environnement, commune de Beauvallon, version 3 2021 ; Assainissement collectif et non collectif - Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics, 2020.

IV.5.1 Gestion de l'eau et assainissement

IV.5.1.1. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain

Le SCoT vise plusieurs actions dont notamment :

- o Action 2.3 : Préserver la ressource en eau.

IV.5.1.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Les orientations fondamentales sont rappelées dans le tableau ci-après.

Tableau 3 - Orientations et mesures du SDAGE

N°	Orientations	Disposition concernée et résumé de son application dans les documents d'urbanisme
0	S'adapter aux effets du changement climatique	<u>Disposition 0-01</u> : Agir plus vite et plus fort au changement climatique <u>Disposition 0-03</u> : Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<u>Disposition 1-04</u> : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	<u>Disposition 2-01</u> : tout projet soumis à décision administrative doit intégrer le principe « éviter-réduire-compenser » <u>Disposition 2-02</u> : Evaluer et suivre les impacts des projets
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<u>Disposition 3-01</u> : Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux <i>4B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à l'échelle pertinente</i>	<u>Disposition 4B-11</u> : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement <u>Disposition 4C-13</u> : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

	<i>4C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau</i>	
5	<p>Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p> <p><i>5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i></p> <p><i>5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p> <p><i>5C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</i></p> <p><i>5D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</i></p> <p><i>5E. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i></p>	<p><u>Disposition 5A-01</u> : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux</p> <p><u>Disposition 5A-03</u> : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</p> <p><u>Disposition 5A-04</u> : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surface imperméabilisées</p> <p><u>Disposition 5B-01</u> : Anticiper pour assurer le non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p><u>Disposition 5B-03</u> : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p><u>Disposition 5C-02</u> : Développer les approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux</p> <p><u>Disposition 5C-03</u> : Réduire les pollutions que concentrent les milieux</p> <p><u>Disposition 5C-05</u> : Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p> <p><u>Disposition 5D-03</u> : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux</p> <p><u>Disposition 5E-01</u> : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p>
6	<p>Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</p> <p><i>6A. Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i></p> <p><i>6B. Préserver, restaurer et gérer les zones humides</i></p>	<p><u>Dispositions 6A-01, 6A-02 et 6B-02</u> : connaître les milieux aquatiques, les zones humides et leur espace de bon fonctionnement grâce aux SAGE ou contrats de milieux s'appliquant au territoire communal et les intégrer dans l'aménagement du territoire : servitudes liées à la trame bleue, mesures de non-dégradation des zones humides via le PADD, évaluation environnementale tenant compte de l'impact de l'aménagement sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p> <p><u>Dispositions 6B-02 et 6B-03</u> : préserver les zones humides en les prenant en compte dans les documents de planification et dans les projets</p>
7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<u>Disposition 7-05</u> : s'assurer de la disponibilité suffisante de la ressource en eau avant d'ouvrir toute nouvelle zone à l'urbanisation.
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du	<u>Dispositions 8-01,8-03, 8-05, 8-07</u> : Réduire l'exposition des personnes aux risques d'inondation en intégrant les espaces de bon fonctionnement des

	fonctionnement naturel des milieux aquatiques	zones humides dans les aménagements (champs d'expansion des crues en parc urbain, jardins...), éviter des remblais en zone inondable et favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
--	---	--

La commune, située en zone d'action pour l'anguille, est concernée par les masses d'eau suivantes identifiées au SDAGE :

- Masse d'eau superficielle :
 - FRDR448a : La Véore de la D538 (Chabeuil) au Rhône constitue une Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour la reconquête des axes de migration de l'anguille. Ce cours d'eau présente une altération du régime hydrologique, de la morphologie et de la continuité écologique. Il y a un objectif de bon état écologique pour 2021, et l'état chimique est bon depuis 2015. Ce cours d'eau est également fragile vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation et est situé dans une zone de lutte contre les pollutions par les pesticides. Il est par ailleurs situé en aval du ruisseau le Pétochin qui subit des pollutions par les nutriments agricoles.
- Masse d'eau souterraine :
 - FRDG146 – Alluvions de la Plaine de Valence et terrasses de l'Isère. A dominante sédimentaire avec un écoulement libre, cette masse d'eau est identifiée au nord-est de la commune au niveau de la vallée de La Véore limitée par les remontées molassiques au sud et les alluvions du Rhône à l'ouest. Cette masse est en bon état quantitatif et un mauvais état avec un objectif de bon état en 2027.
 - FRDG381 – Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère à la Durance et alluvions basses de la vallée Ardèche, Cèze. Cette masse d'eau se situe sur tout l'ouest de Beauvallon au niveau de la vallée de La Véore. Elle est en bon état chimique et bon état quantitatif depuis 2015.
 - FRDG251 – Mollasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme et complexes morainiques glaciaires et pliocène. Cette masse d'eau, à dominante sédimentaire avec un écoulement majoritairement captif, recouvre la majeure partie de la commune. Elle est limitée par les alluvions à l'ouest et au nord-est de Beauvallon, soient les reliefs des terrasses. Elle a atteint un bon état quantitatif en 2021 et vise 2027 pour atteindre le bon état chimique.

L'ensemble de ces masses d'eau sont concernées par des mesures 2022-2027 pour lutter contre les pollutions par les nutriments agricoles et par les pesticides. La 1^{ère} et dernière masse d'eau est également une zone de sauvegarde délimitée pour les besoins en Alimentation en eau potable (AEP).

La commune est également un territoire à enjeu au regard de la pollution par les substances d'origine urbaine ou industrielle avec un objectif de réduction globale des rejets et des émissions de substances : flux total de substances > 0,5 tonne/an.

IV.5.1.3. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bas Dauphiné et Plaine de Valence

La stratégie du SAGE est organisée en 4 orientations et 17 objectifs généraux (OG) qui se déclinent en 72 dispositions définies dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) :

- Orientation A : Consolider et améliorer les connaissances (2 OG) ;
- Orientation B : Assurer une gestion quantitative durable et équilibrée permettant la satisfaction des usages dans le respect des milieux (6 OG) ;
- Orientation C : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux (6 OG) ;
- Orientation D : Conforter la gouvernance partagée et améliorer l'information (3 OG).

IV.5.1.4. Schéma général d'assainissement

Un Schéma général d'assainissement a été établi en 2004 sur la commune et sera prochainement transférée à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

IV.5.1.5. Schéma interdépartemental de gestion des boues et des matières de vidange

Ce schéma vise plusieurs actions :

- Pour la gestion des matières de vidange :
 - Améliorer le recours aux filières réglementaires
 - Améliorer le fonctionnement général de la filière
- Pour la gestion des boues
 - Réduire les volumes à la source
 - Développer les filières de proximité
 - Gestion des boues non-conformes à la valorisation agricole

IV.5.1.6. Intégration des objectifs de ces 4 schémas et incidences du PLU

- La prise en compte des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée dans le projet de PLU est analysée dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Prise en compte des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée dans le PLU

N°	Orientations	Prise en compte dans le PLU
0	<p>S'adapter aux effets du changement climatique.</p> <p><u>Disposition 0-01</u> : Agir plus vite et plus fort au changement climatique</p> <p><u>Disposition 0-03</u> : Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique</p>	<p>→ L'Orientation III.2. du PADD vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « Protéger les réservoirs de biodiversité ([...] différentes zones humides dans la vallée de La Véore). » ; ○ Protéger « les cours d'eau et leurs abords, ainsi que le lac ».
2	<p>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>→ Ceci se traduit dans le règlement par :</p>
6	<p>Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.</p> <p><u>Dispositions 6A-01, 6A-02 et 6B-02</u> : connaître les zones humides et leur espace de bon fonctionnement grâce aux SAGE ou contrats de milieux s'appliquant au territoire communal et les intégrer dans l'aménagement du territoire : servitudes liées à la trame bleue, mesures de non-dégradation des zones humides via le PADD, évaluation environnementale tenant compte de l'impact de l'aménagement sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ « Toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits, notamment les constructions de toute nature, les remblais/déblais et les drainages. » ; ○ La mise en place d'une bande tampon de 10 m sur chacune des 2 berges des cours d'eau.
3	<p>Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</p> <p><u>Disposition 3-08</u> : réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable ou schéma directeur d'assainissement.</p>	<p>→ L'orientation I.3. vise à « veiller à la cohérence du dimensionnement général des capacités d'accueil du PLU avec les capacités des réseaux et notamment d'assainissement et eau potable »</p>

N°	Orientations	Prise en compte dans le PLU
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.	<p>→ Par ailleurs, le règlement indique que « les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux » et « l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur le tènement ».</p> <p>→ Les zones U, AU, A et N sont desservies par le réseau de collecte des eaux usées existant.</p>
5	<p>Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</p> <p>5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p> <p>5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</p> <p>5C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</p> <p>5D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</p> <p>5E. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</p> <p>Et les dispositions associées</p>	<p>→ L'orientation I.3. vise à « veiller à la cohérence du dimensionnement général des capacités d'accueil du PLU avec les capacités des réseaux et notamment d'assainissement et eau potable »</p> <p>→ Pour toutes les zones U, AU, A et N, le règlement précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées », en cas d'impossibilité un dispositif non collectif peut être admis. • Sont notamment autorisés dans les zones Ua, Ub et 1AUb, « les constructions à vocation d'industrie sous réserve [...] qu'elles ne soient pas la source de nuisances ou de pollutions incompatibles avec la proximité de l'habitat. »
7	<p>Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p> <p><u>Disposition 7-05</u> : s'assurer de la disponibilité suffisante de la ressource en eau avant d'ouvrir toute nouvelle zone à l'urbanisation.</p>	<p>→ L'orientation I.3. vise à « veiller à la cohérence du dimensionnement général des capacités d'accueil du PLU avec les capacités des réseaux et notamment d'assainissement et eau potable »</p> <p>→ La commune a confié sa compétence en eau potable au Syndicat intercommunal des eaux Sud Valentinois, qui exploite les captages de « Tromparents » et « Jupe ».</p> <p>→ La capacité de production actuelle d'eau potable (17 100 m³/j) est suffisante pour répondre à la demande future (évaluée à 14 400 m³/j en pointe). En cas de problème sur le captage des Tromparents, la réduction de la production impacterait la commune de Portes-les-Valence et les autres abonnés. Or la réduction de la consommation d'eau potable sur cette</p>

N°	Orientations	Prise en compte dans le PLU
		<p>commune (grâce au partage de ressource avec Valence) évite cette difficulté.</p> <p>→ La capacité en fourniture d'eau potable est suffisante par rapport à l'augmentation de population prévue.</p>
8	<p>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p> <p><u>Dispositions 8-01,8-03, 8-05, 8-07</u> : Réduire l'exposition des personnes aux risques d'inondation en intégrant les espaces de bon fonctionnement des zones humides dans les aménagements (champs d'expansion des crues en parc urbain, jardins...), éviter des remblais en zone inondable et favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p>	<p>→ Le PADD prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ de préserver « <i>la plaine de La Véore, pour minimiser le risque inondation et maintenir la qualité paysagère du village</i> » (Orientation III.3.); ○ d'«<i>intégrer le risque inondation à travers le futur PPRi de La Véore et de ses affluents et en favorisant une gestion amont du risque inondation à travers une bonne gestion des eaux pluviales [...]</i> » (Orientation III.5.). <p>→ Les rares constructions autorisées dans des zones particulières inondables (Rd, R1, R0.7, R3, etc.) sont sujettes à des prescriptions et conditions strictes telles que la surélévation des bâtiments, l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable, etc.</p> <p>→ L'ensemble de la commune (zone Ua, Ub, Uc, Ug/Ug1, A et N) est concerné, à différents niveaux, par le risque inondation. Ainsi, « toutes constructions et occupations des sols sont soumises aux dispositions de l'article XIV des dispositions générales figurant au titre I du [...] règlement », article portant sur les règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels.</p>

Le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et avec le SCoT. Il n'entraînera pas d'incidences négatives significatives sur la ressource en eau.

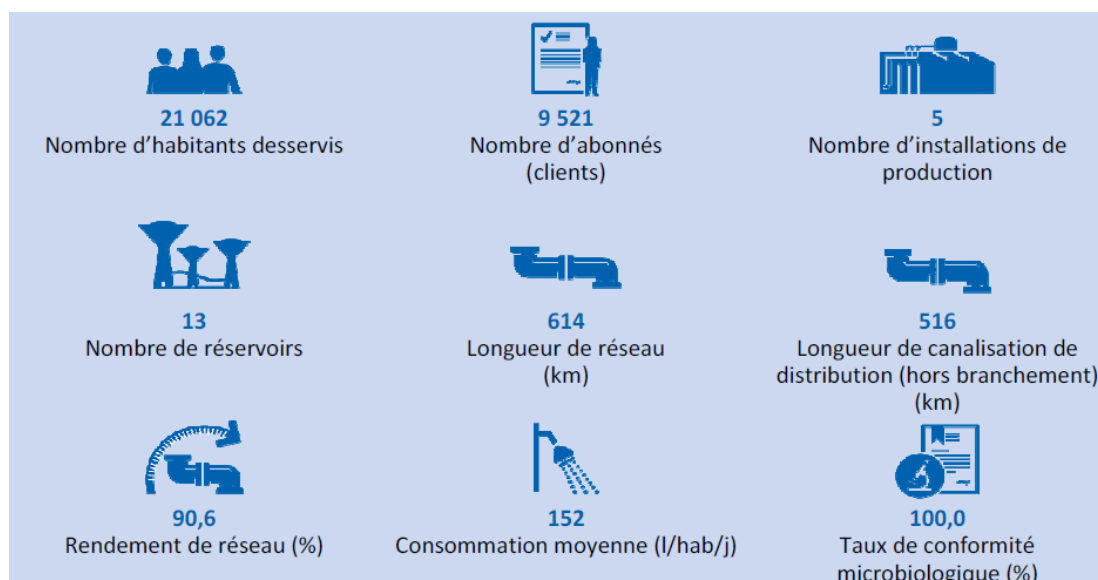
Zoom sur la compatibilité du PLU avec la ressource en eau

Les ressources en eau potable de la commune de Beauvallon sont gérées par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Valentinois auquel la commune adhère depuis le 25 novembre 1975.

Les ressources en eau proviennent à la fois des sources de La Baume-Cornillane et d’Ourches ainsi que d’un puit situé au lieudit des Tromparents, sur la commune de Beaumont-lès-Valence. Trois forages sont également présents à Ladeveau 1 et Ladeveau 2, situés sur la commune de Montmeyran, et à La Jupe sur la commune de Montoisson.

Aucun captage n’est implanté sur la commune.

Les chiffres clés du syndicat (2021)



Les autorisations de prélèvement maximales par ressources sont les suivantes (*données 2021*) :

	Débit horaire (m3/h)	Volume journalier (m3/jour)
FORAGE DE JUPE	125	3 000
FORAGE DE LADEVEAUX	67	1 600
LA BAUME / OURCHES		
POMPAGE DE LEONCEL	14	340
POMPAGE DES TROMPARENTS	438	10 500

Le volume prélevé par ressource et par nature d’eau est détaillé ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume prélevé (m3)	2 925 790	3 051 619	2 599 749	2 464 183	2 074 165	-15,8%
Volume prélevé par ressource (m3)						
FORAGE DE JUPE	417 979	511 173	434 416	472 493	429 858	-9,0%
FORAGE DE LADEVEAUX	330 234	393 509	416 021	433 841	334 835	-22,8%
LA BAUME / OURCHES	126 016	160 169	98 092	108 282	134 677	24,4%
POMPAGE DE LEONCEL	59 289	55 845	53 314	55 312	46 773	-15,4%
POMPAGE DES TROMPARENTS	1 992 272	1 930 923	1 597 906	1 394 255	1 128 022	-19,1%

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume prélevé (m3)	2 925 790	3 051 619	2 599 749	2 464 183	2 074 165	-15,8%
Volume produit (m3)	2 925 790	3 051 619	2 599 749	2 464 183	2 074 165	-15,8%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	2 620	1 803	1 577	2 565	1 860	-27,5%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	1 285 197	1 478 777	1 064 083	802 477	496 177	-38,2%
Volume mis en distribution (m3)	1 643 213	1 574 645	1 537 243	1 664 271	1 579 848	-5,1%

Volume consommé

Le volume consomme autorise est la somme du volume comptabilise (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	1 210 378	1 256 203	1 288 839	1 351 955	1 297 708	-4,0%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	1 227 189	1 203 449	1 261 196	1 405 726	1 353 324	-3,7%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	360	381	373	352	350	-0,6%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	6 800	4 800	26 040	26 040	16 700	-35,9%
Volume de service du réseau (m3)	29 000	16 250	17 041	14 141	14 237	0,7%
Volume consommé autorisé (m3)	1 246 178	1 277 253	1 331 920	1 392 136	1 328 645	-4,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	1 262 989	1 224 499	1 304 277	1 445 907	1 384 261	-4,3%

Le volume consomme par les principaux abonnées ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

Volume consommé par les principaux abonnés (m3)	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
BRIOCHE PASQUIER	40 010	40 062	38 059	42 000	42 710	1,7%
HOPITAL LE VALMONT	52 514	46 916	57 880	61 861	52 009	-15,9%
IME LES COLOMBES	4 360	3 798	4 750	4 212	3 731	-11,4%
MERCEDES BENZ	2 818	2 977	2 743	2 707	2 844	5,1%
PATISSERIE PASQUIER	42 738	48 744	45 369	37 458	50 761	35,5%

Bilan Besoins-Ressources

Dans le cadre du schéma directeur d'eau potable, une analyse des besoins futurs et des ressources du syndicat a été réalisée.

Bilan de la demande future : les besoins futurs globaux moyen à l'échelle du syndicat, à l'horizon 2030, sont estimés à 10 300 m³/jour.

		2 015	2 020	2 025	2 030
Volumes consommés	Abonnés	8 800	9 400	9 900	10 400
	Consommation moyenne par usagers domestiques et assimilés (m ³ /an/abonné)	118	118	118	118
	Abonnés domestiques	1 038 000	1 098 000	1 160 000	1 224 000
	Gros consommateurs	130 000	130 000	130 000	130 000
	Total (m ³ /an)	1 168 000	1 228 000	1 290 000	1 354 000
Volumes exportés (m ³ /an)		1 211 000	1 380 000	1 573 000	1 731 000
Volumes non comptabilisés (m ³ /an)		27 000	27 000	27 000	27 000
Pertes en distribution (m ³ /an)		532 000	532 000	532 000	532 000
Volumes moyens à introduire dans le réseau (m ³ /an)		3 317 000	3 448 000	3 589 000	3 739 000
Volumes moyens à introduire dans le réseau (m ³ /j)		9 100	9 500	9 900	10 300

Besoins futurs en pointe :

À l'horizon 2030, les besoins journaliers futurs en pointe sont estimés à 14 400 m³/ jour.

	2 015	2 020	2 025	2 030
Volumes Moyens consommés (m ³ /j)	3200	3400	3600	3800
Volumes consommés en pointe journalière (m ³)	4800	5100	5400	5700
Volumes exportés	3400	3700	4100	4500
Volumes non comptabilisés (m ³ /an)	74	74	74	74
Pertes en distribution (m ³ /an)	1 500	1 500	1 500	1 500
Volume à introduire en pointe dans le réseau (m ³ /j)	13 400	13 700	14 000	14 400

Adéquation ressource-demande :

La capacité de produit est limitée à 17 100 m³/jour, suite au prélèvement autorisé dans le cadre des arrêtés de DUP.

En situation actuelle, sur la base de l'autorisation de prélèvement, la ressource de la collectivité est suffisante pour satisfaire la demande en situation moyenne et en pointe.

Capacité de Production (m ³ /j)	Demande actuelle		Bilan ressource/demande actuelle	
	Moyenne	Pointe journalière	Moyenne	Pointe journalière
17072	7 800	8 700	9 400	8 500

En situation future, le constat est proche de celui effectué en situation actuelle avec une capacité de production « administrative » suffisante en période moyenne et en pointe.

Capacité de Production (m ³ /j)	Demande future		Bilan ressource/demande future	
	Moyenne	Pointe journalière	Moyenne	Pointe journalière
17072	10 300	14 400	6 900	2 700

Sur la base des estimations futures de besoins futurs en eau, il apparaît que, d'un point de vue technique, les ouvrages de production du Syndicat, sont suffisants pour assurer la demande en eau sur l'ensemble du Syndicat.

Cependant, il est à signaler :

- l'importance du captage des Tromparents qui représente 65% du potentiel de la ressource disponible
- la fragilité des sources de la Baume en période d'étiage sévère.

En cas de problème sur le captage des Tromparents (pollution accidentelle), la réduction de production serait de l'ordre de 11 000 m³/jour, ce qui conduirait à un déficit de l'ordre de :

Capacité de Production (m3/j)	Demande actuelle		Bilan ressource/demande actuelle	
	Moyenne	Pointe journalière	Moyenne	Pointe journalière
6 072	7 800	8 700	-1 500	-2 400

Capacité de Production (m3/j)	Demande future		Bilan ressource/demande future	
	Moyenne	Pointe journalière	Moyenne	Pointe journalière
6 072	10 300	14 400	-4 000	-8 200

Cela signifie que :

- en situation actuelle, le Syndicat, ne pourra pas assurer l'alimentation en eau de la commune de Portes-lès-Valence,
- en situation future, le déficit impactera également les abonnés du Syndicat.

Ces données sont issues du schéma directeur d'eau potable réalisé en 2015. Depuis cette date, des solutions ont été mises en place. Une réduction de la consommation d'eau potable sur la commune de Portes-lès-Valence a été opérée. La ressource est désormais partagée avec la commune de Valence. Aussi, lors d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées en date de mai 2022, le Président du Syndicat a assuré l'absence de difficultés particulières en matière d'eau potable sur la commune de Beauvallon.

IV.6. Gestion des ressources naturelles

Sources : Zonage – Règlement – PADD du PLU de Beauvallon, VERDI ; Diaporama de présentation de Beauvallon, 15/06/2022 ; DREAL Rhône-Alpes, Le cadre régional « matériaux de carrières » : orientations et cartographie ; Le Programme Régional de Développement Agricole et Rural (PRDAR) Auvergne-Rhône-Alpes, 2022-2027, chambres d'agriculture AURA ; Programme régional de la forêt et du bois Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2029 ; Plan départemental forêt bois 2018-2022, département de la Drôme ; Schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes, 26/11/2021 ; Schéma départemental des carrières de la Drôme, mai 1998.

IV.6.1 SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes

Le SRADDET fixe des objectifs à l'horizon 2030 en ce qui concerne l'agriculture. Il précise les objectifs généraux suivants, déclinés en objectifs stratégiques incluant notamment :

- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires :
 - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développements locaux fondés sur les potentiels et les ressources :
 - 3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces ;
 - 3.2. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique ;

Le SRADDET précise également des règles prévues par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030. En ce qui concerne les ressources naturelles, celui-ci précise les règles suivantes :

- Règle 4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ;

- Règle 7 : Préservation du foncier agricole ;
- Règle 39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité.

IV.6.1.1. Le Programme Régional de Développement Agricole et Rural (PRDAR) Auvergne-Rhône-Alpes, 2022-2027

Ce programme fixe les objectifs suivants pour l'agriculture au niveau régional :

- Renforcer l'effet structurant et massifiant des actions conduites ;
- Afficher une ambition commune aux Chambres d'agriculture pour répondre aux grands enjeux sociétaux et agricoles ;
- Améliorer le suivi des actions des Chambres d'agriculture en matière d'accompagnement des grandes transitions agricoles ;
- Favoriser l'évolution des métiers du conseil agricole à travers les échanges entre régions ;
- Assurer une montée en compétence commune et cohérente des conseillers agricoles ;
- Renforcer le continuum « recherche-développement-innovation-formation-conseil ».

Pour répondre à ces objectifs, 5 axes d'intervention, contribuant aux thématiques prioritaires de l'État et aux enjeux sociétaux formalisés en 2021, ont été fixés :

- Entreprises agricoles : favoriser le renouvellement de l'activité agricole à travers l'accompagnement de l'installation et de la transmission des exploitations, l'appui aux nouvelles formes d'exercice du métier et à la prise en compte de la qualité de vie au travail ;
- Changement climatique : accompagner et stimuler la prise en compte du changement climatique dans l'évolution des pratiques dans les systèmes d'exploitation pour en favoriser la durabilité et la résilience (adaptation et atténuation) ;
- Économie d'intrants et préservation de la biodiversité : accompagnement de la transition vers des systèmes triples performants ;
- Alimentation durable et développement territorial : faire émerger et accompagner des projets de création de valeur dans les territoires répondant aux attentes sociétales ;
- Innovation Recherche et Développement (IRD) : renforcer la coordination de l'IRD - l'innovation, la recherche et le développement (agricole et rural) par, pour réussir les transitions agroécologiques.

IV.6.1.2. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU

→ **La valorisation de l'activité agricole est un des objectifs fixés par le PADD.** Ce dernier vise notamment, via son Orientation III.1. à :

- « Protéger les espaces agricoles de l'urbanisation » en modérant la consommation d'espaces, priorisant la densification urbaine et en finalisant le projet des Gamelles tout en bannissant les secteurs agricoles des prévisions d'extension urbaine à l'horizon 12 ans du PLU ;
- « Veiller au maintien de la fonctionnalité des exploitations et des sites agricoles » ;
- « Permettre le développement des sites d'exploitation et favoriser les projets d'installation, en veillant à conserver une distance suffisante entre exploitation et habitat futur » ;
- « En dehors des zones constructibles, permettre le changement de destination de certains anciens bâtiments agricoles, uniquement lorsqu'il n'est pas susceptible d'impacter l'activité agricole ou d'être impacté par celle-ci ».

Cela se vérifie par la déclassification de zones AU et U en zone agricole (A).

→ Le PADD indique aussi une volonté de « préserver la diversité des paysages et leur ouverture à travers » l'équilibre entre espaces urbains, agricoles et naturels et d'« encourager l'intégration paysagère des exploitations agricoles (notamment à travers le regroupement des bâtiments) » (Orientation III.3.).

- Pour **pérenniser les terres agricoles**, elles sont préservées par le projet de PLU via un zonage A. **Le règlement autorise certaines constructions et installations dans la zone A** en lien avec l'activité agricole, entre autres :
 - *Les constructions à usage d'habitation liées à l'exploitation agricole en activité et nécessitant une présence permanente sur le lieu de travail ;*
 - *Les constructions et installations destinées à l'accueil d'activités et de lieux d'hébergement liées au tourisme rural ;*
 - *Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du code rural ;*
- Dans les zones A, **le PLU règlemente toutefois la volumétrie, les proportions et l'implantation des constructions** (emprise au sol, hauteur des constructions, etc.), **la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**. Ceci afin **d'intégrer au mieux l'activité agricole dans le contexte environnemental** de la commune ;
- Comme vu précédemment, le projet de PLU classe environ 197,5 ha en zone A **limitant ainsi grandement la consommation d'espaces, dont les terres agricoles**.
- **La consommation d'espaces agricoles est faible** et concerne principalement des bordures (ER1 et ER7) dont les enjeux peuvent être fort pour le milieu naturel et la biodiversité.

Le PLU prend en compte le PRDAR et prend en compte les objectifs et règles du SRADDET. Il n'entraînera d'incidences négatives significatives l'activité agricole.

IV.6.1.3. Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) 2019-2029 Auvergne-Rhône-Alpes

La majorité des forêts de la commune fait partie du domaine privé. Les Orientations Régionales Forestières (ORF) vont donc se reposer principalement sur les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS). Le PRFB d'Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2019-2029 établit la feuille de route de la politique forestière afin d'élaborer une vision commune de la forêt régionale, de ses enjeux, de sa protection et de sa valorisation. Il se donne 4 objectifs :

- Créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ;
- Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires ;
- Conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique ;
- Développer des synergies entre forêt et industrie.

La commune se situe dans le massif n°3 « Bas Dauphiné - Chambarran » caractérisé par une activité sylvicole active notamment du fait d'une exploitation assez facile, mais aussi par une mauvaise perception de l'activité forestière par le public. L'objectif de prélèvements annuels supplémentaires à l'horizon 2026 est fixé à 40 000 m³/an.

Il y a plusieurs priorités :

- Restructuration du foncier forestier public et privé et le regroupement ;
- Améliorer les peuplements et le développement d'une sylviculture de production de bois d'œuvre ;
- Adapter les infrastructures de transports aux besoins actuels (bois énergie) ;
- Prendre en compte les services écosystémiques dans l'exploitation et son acceptation par le public ;
- Améliorer les circuits d'approvisionnement des filières locales ;
- La sécurisation des entreprises d'exploitation forestière.

Il existe aussi 2 chartes forestières afin de mettre en œuvre des actions de formation et sensibilisation du public, des professionnels et des élus, ainsi que d'intégrer des actions liées au changement climatique.

IV.6.1.4. Plan départemental forêt bois 2018-2022 Drôme

Ce plan départemental se fixe plusieurs objectifs :

- Valoriser la ressource forestière locale ;
- Favoriser les travaux d'entretien et d'amélioration sylvicole ;
- Renouveler les peuplements ;
- Prendre en compte les effets du changement climatique ;
- Soutenir la création de dessertes forestières ;
- Accompagner l'émergence de projets de dessertes ;
- Pérenniser les ASLGF (association syndicale libre de gestion forestière) existantes ;
- Renforcer le maillage d'un réseau de chargeoirs et d'aires de stockage.

IV.6.1.5. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU

- Le PADD indique une volonté globale de préserver les réservoirs et corridors lié à la Trame verte et donc les différents boisements présents sur le territoire communal.
- Le projet de PLU n'a pas de conséquence sur les massifs boisés de la commune puisqu'il a une logique forte de préservation : zone N, majorité des boisements classée en EBC, haies intéressantes pour la trame verte classées au titre de l'article L151-23 du CU.
- Le PRFB prévoit des prélèvements annuels supplémentaires.

Le projet de PLU vise à **préserver** les **différents types de boisement à fonction écologique ou paysagère** et prend donc en compte les objectifs du SRADDET concernant les corridors et réservoirs de la Trame verte. En termes de prélèvements, le PLU **n'est pas cohérent** avec les prévisions du PRFB.

IV.6.1.6. Schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRC poursuit 3 objectifs principaux :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.
- Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux.

Pour cela plusieurs orientations et mesures sont indiqués dans le document :

- I Limiter le recours aux ressources minérales primaires
 - I.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux
 - I.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières
 - I.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation
 - I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires
- II Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et X du schéma

- III Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter hors zones de sensibilité majeure (cf. orientation VII), hors alluvions récentes (cf. orientation X), hors gisements d'intérêt national ou régional (traités à l'orientation XII)
 - IV Approvisionner les territoires dans une logique de proximité
 - V Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état
 - VI Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire
 - VII Éviter d'exploiter els gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas suivants :
 - VII.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs, selon certaines modalités
 - VII.2 Gestion potentielle des effets cumulés
 - VIII Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols
 - IX Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets
 - X Préserver les intérêts liés à la ressource en eau
 - X.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE
 - X.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes
- [...]
- XI Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel
 - XI.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel
 - XI.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps
 - XII Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux

IV.6.1.7. Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Drôme

Le SDC veille à concilier les besoins en matériaux, modes d'approvisionnement et impacts environnementaux.

IV.6.1.8. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du PLU

- Il y a 4 carrières présentes sur le territoire en zone Ub et N dont les états d'occupation et de connaissance sont inconnus. De plus une cartographie précise des emplacements n'est pas disponible.
- **Aucune carrière n'est exploitée sur le territoire communal.** Le territoire n'est pas concerné par des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional. **Aussi, la commune et le PLU ne sont pas concernés par le SDC.**

Ainsi, le PLU reste cohérent avec le SRC et le SDC de la Drôme.

IV.8. Risques naturels et technologiques

Sources : Zonage – Règlement – PADD du PLU de Beauvallon ; Diagnostic environnemental de Beauvallon, VERDI, ECO-STRATEGIE ; Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en Drôme, révision de 2017.

Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

IV.8.1 Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le site Géorisques identifie la commune de Beauvallon comme exposée à :

- **Un risque important d'inondation (Plan de Prévention du Risque inondation prescrit) ;**
- **Un risque sismique modéré (zone de sismicité 3) ;**
- **Un risque faible à fort lié au retrait-gonflement des sols argileux ;**
- **Un risque de glissement de terrain localisé ;**
- **Un risque de feux de forêt faible à très faible ;**
- **Un risque lié à une canalisation d'hydrocarbures.**

IV.8.1.1. Risque inondation

Le risque inondation défini par le PPRi approuvé le 16 avril 2012 est lié aux débordements et à la rupture de digues de La Véore, de ses principaux affluents du Saint-Fély et la descente du Francillon et de certains ruisseaux, ravins et fossés. Ce plan indique 3 niveaux d'aléas de débordement : le niveau d'aléa fréquent est principalement vers « la Roue », le niveau moyen et le niveau faible sont situés aux autres abords de la rivière La Véore. De nombreux ouvrages de protection sont situés le long de La Véore.

- **Incidences du PLU :**
- Le PADD vise à « *préserver la diversité des paysages et leur ouverture, à travers [...] la préservation de la plaine de La Véore, pour minimiser le risque inondation [...]* » via son Orientation III.3.
- De même, via son Orientation III.5. il vise à « intégrer le risque inondation » de 2 manières :
 - « *À travers le futur PPRi de La Véore et de ses affluents.*
 - *En favorisant une gestion amont du risque inondation à travers une bonne gestion des eaux pluviales : préservation des axes connus d'écoulement des eaux pluviales, des boisements, du maillage bocager et des secteurs humides, rétention et infiltration à l'échelle de l'opération, ... »*

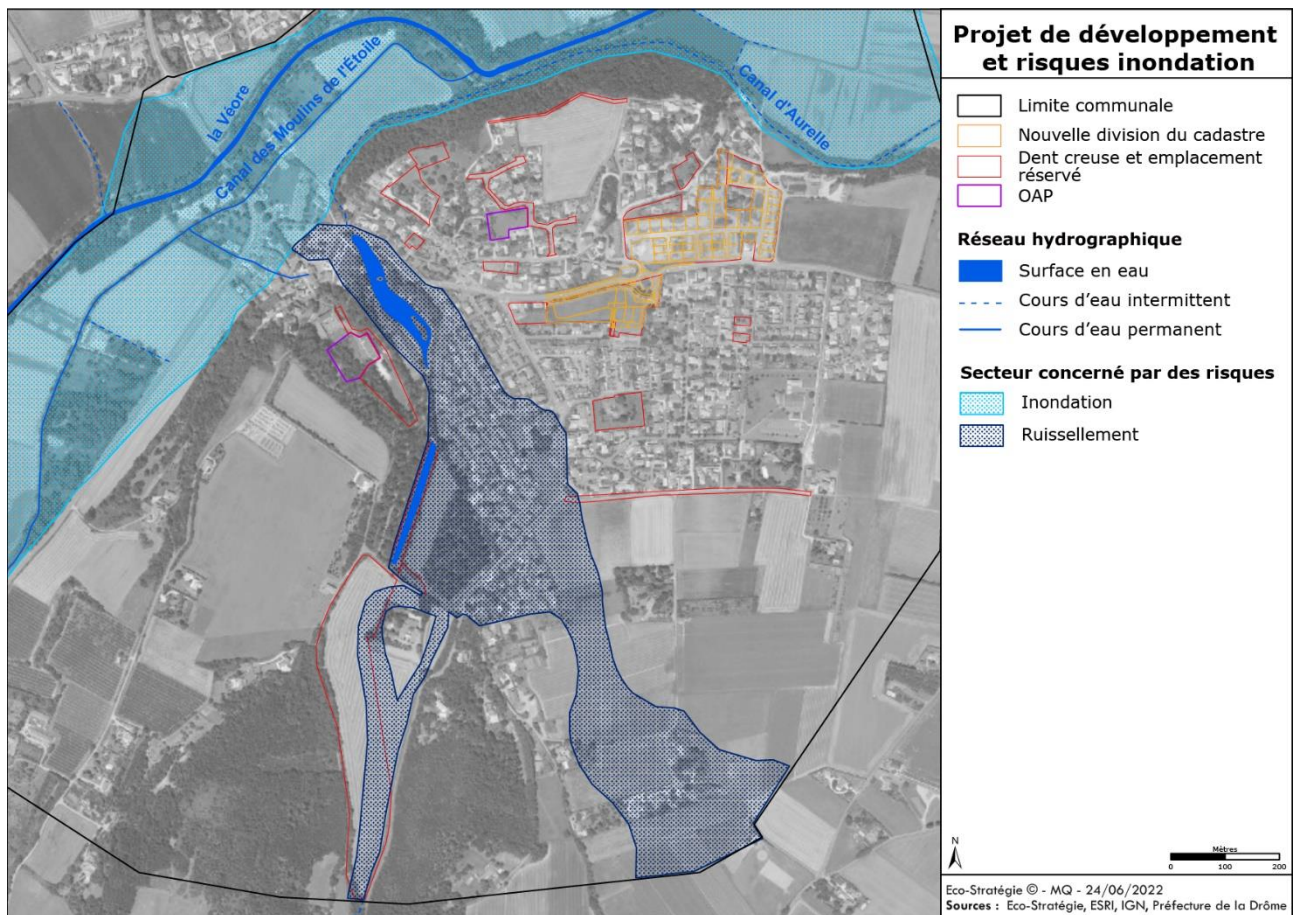


Figure 29 – Localisation des projets et potentiels d'extension urbaine selon la zone inondable.

Le risque inondation est pris en compte par le PLU.

IV.8.1.2. Risque sismique

Le risque de séisme est modéré sur l'ensemble du territoire communal.

La commune n'est pas soumise à un PPR sismiques.

- **Incidences du PLU :**

- Le projet de PLU ne prévoit pas de prendre des dispositions particulières vis-à-vis du risque sismique.

Le risque sismique n'est pas pris en compte dans le PLU. Mais au vu du niveau de risque il n'entraînera pas d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de la population.

IV.8.1.3. Retrait-gonflement des argiles

Concernant l'aléa retrait/gonflement des argiles, il doit être pris en compte dans les règles de construction. Ici, l'ensemble du territoire communal a une exposition **faible à moyenne** au retrait/gonflement des argiles. Une faible superficie, partiellement bâti, au sud-ouest de la commune a une exposition forte.

La commune n'est pas soumise à un PPR retrait-gonflement des sols argileux.

- **Incidences du PLU :**

- Le PADD prévoit de « prendre en compte dans la définition des zones constructibles les éléments de connaissance sur les autres risques naturels : retrait-gonflement des argiles, [...] » (Orientation III.5.).

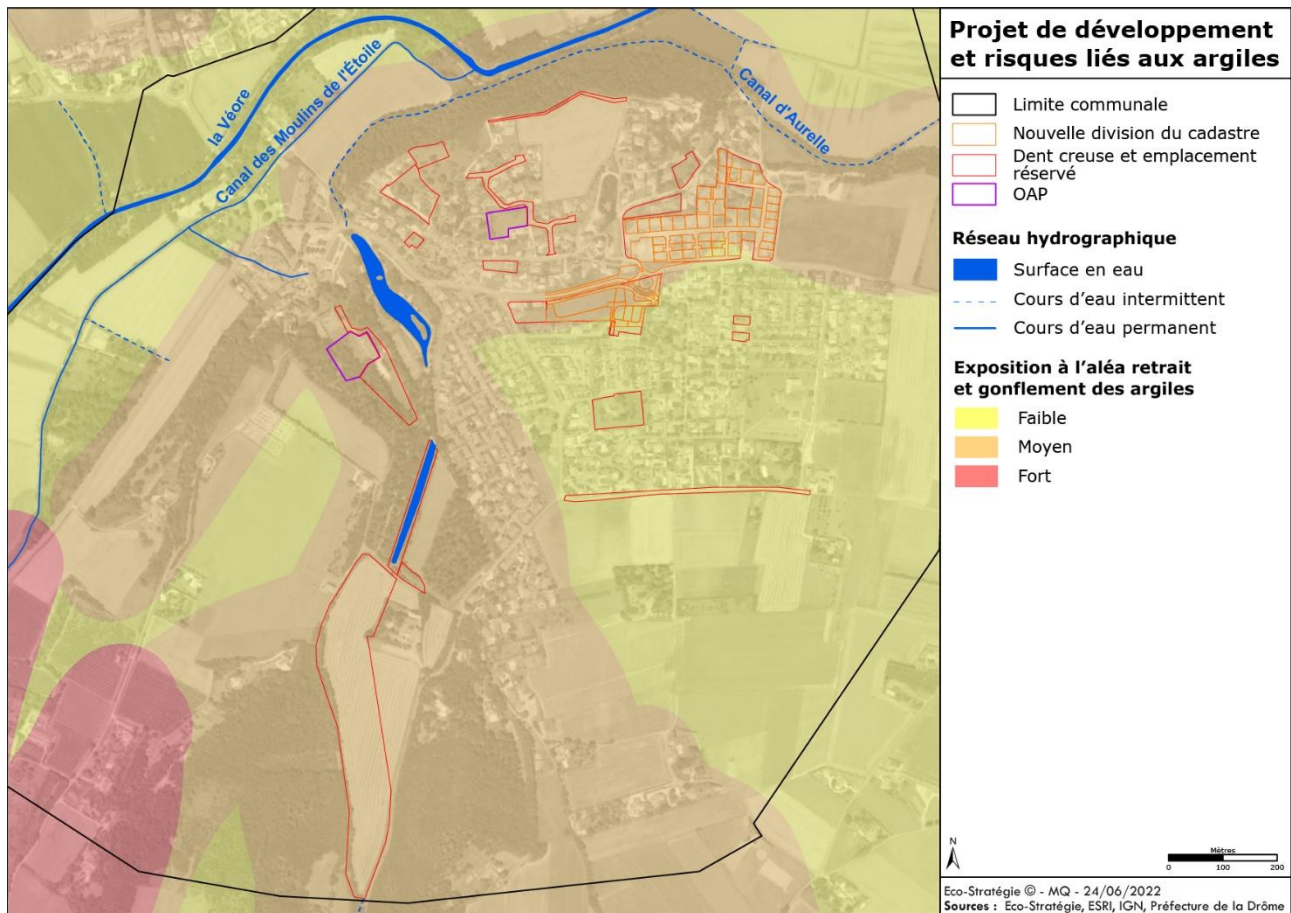


Figure 30 – Localisation des projets et potentiels d'extension urbaine selon l'importance du risque de gonflement des argiles.

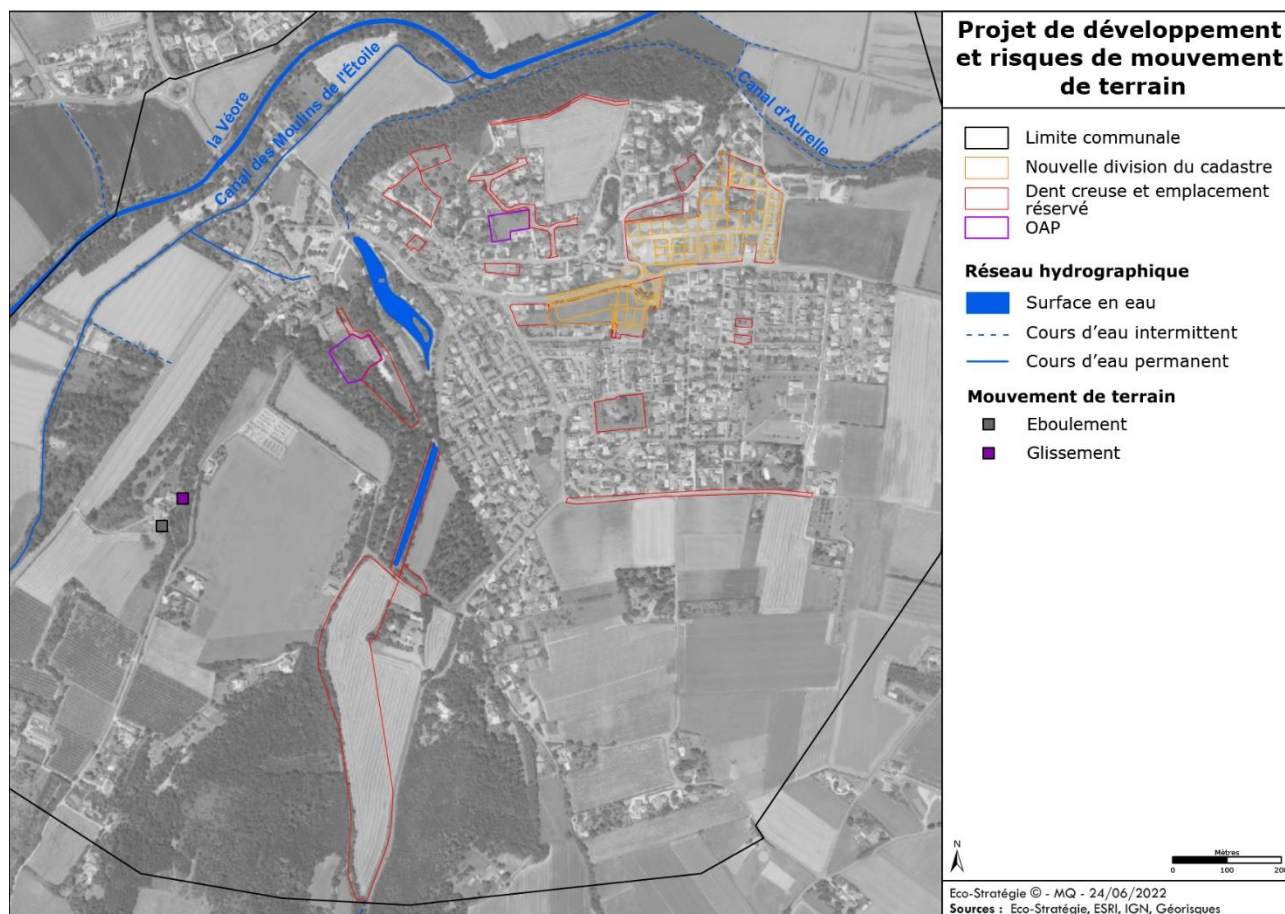
Le risque de retrait-gonflement des argiles est pris en compte dans le PLU. Il n'entraînera d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de la population à ce risque.

IV.8.1.4. Risque de glissement de terrain

Il y a un risque de glissement de terrain et d'éboulement au niveau de Lambruchet avec un suintement en pied de falaise (Molasse sablo-gréseuse plus ou moins altérée et limons et cailloux d'une ancienne terrasse fluviale (placage de 1 à 2 mètres).

- **Incidences du PLU :**

- Le PADD prévoit de « prendre en compte dans la définition des zones constructibles les éléments de connaissance sur les autres risques naturels : [...] mouvement de terrain [...] » (Orientation III.5.).



Le risque de glissement de terrain est pris en compte dans le PLU. Il n'entraînera d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de la population à ce risque.

IV.8.1.5. Risque de feux de forêt

Actuellement, les risques de feux de forêt sur les zones boisées de la commune de Beauvallon sont identifiés de moyens à très faibles selon la cartographie dressée par la DDT de la Drôme (2018).

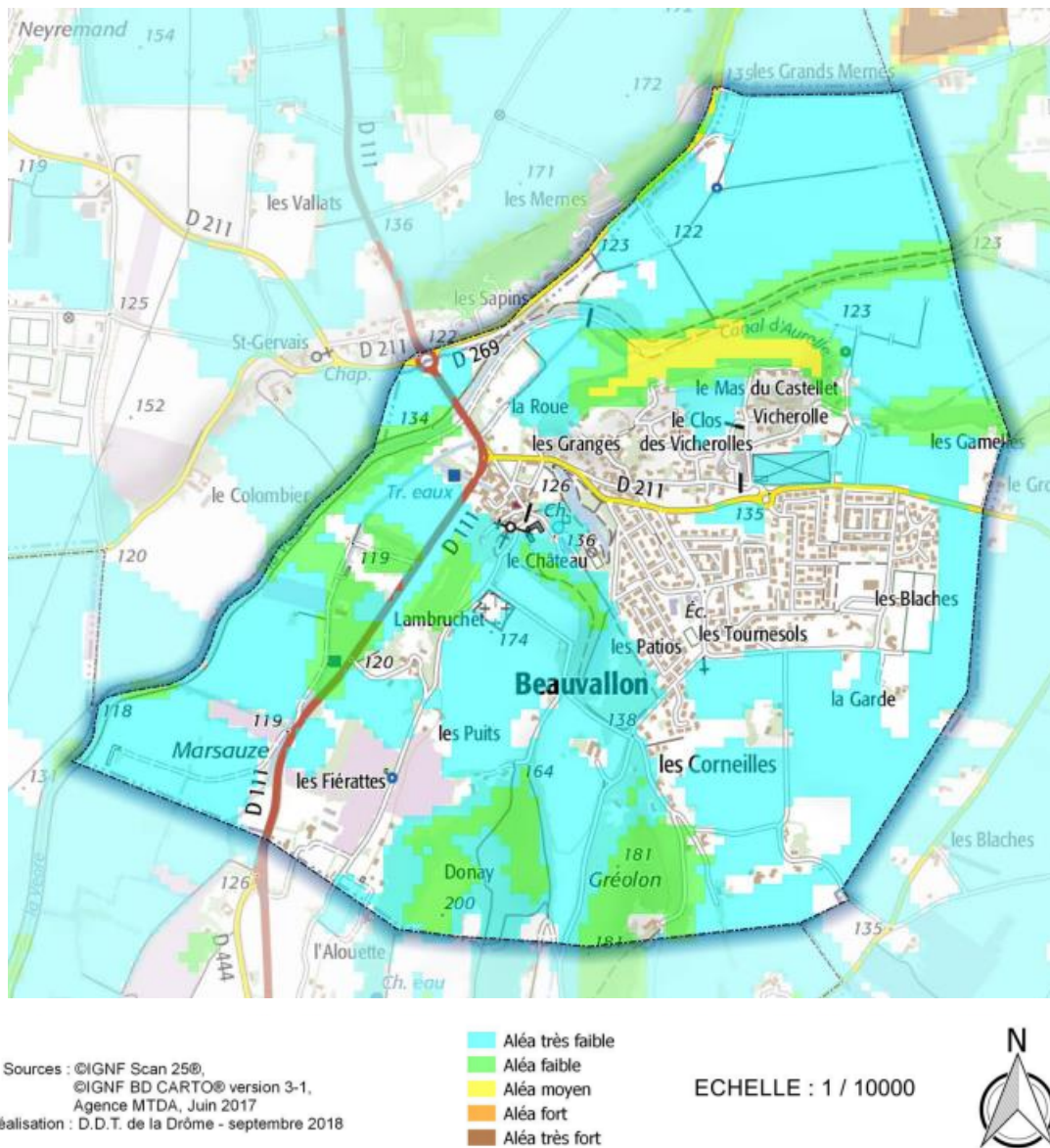


Figure 31 - Cartographie des aléas feux de forêt (DDT Drôme, 2018)

- Le PADD prévoit de « Prendre en compte dans la définition des zones constructibles les éléments de connaissance sur les autres risques naturels : [...] feux de forêt » (Orientation III.5.).

Le risque de feux de forêt est pris en compte dans le PLU. Il n'entraînera d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de la population à ce risque.

IV.8.1.6. Risque lié à une canalisation de matières dangereuses

La commune est traversée par la canalisation de transport d'hydrocarbures Montsegur – Beaumont transportés par le Service National des Oléoducs Interalliés.

- **Incidences du PLU :**
 - Par son Orientation III.5., le PADD vise à « prendre en compte les risques technologiques, notamment celui associé à la canalisation de transport de matières dangereuses (Oléoduc de Défense Commune) ».

Le risque technologique lié à l'Oléoduc de Défense Commune est pris en compte dans le PLU. Il n'entraînera d'incidences négatives significatives en ce qui concerne l'exposition de la population à ce risque.

IV.9. Cadre de vie et paysage

Sources : Zonage – Règlement – PADD du PLU de Beauvallon, VERDI ; Centre de ressources régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes ; le site internet de la commune de Beauvallon ; le site internet de Valence Romans Agglo

IV.9.1 Vues remarquables

Le paysage de Beauvallon est composé :

- Des monts d'Ardèche à l'ouest de la commune et le massif du Vercors à l'est ;
- Le lac à l'est du centre ancien ;
- Les abords de La Véore au nord ;
- De la plaine de Valence avec les bords du Rhône au nord.

IV.9.1.1. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain

Le SCoT vise plusieurs actions dont notamment :

- Action 3.1 : Valoriser la diversité des paysages et du patrimoine.

IV.9.1.2. Incidences du projet de PLU

- L'Orientation III.3. du PADD vise à « identifier et préserver des **points de vue remarquable** notamment sur les monts d'**Ardèche** et le massif du Vercors », à « **préserver la composante bâtie traditionnelle** du cadre de vie en favorisant le maintien et la mise en valeur des cœurs anciens », à « **conforter l'espace paysager remarquable du lac et de ses abords** », à **prendre en compte la topographie** dans les choix de développement (effet sur les points de vue), **intégrer une trame paysagère** dans les nouvelles opérations et **favoriser la qualité architecturale et l'insertion paysagère** des constructions nouvelles, et à **encourager l'intégration paysagère** des exploitations agricoles ;
- L'Orientation I.4. vient renforcer l'idée avec la volonté de « préserver et valoriser les atouts naturels du territoire : paysages et points de vue, lac et ses abords ; ainsi que le patrimoine bâti » et aussi de « poursuivre la démarche de valorisation du patrimoine du bourg et du parc du château, à travers notamment l'itinéraire de découverte du patrimoine. ».

Le PLU aura des incidences positives sur les vues remarquables et le paysage. Le PLU est compatible avec le SCoT.

IV.9.2 Socio-économie et équipements de la commune

IV.9.2.1. Incidences du projet de PLU

- L'Orientation I.1. du PADD indique une volonté de poursuivre le renouvellement de la population, nécessaire au maintien des équipements scolaires ;
- Le PADD souhaite aussi « *maintenir un niveau d'équipements, d'espaces et de services publics adapté aux besoins de la population et à la vie communale* » en permettant notamment l'évolution des équipements communaux, à vocation administrative, scolaire et périscolaire, sportive et de loisirs ainsi qu'en facilitant l'aménagement numérique du territoire, facteur d'attractivité, de qualité de vie et de développement économique, avec l'arrivée future de la fibre (Orientation I.3.) ;

- ➔ Le PADD vise, via son Orientation II.1., à échelonner le développement urbain, afin de favoriser une gestion équilibrée des équipements et services publics ;
- ➔ Enfin, il y a une volonté de valoriser le centre bourg en termes de polarité d'activités (commerces, services, ...) et de cœur de vie communale, et d'intégrer au sein de l'opération des Gamelles la création d'une polarité de commerces/services, plutôt dans les domaines tertiaires (Orientation II.2. du PADD).

L'incidence du PLU de Beauvallon sera positif sur la vie socio-économique de la commune et son taux d'équipements et de services.

IV.9.3 Réseau routier, structure urbaine et déplacement par modes doux

IV.9.3.1. Plan de déplacements urbains (PDU) Valence Romans Déplacements

Le PDU définit plusieurs actions telles que :

- 3°). L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste ;
- 4°). La diminution du trafic automobile ;
- 5°). Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;
- 6°). L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, « ... ».

IV.9.3.2. Incidences du projet de PLU

- ➔ L'Orientation I.4. du PADD indique vouloir « *s'inscrire dans les politiques supra-communales d'aménagement d'itinéraires modes doux à vocation touristique.* » ;
- ➔ Volonté d'améliorer l'accessibilité modes doux depuis les quartiers résidentiels (Orientation II.2.) ;
- ➔ Le PADD souhaite « *Poursuivre l'amélioration des déplacements et le développement des alternatives à la voiture individuelle* » en veillant notamment à une bonne intégration des opérations de développement de l'habitat à court, moyen et long termes en matière de déplacements ou encore à « *faciliter les déplacements modes doux* » (Orientation II.3.) ;
- ➔ Chacune des 2 OAP intègre une utilisation future des voies déjà existantes.

L'incidence du PLU de Beauvallon intègre les volontés d'action du PDU et sera ainsi positif sur le trafic communal, en limitant les déplacements des véhicules à moteur, au profit des déplacements en mode doux.

IV.10. Patrimoine

Sources : Zonage - Règlement - PADD du PLU de Beauvallon, VERDI ; Diagnostic environnemental de Beauvallon, ECO-STRATEGIE ; Site internet de la communauté de commune des Gorges de l'Ardèche ; Atlas des patrimoines.

IV.10.1 Plan local de l'habitat (PLH) Valence Romans Agglo

Le PLH indique plusieurs actions de développement de la communauté d'agglomération, dont notamment :

- Action 10 : Aider valence romans habitat a l'amélioration de son patrimoine le plus ancien.

IV.10.2 Patrimoine bâti

La commune ne fait pas l'objet de **patrimoine réglementé** : elle ne compte aucun monument historique, site inscrit ou classé, site patrimonial remarquable ni site Unesco. Toutefois, dans le village, des remplois d'époques antiques et médiévales sont encore visibles dans les constructions ainsi que les vestiges de l'enceinte médiévale. Il y a ainsi le château fort, l'église Saint Jean-Baptiste, la maison du lac, le lavoir public, les bassins en amont du lac, les ruines du château ancien, les maisons anciennes et le petit patrimoine.

La commune est également située dans le **périmètre de protection** de la « chapelle Saint-Gervais et du site de Beauvallon » classé **monument historique** et localisés à Portes-lès-Valence.

IV.10.2.1. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

- L'Orientation I.4. du PADD vise à valoriser la dimension touristique et de loisirs du territoire en préservant et valorisant le patrimoine bâti, et en poursuivant la démarche de valorisation du patrimoine du bourg et du parc du château, à travers notamment l'itinéraire de découverte du patrimoine.
- Le PADD, en accord avec l'action 10 du PLH via son Orientation III.3., indique la volonté de préserver la composante bâtie traditionnelle du cadre de vie en :
 - Favorisant le maintien et la mise en valeur des cœurs anciens du bourg de Beauvallon et des Granges ;
 - Préservant les bâtiments remarquables présents sur le territoire : château, église Saint-Jean-Baptiste, maison du Lac ;
 - Protégeant les vestiges des remparts du vieux château (rue des Princes) ;
 - Préservant le patrimoine associé à l'ensemble du parc du château, et le valorisant à travers le sentier du patrimoine ;
 - Favorisant la préservation et la mise en valeur de bâtiments anciens dans l'espace rural, en permettant le changement de destination de manière ciblée ;
 - Identifiant et protégeant les éléments de petit patrimoine (croix, lavoirs, plaques de cocher, ...).

Le projet de PLU préserve le patrimoine bâti majeur de son territoire et aura donc une incidence positive sur le patrimoine.

IV.10.3 Archéologie

Sur le territoire de la commune, la carte archéologique nationale répertorie plusieurs sites archéologiques :

- Sur le plateau de Donay et au lieu-dit les Granges-Vicherolles, des prospections au sol anciennes ont livré les indices de la présence d'une industrie lithique du chalcolithique (néolithique final/âge du Bronzeancien).
- Dans le village, des remplois d'époques antiques et médiévales sont encore visibles dans les constructions ainsi que les vestiges de l'enceinte médiévale.

IV.10.3.1. Intégration des objectifs des documents cadres et incidences du projet de PLU

- Les projets d'extension et densification urbaines ne se situent pas dans la zone archéologique du chalcolithique ;
- Le projet de PLU préservera les bâtis historiques existants.

Le projet de PLU n'aura pas d'incidences négatives significatives sur l'archéologie située en zone urbaine.

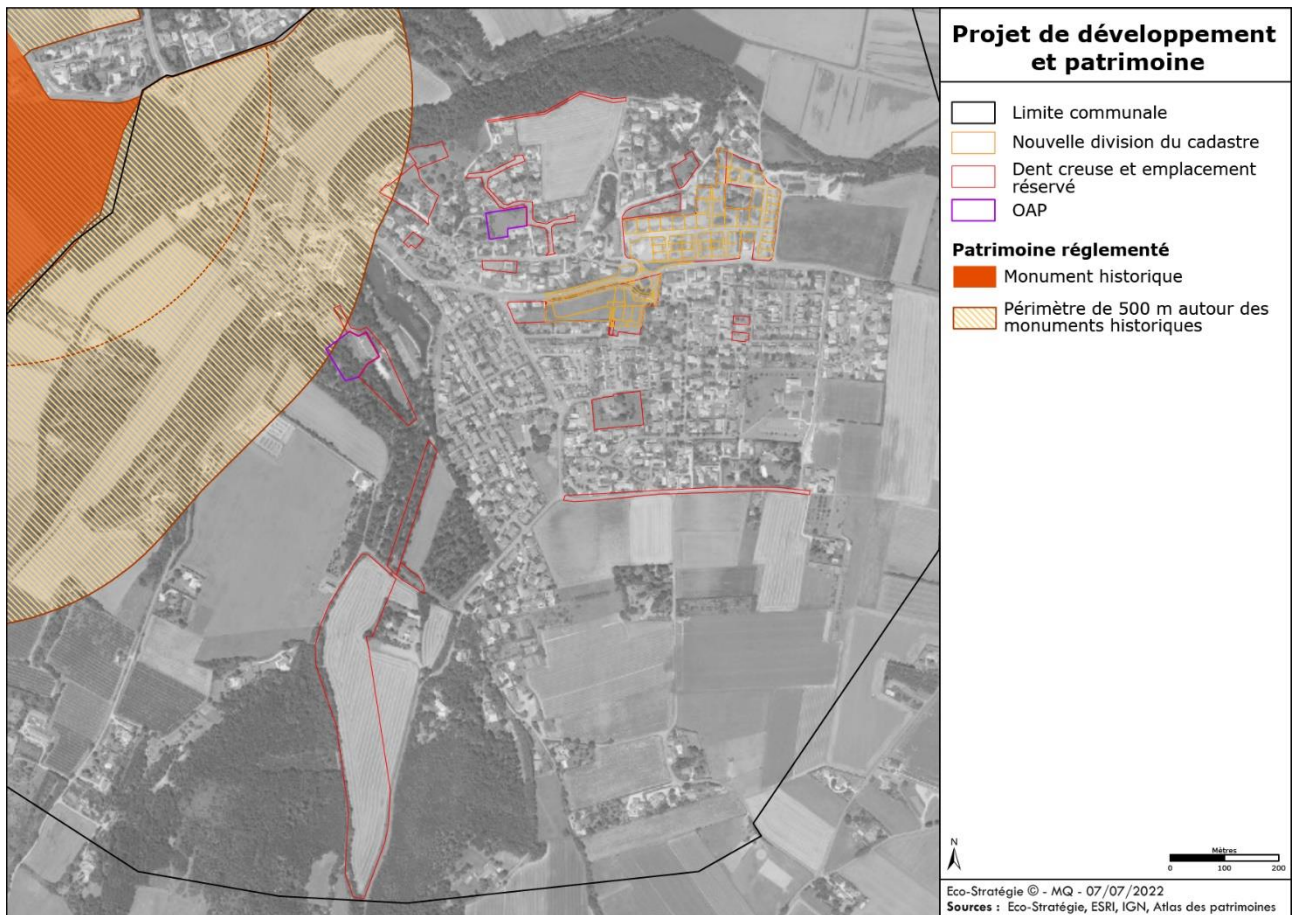


Figure 32 - Localisation des parcelles selon le Périmètre délimité des abords (PDA) de la chapelle Saint-Gervais et du site antique de Beauvallon

V. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

V.1. Contraintes nationales

V.1.1 Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Beauvallon doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ».

Les nouveautés de la loi ENE :

- **Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- Les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;
- L'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
- Les besoins de diversité des fonctions rurales ;
- La nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- La prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques ;
- La prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

- **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

- L'habitat ;
- Les transports et les déplacements ;
- Le développement des communications numériques ;
- L'équipement commercial ;
- Le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio démographique et de la consommation de l'espace.

- **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

- **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- Un PIG (Programme d'Intérêt Général) ;
- Une consommation excessive d'espace ;
- Une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.

- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE** (Evaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

V.2. Orientations locales

La municipalité de Beauvallon se fixe comme objectif démographique 260 habitants supplémentaires d'ici 2032, soit une production de 90 logements supplémentaires d'ici 2032 soit 8 logements/an environ (Orientation I.1. du PADD).

Les grandes orientations du PADD sont réparties en 3 axes :

- **Axe I : Conforter la dynamique de village et un développement équilibré de la commune :**

- Orientation I.1 - Assurer un développement démographique modéré :
 - Permettre l'accueil d'environ 260 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 afin d'atteindre 1 850 habitants¹
 - Poursuivre le renouvellement de la population, nécessaire au maintien des équipements scolaires, par l'accueil de familles avec enfants et en facilitant le maintien/l'installation sur la commune des jeunes actifs.
 - Tenir compte de la tendance au vieillissement en permettant le maintien des personnes âgées sur la commune.
 - Pour répondre aux objectifs démographiques, prévoir une production de l'ordre de 90 logements (hors divisions parcellaires) à l'horizon 11 ans, sur la période 2021-2032, soit un rythme de l'ordre de 8 logements/an
- Orientation I.2 - Permettre des parcours résidentiels complets sur la commune et répondre aux différents besoins
 - Diversifier le parc de logements et développer des formes multiples de logements, à destination des ménages familiaux, des jeunes, des actifs et des décohabitants, des seniors et des personnes en perte d'autonomie.
 - Poursuivre la production d'une offre alternative et complémentaire à la maison individuelle pure, en favorisant habitat groupé, habitat intermédiaire, voire petit collectif, tout en respectant le contexte bâti de Beauvallon.
 - Favoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale et générationnelle, en prévoyant :
 - Une offre de logements locatifs, dont des logements locatifs sociaux (sous bailleurs sociaux ou conventionnés) qui représenteront 15% de l'objectif logements en construction neuve ;

- Des petits logements et des logements adaptés aux personnes âgées et/ou en perte d'autonomie, aux personnes à mobilité réduite, en priorité non loin des équipements, commerces et services de proximité.
- Orientation I.3 - Maintenir un niveau d'équipements, d'espaces et de services publics adapté aux besoins de la population et à la vie communale
 - Permettre l'évolution des équipements communaux, à vocation administrative, scolaire et périscolaire, sportive et de loisirs, à travers notamment :
 - L'aménagement de la nouvelle mairie près de la place du marché (bâtiment de l'ancienne école), participant à la revitalisation du centre du village ;
 - L'intégration au sein du secteur des Gamelles d'un équipement culturel constitué par la bibliothèque ;
 - Le développement potentiel du pôle scolaire selon l'évolution démographique ;
 - Accompagner le développement de Beauvallon par la création/valorisation d'espaces communs, lieux de rencontre et de vie sociale, à travers :
 - Le réaménagement de la place du marché, du front bâti du centre-bourg à la pointe nord de l'étang, en passant par la RD211 et les abords de la future mairie ;
 - La création et la valorisation des espaces publics en entrée de village Est par la RD211 ;
 - Le confortement d'un maillage d'espaces publics paysagers près du bourg et dans les quartiers : lac et ses abords, parc du château dans son ensemble, espace Robert Freyss ;
 - La création dans les zones d'urbanisation nouvelle, dont le secteur des Gamelles, d'espaces communs favorisant la vie sociale.
 - Prendre en compte la desserte actuelle et future en réseaux :
 - Veiller à la cohérence du dimensionnement général des capacités d'accueil du PLU avec les capacités des réseaux, et notamment d'assainissement et eau potable ;
 - Prévoir une localisation des possibilités d'urbanisation et leur aménagement en prenant en compte les réseaux et services publics pour valoriser les investissements passés et limiter les extensions qui constituent des coûts pour la collectivité ;
 - Faciliter l'aménagement numérique du territoire, facteur d'attractivité, de qualité de vie et de développement économique, avec l'arrivée future de la fibre ;
 - Répondre à la problématique des eaux pluviales :
 - Dans chaque projet en imposant une gestion (rétention/infiltration) sur le tènement ;
 - En lien avec VRA, en envisageant la réalisation d'équipements (canalisations, bassin(s)) visant à limiter les effets des fortes pluies.
- Orientation I.4 – Valoriser la dimension touristique et de loisirs du territoire
 - Préserver et valoriser les atouts naturels du territoire : paysages et points de vue, lac et ses abords ; ainsi que le patrimoine bâti.
 - Favoriser le développement de capacités d'hébergement touristique, par exemple :
 - En permettant sa création dans les zones urbaines
 - Et par changement de destination au sein des espaces agri-naturels.
 - Poursuivre la démarche de valorisation du patrimoine du bourg et du parc du château, à travers notamment l'itinéraire de découverte du patrimoine.

- S'inscrire dans les politiques supra-communales d'aménagement d'itinéraires modes doux à vocation touristique.
- **Axe II : Favoriser un urbanisme des courtes distances, recentré et compact :**
 - Orientation II.1 - Définir un projet rassemblé, modérant la consommation d'espaces
 - Prioriser le développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine existante du village et de ses différents quartiers :
 - Prendre en compte l'opération engagée sur le secteur des Gamelles et faisant l'objet d'un Projet Urbain Partenarial (PUP), en renouvellement urbain (ancien poulailler) et urbanisation nouvelle ;
 - Prendre en compte les projets de renouvellement urbain et le potentiel en changement de destination, dont la recomposition du site de l'EHPAD ;
 - Mobiliser le potentiel en dents creuses et division parcellaire ;
 - Echelonner le développement urbain, afin de réguler l'arrivée des nouveaux habitants et favoriser une gestion équilibrée des équipements et services publics
 - Respecter les fronts urbains structurants (au Nord de l'enveloppe urbaine actuelle le long de la vallée de La Véore, à l'ouest et au sud du vieux village, et sur le secteur des Corneilles)
 - En dehors du village et de ses extensions, poursuivre la maîtrise forte de l'urbanisation, en ne permettant que l'évolution de l'habitat existant.
 - Prévoir une densité moyenne de 18,5 logements/ha pour les opérations nouvelles dans les grandes dents creuses, ce qui correspond à une réduction de la consommation foncière moyenne par logements de 35% par rapport à celle de la dernière décennie.
 - Orientation II.2 - Conforter les zones urbanisées dans leur mixité de fonctions
 - Valoriser le centre bourg en termes de polarité d'activités (commerces, services, ...) et de cœur de vie communale :
 - En y préservant et favorisant l'implantation commerciale et de restauration pour renforcer l'effet de groupe ; en affirmant la vocation existante d'activités des rez-de-chaussée sur la partie basse de la montée du château ;
 - En améliorant l'accessibilité modes doux depuis les quartiers résidentiels ;
 - En réaménageant la place du marché et ses abords ;
 - En apportant une réponse à la problématique du stationnement sur le secteur.
 - Intégrer au sein de l'opération des Gamelles la création d'une polarité de commerces/services, plutôt dans les domaines tertiaires.
 - Permettre le renouvellement du site de l'EHPAD.
 - Permettre l'implantation dans le tissu urbain d'activités artisanales non nuisantes, compatibles avec l'habitat.
 - Permettre l'évolution maîtrisée d'activités existantes au sein de l'espace agri-naturel, et le changement de destination ciblé, notamment à vocation d'hébergement touristique.
 - Orientation II.3 - Poursuivre l'amélioration des déplacements et le développement des alternatives à la voiture individuelle
 - Veiller à une bonne intégration des opérations de développement de l'habitat à court, moyen et long termes en matière de déplacements (maillage, connexion viaire).
 - Aménager certaines voies/carrefours afin d'en améliorer la sécurité.

- Réaménager en voie de village la route de Montéléger (RD211) depuis l'entrée Est et l'intégrer à la réflexion sur les espaces publics.
 - Favoriser à terme l'utilisation des transports en commun :
 - En prévoyant un développement rassemblé, non loin des arrêts et en densification,
 - En promouvant le développement, dans le cadre de l'intercommunalité, de la politique de transports en commun.
 - Faciliter les déplacements modes doux :
 - Par un urbanisme des courtes distances, une compacité urbaine,
 - Par l'aménagement volontariste de liaisons pratiques et sécurisées, et notamment entre les quartiers d'habitat et vers les polarités (équipements, commerces et services),
 - En prévoyant également des connexions avec les zones à urbaniser,
 - En poursuivant l'aménagement de cheminements piétons dans l'ensemble du parc du château.
 - Prévoir l'évolution des capacités de stationnement :
 - En améliorant, dans la perspective du réaménagement de la place du marché, le stationnement à proximité du bourg (marchés, manifestations), en prévoyant l'aménagement d'un nouveau site en liaison avec la RD211 et la place du marché, via le chemin des Chèvres ; cet espace pourra être mutualisé (covoiturage) ;
 - En imposant la création d'espaces de stationnement dans les opérations nouvelles.
- **Axe III : Préserver et valoriser les ressources naturelles et les paysages du territoire**
 - Orientation III.1 - Conforter l'activité agricole
 - Protéger les espaces agricoles de l'urbanisation :
 - En modérant la consommation d'espaces,
 - En priorisant la densification urbaine,
 - En finalisant le projet engagé d'urbanisation des Gamelles et en ne prévoyant, à l'horizon 12 ans du PLU, une nouvelle extension urbaine que sur un secteur non agricole.
 - Veiller au maintien de la fonctionnalité des exploitations et des sites agricoles.
 - Permettre le développement des sites d'exploitation et favoriser les projets d'installation, en veillant à conserver une distance suffisante entre exploitation et habitat futur.
 - En dehors des zones constructibles, permettre le changement de destination de certains anciens bâtiments agricoles, uniquement lorsqu'il n'est pas susceptible d'impacter l'activité agricole ou d'être impacté par celle-ci.
 - Orientation III.2 - Préserver les milieux remarquables et la fonctionnalité écologique du territoire
 - Protéger les réservoirs de biodiversité (boisements feuillus sur les pentes, le long de La Véore et dans le parc du château et différentes zones humides dans la vallée de La Véore).
 - Préserver les corridors écologiques terrestre identifiées entre ces réservoirs, et s'appuyant notamment sur les haies bocagères, les boisements rivulaires (Véore, canal des Moulins de l'Etoile) et petits boisements.
 - Préserver la trame bleue, en protégeant les cours d'eau et leurs abords, ainsi que le lac.

- Au sein de la trame verte et bleue, il est souligné le rôle de corridor principal de la vallée de La Véore entre le Vercors et le Rhône.
 - Au-delà de ces espaces identifiés, l'objectif est de ne pas remettre en cause la fonctionnalité écologique générale du territoire, par une urbanisation rassemblée, le maintien d'un réseau d'éléments de nature ordinaire, et l'intégration de la notion de trame verte et bleue dans l'urbanisation nouvelle.
- Orientation III.3 - Conforter la qualité du cadre de vie rural communal
- Préserver la diversité des paysages et leur ouverture, à travers :
 - L'équilibre entre espaces urbains, agricoles et naturels/bocagers/forestiers ;
 - La préservation de la plaine de La Véore, pour minimiser le risque inondation et maintenir la qualité paysagère du village ;
 - La préservation du caractère boisé de l'éperon de Saint-Fély / Donay.
 - Identifier et préserver des points de vue remarquable notamment sur les monts d'Ardèche et le massif du Vercors.
 - Conforter l'espace paysager remarquable du lac et de ses abords.
 - Favoriser une perception qualitative de l'urbanisation :
 - Donner des limites claires au développement urbain, avec le respect des fronts urbains (SCOT) et la définition d'une enveloppe urbaine cohérente ;
 - Prendre en compte la topographie dans les choix de développement (effet sur les points de vue, insertion des projets) ;
 - Intégrer une trame paysagère dans les nouvelles opérations ;
 - Favoriser la qualité architecturale et l'insertion paysagère des constructions nouvelles.
 - Encourager l'intégration paysagère des exploitations agricoles (notamment à travers le regroupement des bâtiments)
 - Préserver la composante bâtie traditionnelle du cadre de vie en :
 - Favorisant le maintien et la mise en valeur des cœurs anciens du bourg de Beauvallon et des Granges ;
 - Préservant les bâtiments remarquables présents sur le territoire : château, église Saint-Jean-Baptiste, maison du Lac ;
 - Protégeant les vestiges des remparts du vieux château (rue des Princes) ;
 - Préservant le patrimoine associé à l'ensemble du parc du château, et le valorisant à travers le sentier du patrimoine ;
 - Favorisant la préservation et la mise en valeur de bâtiments anciens dans l'espace rural, en permettant le changement de destination de manière ciblée ;
 - Identifiant et protégeant les éléments de petit patrimoine (croix, lavoirs, plaques de cocher, ...).
- Orientation III.4 - Intégrer les enjeux énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables
- Intégrer les facteurs climatiques et énergétiques dans les espaces urbains et à urbaniser, par des constructions moins énergivores :
 - Réhabilitation et renouvellement urbain permettant l'amélioration thermique et énergétique du bâti existant,
 - Incitation à la maîtrise des consommations énergétiques, notamment par des formes urbaines plus compactes et l'orientation du bâti dans la parcelle,

- Développement des énergies renouvelables, notamment dans les projets d'habitat : par exemple énergie solaire thermique et/ou photovoltaïque, réseau de chaleur, dès que possible, ...
- Orientation III.5 - Tenir compte des risques impactant le territoire
 - Intégrer le risque inondation :
 - À travers le futur PPRi de La Véore et de ses affluents.
 - En favorisant une gestion amont du risque inondation à travers une bonne gestion des eaux pluviales : préservation des axes connus d'écoulement des eaux pluviales, des boisements, du maillage bocager et des secteurs humides, rétention et infiltration à l'échelle de l'opération, ...
 - Prendre en compte dans la définition des zones constructibles les éléments de connaissance sur les autres risques naturels : retrait-gonflement des argiles, mouvement de terrain, feux de forêt.
 - Prendre en compte les risques technologiques, notamment celui associé à la canalisation de transport de matières dangereuses (Oléoduc de Défense Commune).

V.3. Justification des choix retenus

La justification des choix retenus est traitée au Tome 2 du Rapport de Présentation

VI. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RÉSULTATS DE SON APPLICATION

VI.1. Mesures pour éviter, réduire et compenser

Les mesures d'évitement, de réduction ou d'amélioration proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage de juillet 2019. Le tableau suivant révèle les suites qui ont été données à ces mesures.

Rappel des catégories de mesures :

- **mesures d'évitement** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ;
- **mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les incidences ;
- **mesures de compensation** : sont une contrepartie pour compenser des incidences résiduelles non négligeables, qui n'ont pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

Les mesures peut être de deux formes différentes :

- **Des recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Des prescriptions ou mesures réglementaires** : elles sont à inscrire dans le règlement, le zonage ou les autres documents du PLU et doivent ainsi obligatoirement être respectées.

Tableau 5 – Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l’environnement

Thèmes	Enjeu relevé	Mesures réglementaires (ici ce sont toutes des mesures d'évitement)	Mode d'intégration ou Justification de sa non intégration
Écologie (cf. IV.2.5.2)	<p>Compléter les éléments du milieu naturel à préserver à l'échelle de certaines parcelles urbanisables</p> <p>Préserver les continuités écologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>OAP Uc1</u> : le verger, les 2 arbres sénescents et l'arbre favorable aux chiroptères gagneraient à être ajoutés à l'OAP et au règlement graphique en tant qu'éléments de paysage et de biodiversité au titre de l'article L151-23 du CU avec ajout des règles de préservation au règlement écrit - <u>OAP Uc1</u> : le boisement gagnerait à être ajouté au zonage en tant qu'Espace boisé classé (EBC). - <u>OAP 1AUb</u> : les arbres 1 et 2 gagneraient à être ajoutés à l'OAP, au zonage et aux règlements graphique et écrit en tant qu'éléments classés au titre de l'article L151-23 du CU avec ajout des règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit - <u>OAP 1AUb</u> : les murs de pierres 1 à 3 gagneraient à être ajoutés au zonage en tant qu'éléments classés au titre de l'article L151-23 du CU (ou au titre de l'article L151-19 du CU pour des aspects paysagers) et préciser les règles de préservation de ces éléments dans le règlement écrit 	<ul style="list-style-type: none"> - Verger intégré à préserver à l'OAP, mais non à l'art. L151-23 - Arbre favorable aux chiroptères protégé par l'EBC le couvrant - Arbre favorable aux chiroptères situé en dehors de la zone Uc1 – il fait l'objet d'un classement en zone N et d'une protection au titre des EBC - Arbres sénescents : celui situé en limite de l'enveloppe bâtie a été identifié et protégé au titre de l'article L151-23 du CU ; celui situé au centre de la parcelle n'a pas été identifié – l'OAP vise cependant à encourager une urbanisation de la partie basse du site (prairie) et donc à préserver au maximum les sujets boisés. - Le boisement n'a pas fait l'objet d'un classement en EBC ; toutefois l'OAP indique que le coteau boisé est à préserver. - Arbres 1 et 2 de l'OAP intégrés à l'art. L151-23 - Murs désignés à préserver à l'OAP, avec possibilité de créer un passage pour connecter le futur quartier à l'allée des vignes

Écologie	<p>Compléter les éléments du milieu naturel à préserver à l'échelle de certaines parcelles urbanisables</p> <p>Préserver les continuités écologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>ER 1</u> : l'arbre n°3 gagnerait à être ajouté au zonage en tant qu'élément classé au titre de l'article L151-23 du CU avec ajout des règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit - <u>ER 2</u> : les arbres 4, 5 et 6 gagneraient à être ajoutés au zonage en tant qu'éléments classés au titre de l'article L151-23 du CU avec ajout des règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit, - <u>ER 4</u> : la haie et les arbres 7, 8 et 9 (et tous les arbres favorables aux chiroptères situés à l'extérieur de l'emprise) gagneraient à être ajoutés au zonage en tant qu'éléments classés au titre de l'article L151-23 du CU avec ajout des règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit - <u>ER 5</u> : la haie n°2 gagnerait à être ajouté au zonage au titre de l'article L151-23 du CU. Ajouter les règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit 	<ul style="list-style-type: none"> - Position de cet arbre stratégique pour la mise en œuvre de l'ER1 ne permettant pas de le conserver - Arbres 4 à 6 de l'ER2 identifiés au L151-23 - Haie et arbres stratégiques pour la mise en œuvre de l'ER4 ne permettant pas de les conserver - Haie n°2 identifiée au L151-23
		<ul style="list-style-type: none"> - <u>Uc2</u> : les arbres 10, 11 et 12 (et les 5 autres situés à l'extérieur de l'emprise) gagneraient à être ajoutés au zonage en tant qu'éléments classés au titre de l'article L151-23 du CU avec ajout des règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit - <u>Uc2</u> : le boisement gagnerait à être ajouté au zonage en tant qu'Espace boisé classé (EBC) 	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de construire déjà accordé en 2022 sur la zone Uc2 ne permettant pas d'imposer aujourd'hui de nouvelles prescriptions
		<ul style="list-style-type: none"> - <u>Parcelle n°352</u> : l'arbre sénescant gagnerait à être ajouté au zonage au titre de l'article L151-23 du CU. Ajouter les règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit - <u>Extension</u> : le bosquet gagnerait à être ajouté au zonage au titre de l'article L151-23 du CU. Ajouter les règles supplémentaires de préservation de ces éléments dans le règlement écrit 	<ul style="list-style-type: none"> - Arbre identifié au L151-23 - Lisière arborée nord identifiée comme à préserver à l'OAP, frange sud du bosquet pointée comme haie à maintenir ou recréer + bordure Est identifiée comme zone tampon végétale à créer

Cadre de vie et paysage	Améliorer la connaissance	<ul style="list-style-type: none"> - <u>M1 - OAP Uc1</u> : préciser dans le texte descriptif de l'OAP que les plantations complémentaires pour la zone tampon sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles feuillues ; - <u>OAP 1AUb</u> : préciser dans le texte descriptif de l'OAP que les plantations des espaces plantés à recréer sont composées d'arbres ou de haies d'essences locales traditionnelles feuillues ; - <u>OAP 1AUb</u> : faire apparaître distinctement sur le schéma de principe de l'OAP d'une part les boisements existants à préserver, d'autre part les espaces plantés à recréer notamment ceux en complément de l'existant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout effectué à l'OAP Uc1 - Ajout effectué pour l'OAP 1AUb - Schéma de l'OAP 1AUb modifié en ce sens
-------------------------	---------------------------	---	---

VI.2. Suivi de l'application du PLU

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, il est nécessaire de définir dès à présent des indicateurs de suivi environnemental permettant d'obtenir des résultats fiables et accessibles au plus grand nombre. Ces indicateurs devront être mis en place par la commune de Beauvallon.

VI.2.1 Suivi de la densité (logements/ha) des espaces urbanisés

Le suivi de la consommation d'espaces s'accompagnera du **suivi de la densité de logements à l'hectare des espaces urbanisés** à réaliser au moins à deux reprises durant le PLU : par exemple à mi-parcours (2027) et au terme du PLU (2032).

VI.2.2 Suivi de la préservation des continuités écologiques

Suivi du linéaire de haies (à l'aide de l'outil cartographique via un repérage sur photographie aérienne). A réaliser au moins à deux reprises durant le PLU : par exemple à mi-parcours (2027) et au terme du PLU (2032).

Recensement des collisions de la faune au niveau des différents axes routiers permettrait de caractériser et localiser les axes de déplacement de la faune et donc de mettre en évidence certains corridors écologiques. A réaliser au fil du temps, au moins une fois par an.

VI.2.3 Suivi des risques naturels et technologiques

Un moyen simple de suivre les différents risques auxquels est soumise la commune est de faire un **bilan du nombre d'événements** recensés sur l'année avec ou sans mise en danger de la population. La fréquence de suivi est annuelle (informations disponibles sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>).

VI.2.4 Suivi de la ressource en eau

Plusieurs paramètres permettront de suivre l'eau consommée et rejetée, en termes de qualité et de quantité. Tous les 5 ans, les indicateurs suivants seront ainsi relevés pour évaluer la pression sur cette ressource :

- **Eau potable** consommée, qualité de l'eau distribuée sur la commune et des **état des eaux des nappes/cours d'eau** ;
- **Traitement des eaux usées** (volume traité, performance des équipements et conformités).

VI.2.5 Suivi de la prise en compte des enjeux paysagers

Suivi photographique des perspectives visuelles (cônes de vue) à préserver au PLU : identifier au GPS la localisation de chaque prise de vue et faire une série de photos similaires par exemple à mi-parcours (2027) et au terme du PLU (2032) à la même période de l'année (date à choisir entre mai et septembre lorsque les arbres sont en feuilles) afin de vérifier le maintien des ouvertures visuelles que ces points offrent sur les paysages lointains.

VI.2.6 Suivi du patrimoine

Suivi photographique des éléments préservés au titre de l'article L151-19 du CU : identifier au GPS la localisation de chaque prise de vue et faire une série de photos similaires par exemple à mi-parcours (2027) et au terme du PLU (2032) à la même période de l'année afin de vérifier le maintien de la qualité des bâtis préservés (*la tour, le château, la maison du lac, le lavoir, etc.*).

Tableau 6 – Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune

Elément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise	État de référence
Suivi de la consommation et de l'évolution des espaces naturels et agricoles	A mi-parcours et au terme du PLU (2027 et 2032)	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	Ecologue	Etat actuel de l'urbanisation
Densité en logement par hectare des espaces urbanisés	A mi-parcours et au terme du PLU (2027 et 2032)	Orthophotoplans Nombre de permis de construire	/	Densité actuelle de l'urbanisation + densités prévues (18,5 logements/ha sur l'ensemble des zones ouvertes projetées)
Suivi de la préservation des continuités écologiques	A mi-parcours et au terme du PLU (2027 et 2032)	Orthophotoplans Haies recensées dans le diagnostic Logiciel SIG	Sigiste	6 065 m de linéaire de haie corridor et 32,8 ha de boisement/forêt réservoir préservés par le projet de PLU
Recensement des collisions de la faune	Relevés au fil du temps (au moins une fois par an)	Orthophotoplans GPS de terrain	Ecologue ou personne en capacité de reconnaître les principales espèces de mammifères	-
Evénements des risques recensés	Chaque année	http://www.georisques.gouv.fr	/	11 arrêtés de catastrophe naturelle (8 inondations/coulées de boue, 2 mouvements de terrain, 1 tempête)
Eau potable consommée sur la commune : volume et qualité	Vol. en m ³ / an Tous les 5 ans	Agglo - Rapport annuel du gestionnaire AEP	/	2021 : 711 abonnés, conso. de 67 528 m ³ – Pas de problème de qualité
Traitement des eaux usées : performance, capacités, nombre d'abonnés, état de conformité des habitations en ANC (+%)	Tous les 5 ans	Agglo - Rapport annuel assainissement et https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC	/	Station intercommunale de Portes-lès-Valence 76 000 EH Beauvallon 2021 : 615 abonnés domestiques pour 49 043 m ³ Step 2021 : charge en entrée 51 448 EH max- station conforme
		Agglo - Rapport annuel assainissement	/	2021 : 2 installations non conformes/13 contrôlées Nb installations ANC estimé à 44

Élément de suivi	Fréquence du suivi	Ressources nécessaires (matériel/données)	Qualification spécifique requise	État de référence
Qualité de l'eau des cours d'eau	Tous les 5 ans	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée - SDAGE / SAGE	/	FRDR448a – La Veore : état chimique bon ; état écologique : bon potentiel en 2027
Suivi du paysage (via les 6 perspectives visuelles à préserver)	A mi-parcours et au terme du PLU (2027 et 2032)	Orthophotoplans Appareil photographique GPS terrain	/	-
Suivi du patrimoine (via les éléments bâtis à préserver)	A mi-parcours et au terme du PLU (2027 et 2032)	Orthophotoplans Appareil photographique GPS terrain	/	Tour, château, maison du lac, lavoir, portail, stèle, fontaine, etc. à préserver par le projet de PLU

VII. ÉVOLUTION DU PLU SUITE À LA CONSULTATION DES PPA ET À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et à l'enquête publique réalisée du 23/03 au 26/04/2023, des évolutions ont été apportées au PLU analysé. Elles concernent :

Dans le PADD

- Axe 1.1 Assurer un développement démographique modéré → correction sur les besoins en logement pour 2021-2032. 90 logts (hors divisions parcellaires) → 134 logements maximum, soit un rythme de 8 logts/an depuis 2013 (13 logts ayant été réalisés de 2013 à 2020)
- **Cette modification n'apporte pas de modification environnementale mais un affichage différent du projet**
- Axe 2.1 Définir un projet rassemblé, modérant la consommation d'espaces → « Prioriser » le développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine, remplacé par « Contenir » le développement
- **La quasi-totalité des besoins en logements sera en effet assuré dans l'enveloppe urbaine** par densification, reconquête, changement de destination et intégration du secteur « Les Gamelles ». Sur les 134 logements à réaliser, seulement 2 logements seront en extension sur le secteur « Montée des carrières » qui sera doté d'une nouvelle OAP.
- Axe 2.3 Poursuivre l'amélioration des déplacements et le développement des alternatives à la voiture individuelle → ajout d'un nouveau point « *Au-delà d'un développement des modes doux à l'échelle communale, il s'agit également de valoriser les liaisons avec les communes voisines et notamment en direction de Portes-les-Valence et Montéléger (parc de Lorient)* »
- **Ajout visant à faciliter aussi les déplacements modes doux entre communes**
- Carte de synthèse modifiée → en corrigeant certaines erreurs de positionnement (parking) ou en la complétant (localisation de la bibliothèque et des connexions modes doux avec les communes voisines)

Dans le zonage :

- Ajout d'un périmètre d'OAP sectorielle n°3 « Chemin des carrières » → pour s'assurer de la densification et diversification du bâti, permettre un phasage de l'urbanisation et intégrer la desserte (objectif de 5 logts en individuel ou groupé/intermédiaire) :



 Périmètre OAP



Ouverture à l'urbanisation : immédiate OAP n°3, après 2025 (date du futur EHPAD) OAP n°2 Château et après 2027 OAP n°1 Vicherolles

→ **Ajout permettant de s'assurer de la densification et diversification du bâti, de phaser l'urbanisation permettant une absorption progressive des travaux sur les réseaux et d'intégrer la desserte**

- Ajout d'un nouvel ER n°8 → pour répondre aux enjeux de gestion des eaux pluviales et intégrer les éléments de l'étude hydraulique en cours (0,4 ha en zone A)
- Modification de l'ER n°3 dédié à une connexion modes doux → ajusté au regard des besoins et limites parcellaires (passage de 276 m² à 118 m²)
- Modification de l'ER n°6 → fortement réduit avec contour ajusté au nord au regard des besoins de création d'un bassin de rétention pour les eaux du St-Fély : passage de 5,25 ha à 0,23 ha

→ **Cette révision des ER a des incidences positives : par la réduction des emprises et l'anticipation des besoins en ouvrage de gestion des eaux**

- Ajout des marges de recul hors aggl. vis-à-vis des routes départementales (RD211, 269 et 111)
- Ajout d'un nouveau plan de zonage « carte des risques et contraintes » faisant apparaître les zones du PLU en contour uniquement et par-dessus les trames des risques inondation, retrait-gonflement des argiles et Protection cours d'eau/talweg

→ **Ces deux ajouts permettent une meilleure information des habitants par leur représentation cartographique et prise en compte de prescriptions réglementaires, au-delà du seul risque d'inondation**

Au règlement

- Précisions et corrections pour mise en cohérence avec les évolutions mentionnées précédemment sur le zonage
- Compléments de définitions de vocabulaire et renvois aux annexes du PLU
- Ajout d'articles sur le développement des EnR sur toitures nouvelles et parcs de stationnement, équipement de parking non résidentiel en installations de recharge électrique pour les véhicules (à partir de 20 emplacements). Toitures planes végétalisées si non équipées d'EnR et à pente suffisante pour l'évacuation des eaux de pluie
- Réécritures pour clarifier/simplifier certains articles détaillant ce qui est autorisé / interdit (art. A2 notamment). Hors bâti, travaux d'excavation autorisés pour la réalisation de mares écologiques. Forage/captage autorisé en zone A en conformité avec la règlementation si absence de réseau public AEP
- Modification de l'Annexe n°4 portant des recommandations pour planter des haies et intégrer une liste d'essences locales excluant de fait les espèces végétales exotiques invasives

L'ensemble des évolutions finales apportées au PLU permettent de réduire la consommation d'espaces (ajustement d'ER), de mieux prendre en compte la gestion des eaux pluviales, l'intégration des EnR et mobilités, l'information sur les risques naturels et la biodiversité végétale.

Elles n'engendrent pas ainsi d'incidences négatives significatives sur l'environnement.

VIII. TABLE DES ILLUSTRATIONS

• Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	9
Figure 2 – Localisation des parcelles urbanisables envisagées par le projet de PLU par rapport aux principaux éléments de la TVB communale	38
Figure 3 - Principe d'aménagement projeté dans le cadre de l'OAP (source : RP VERDI, version du 15/06/2022)	42
Figure 4 - Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de l'OAP Uc1	43
Figure 5 - Principe d'aménagement projeté dans le cadre de l'OAP 1Aub (source : RP VERDI, version du 15/06/2022)	46
Figure 6 - Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de l'OAP 1Aub	47
Figure 7 - Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de l'ER 1	49
Figure 8 – Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de l'ER 2.....	51
Figure 9 – Occupation du sol de l'ER 3	52
Figure 10 – Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de l'ER 4	54
Figure 11 – Occupation du sol de l'ER 5.....	56
Figure 12 - Occupation du sol de l'ER 6	59
Figure 13 - Occupation du sol de l'ER 7	60
Figure 14 – Occupation du sol de la zone Ug	62
Figure 15 - Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de la zone Ug1 partie nord ...	64
Figure 16 – Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de la zone Ug1 partie sud	65
Figure 17 - Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de la zone Uc2	69
Figure 18 – Occupation du sol des parcelles n°555 et 564	70
Figure 19 – Occupation du sol de la parcelle n°684.....	72
Figure 20 – Occupation du sol et élément d'intérêt écologique de la parcelle n°352	74
Figure 21 – Occupation du sol de la parcelle n°781	75
Figure 22 – Occupation du sol de la parcelle n°521.....	76
Figure 23 – Occupation du sol des parcelles n°514 et 515	77
Figure 24 – Occupation du sol des parcelles n°630, 631, 640 et 643.....	79
Figure 25 – Occupation du sol de la parcelle n°635.....	80
Figure 26 – Occupation du sol et éléments d'intérêt écologique de la parcelle n°684.....	83
Figure 27 - Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables – secteur nord	85
Figure 28 - Occupation du sol au niveau des parcelles urbanisables – secteur sud	86
Figure 29 – Localisation des projets et potentiels d'extension urbaine selon la zone inondable.	106
Figure 30 – Localisation des projets et potentiels d'extension urbaine selon l'importance du risque de gonflement des argiles.....	107
Figure 31 - Cartographie des aléas feux de forêt (DDT Drôme, 2018)	109
Figure 32 - Localisation des parcelles selon le Périmètre délimité des abords (PDA) de la chapelle Saint-Gervais et du site antique de Beauvallon.....	113

- **Tableaux**

Tableau 1 - Zonage du projet de PLU (VERDI, version du 15 juin 2022)	10
Tableau 2 – Bilan des espaces et éléments d'intérêt écologique concernés par le projet de développement du PLU.....	84
Tableau 3 - Orientations et mesures du SDAGE	91
Tableau 4 – Prise en compte des orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée dans le PLU....	94
Tableau 5 – Mesures à mettre en place afin de limiter les impacts du PLU sur l'environnement	122
Tableau 6 – Récapitulatif des mesures de suivi à mettre en place par la commune	126

- **Photographies**

Photographie 1 - Pelouse tondue de l'OAP (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	40
Photographie 2 - Haie arbustive de l'OAP (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022).....	40
Photographie 3 - Verger de l'OAP (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	41
Photographie 4 - Boisement avec roncier en sous-étage (à gauche) et fourré (à droite) de l'OAP (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022).....	42
Photographie 5 – Terrain du verger et de la pelouse tondue de l'OAP 1Aub (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	44
Photographie 6 – Cavités favorables aux chiroptères de l'OAP (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022).....	45
Photographie 7 – Mur en pierre cimenté n°2 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	45
Photographie 8 - Cavités du Chêne vert (Quercus ilex) situé en lisière sur la zone ER 1 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	48
Photographie 9 - Cavités, fissures et replis dans des plantations en bord de route de l'ER 2 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022).....	50
Photographie 10 - Forêt de tilleul le long de l'ER 4 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	52
Photographie 11 - Prairie en friche à dominance en Brome de l'ER 5 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	55
Photographie 12 - Culture de légumineuses sur l'ER 6 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	57
Photographie 13 - Haie arbustive n°1 de l'ER 6 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022) ..	57
Photographie 14 - Lisière forestière d'un Espace boisé classé (EBC) en bordure de culture le long de l'ER 6 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	58
Photographie 15 - Route à projet d'élargissement et culture contiguë sur l'ER 7 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	60
Photographie 16 - Zone rasée pour de la construction sur Ug (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022).....	61
Photographie 17 - Récentes constructions du secteur "Les Gamelles" : Ug1 partie nord à gauche, et partie sud à droite (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	62
Photographie 18 - Friche agricole après abandon de parcelles pour le projet d'aménagement sur Ug1 partie sud (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	63
Photographie 19 - Transition entre la zone de pelouse tondue et les boisements de la zone Uc2 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022).....	66

Photographie 20 - Cavités et fissures dans les marronniers de la zone Uc2 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	67
Photographie 21 - Traces d'utilisation de l'arbre par des insectes saproxyliques (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	67
Photographie 22 - Pelouse tondue de la zone Uc2 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	67
Photographie 23 - Jardin arboré de la parcelle n°684 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	71
Photographie 24 - Marronnier sénéscent de la parcelle n°352 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	73
Photographie 25 - Pelouse piétinée et haies (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	78
Photographie 26 - Pelouse pâturée de la parcelle n°684 (source : ECO-STRATEGIE, le 16/06/2022)	81